



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS-CATESIS
Extrait du Registre des délibérations
du Conseil communautaire

Séance du 04 octobre 2023

Date de convocation : 28 septembre 2023
Nombre de conseillers en exercice : 73
Président de séance : M. Serge SIMEON

L'an deux mille vingt-trois, le quatre octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis se sont réunis au Théâtre du Cateau-Cambrésis, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis.

Objet : Délibération 2023/129 portant adhésion au SIAVED de la CCPS, CAVM, CCPM, CAMVS et CCSA pour la compétence « Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » ainsi que de la CAVM pour la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés »

Membres présents (58 titulaires et 4 suppléants) : BASQUIN Alexandre, PORTIER Carole, BACCOUT Fabrice, HERBET Yannick, MÉRESSE DELSARTE Virginie, GAVE Nathalie, OLIVIER Jacques, SOUPLY Paul, DUDANT Pierre-Henri, DHAUSSY Mariana, MARECHALLE Didier, GOURMEZ Nicole, HOTTON Sandrine, HENRIET Cécile (S), BERANGER Agnès, BONIFACE Didier, BRICOUT Frédéric, COLLIN Denis, DOYER Claude, HISBERGUE Antoine, MATON Audrey, POULAIN Bernard, RICHOMME Liliane, RIQUET Alain, THUILLEZ Martine, TRIoux COURBET Sandrine, GOETGHELUCK Alain, DÉPREZ Marie-Josée, PELLETIER Gilles, LAUDE Pierre, PLET Bernard, GERARD Jean-Claude, GOSSART Jean-Marc (S), LEFEBVRE Bertrand, DUCHESNE Antoine (S), CLERC Sylvie, DAVOINE Matthieu, MANESSE Joëlle, MODARELLI Joseph, PLATEAUX Stéphanie, SIMEON Serge, PAQUET Pascal, LEONARD Julien, MERIAUX Christelle, LESNE-SETIAUX Monique, DUBUIS Bernadette, HENNEQUART Michel, RIBES-GRUERE Laurence, GOUVART Michel (S), VILLAIN Bruno, HALLE Sylvain, NOIRMAIN Augustine, GERARD Pascal, GODELIEZ NICAISE Véronique, DEFAUX Maurice, QUONIOU Henri, JUMEAUX Stéphane, RICHARD Jérémy, DOERLER-DESENNE Axelle, QUEVREUX Patrice, MAILLY Chantal, MÉLI Jérôme

Membres excusés (3) : WAXIN Vincent, FORRIERES Daniel, PLATEAU Marc

Membres absents (4) : MACAREZ Jean-Félix, LOIGNON Laurent, HAVART Ludovic, RICHEZ Jean-Pierre

Membres ayant donné procuration (4) : BALÉDENT Matthieu à BERANGER Agnès, MÉRY-DUEZ Anne-Sophie à RICHOMME Liliane, DEMADE Aymeric à PAQUET Pascal, PORCHERET Didier à LEFEBVRE Bertrand

Secrétaire de séance : RICHARD Jérémy

Délibération 2023/129 portant adhésion au SIAVED de la CCPS, CAVM, CCPM, CAMVS et CCSA pour la compétence « Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » ainsi que de la CAVM pour la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés »

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-18, L. 5211-39-2, L. 5214-27 et L. 5711-1.

Vu les statuts actuels du Syndicat,

Vu les études d'impact,

Considérant que d'une part, la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole (*Ci-après « CAVM »*) et la communauté de communes du Pays solesmois (*Ci-après « CCPS »*) avait constitué un syndicat dénommé « syndicat intercommunal de valorisation des déchets ménagers du Hainaut Valenciennois » (*Ci-après « ECOVALOR »*), ayant pour objet le traitement des déchets ménagers hors tri (l'exploitation des installations, principalement pour la fourniture de chaleur et d'électricité à partir de l'incinération des ordures et, éventuellement, l'utilisation d'autres équipements en appoint auprès de ses membres ou de personnes et organismes extérieurs au syndicat). Les opérations de transport et de stockage temporaires de déchets restaient du ressort des membres.

Considérant que d'autre part, la communauté d'agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre (*Ci-après « CAMVS »*), la communauté de communes du Pays de Mormal (*Ci-après « CCPM »*), la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois (*Ci-après « CCCA »*) et la communauté de communes du Sud-Avesnois (*Ci-après « CCSA »*) s'étaient rassemblées au sein d'un syndicat dénommé « Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes » (*Ci-après « SMIAA »*) ayant pour objet le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés dans leur intégralité hors opérations de tri.

Considérant que dans ce contexte, le Syndicat inter arrondissement pour la valorisation et l'élimination des déchets (*Ci-après « le SIAVED »*), en lien avec ECOVALOR et le SMIAA, a conduit une étude pendant plusieurs mois associant l'ensemble des acteurs locaux compétents en matière de déchets dans le but d'assurer une offre de services adéquate et un niveau de portage optimisé dans l'intérêt des usagers.

Considérant qu'au regard des contraintes juridiques et en lien avec les services de l'État, ce rapprochement doit s'opérer par la dissolution initiale d'ECOVALOR et du SMIAA, ce qui permet ensuite à leurs anciens membres d'adhérer au SIAVED.

Considérant qu'en premier lieu, s'agissant des anciens membres d'ECOVALOR :

— la CAVM, par une délibération du :

- 1^{er} décembre 2022, a décidé de proposer et d'approuver la dissolution ainsi que les conditions de la liquidation d'ECOVALOR avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2023 ;
- 1^{er} décembre 2022, a approuvé la mise en place du protocole de gestion pour le traitement des déchets entre la CAVM et la CCPS ;
- 29 mars 2023, a annulé et remplacé la délibération du 1^{er} décembre 2022 relative à la dissolution du syndicat ECOVALOR et a approuvé la liquidation et la dissolution d'ECOVALOR, dans les conditions de la convention de répartition établie entre les parties ;
- 29 mars 2023, a annulé et remplacé la délibération du 1^{er} décembre 2022 relative au protocole de gestion pour le traitement des déchets entre la CAVM et la CCPS et a approuvé la mise en place de la convention de mise à disposition des services et d'équipements entre la CCPS et la CAVM ;

- 30 mai 2023, a apporté un complément d'information à la délibération du 29 mars 2023 au vu de l'annexe 2 de la convention de répartition sur les modalités de répartition de l'état de l'actif et des subventions à la suite de la dissolution d'ECOVALOR.
- En parallèle, la CCPS, par une délibération du :
 - 29 novembre 2022 a décidé de proposer et d'approuver la dissolution ainsi que les conditions de la liquidation d'ECOVALOR ;
 - 28 février 2023, a annulé et remplacé la précédente délibération du 29 novembre 2022 relative à la dissolution du syndicat ECOVALOR et a approuvé la liquidation et la dissolution d'ECOVALOR dans les conditions telles que définies dans la convention de répartition établie entre la CAVM et la CCPS ;
 - 28 février 2023, a approuvé la mise en place du protocole de gestion pour le traitement des déchets entre la CAVM et la CCPS ;
 - 11 avril 2023, a annulé et remplacé les délibérations précitées relatives à la dissolution d'ECOVALOR et a approuvé la liquidation et la dissolution du syndicat ECOVALOR dans les conditions telles que définies dans la convention de répartition établie entre les parties actant la fin de l'exercice des compétences ;
 - 16 mai 2023, a annulé et remplacé la délibération du 28 février 2023 relative au protocole de gestion pour le traitement des déchets entre la CAVM et la CCPS et a approuvé la mise en place de la convention de mise à disposition des services et d'équipements entre la CCPS et la CAVM ;
 - 13 juin 2023, a apporté un complément d'information à la délibération du 11 avril 2023 au vu de l'annexe 2 de la convention de répartition sur les modalités de répartition de l'état de l'actif et des subventions à la suite de la dissolution d'EVOVALOR.

Considérant qu'ECOVALOR a ensuite approuvé par délibération en date du 9 mars 2023 les conditions de sa liquidation.

Considérant que par un arrêté en date du 15 juin 2023, le préfet a constaté la fin de l'exercice des compétences d'ECOVALOR.

Considérant qu'en second lieu, s'agissant des anciens membres du SMIAA :

- Ils ont sollicité la dissolution du SMIAA et approuvé le projet de convention de répartition du personnel par délibérations du :
 - 30 novembre 2022 pour la CCPM ;
 - 5 décembre 2022 pour la CAMVS ;
 - 15 décembre 2022 pour la CCCA et la CCSA.
- Puis ont approuvé les modalités de répartition de l'actif et du passif, des contrats en cours et des archives du SMIAA et les modalités de mise à disposition de services et d'équipement entre les différents membres, par délibérations du :
 - 15 décembre 2022 pour la CCPM et la CCSA ;
 - 20 décembre 2022 pour la CAMVS et la CCCA.

Considérant que le SMIAA a ensuite approuvé par délibération en date du 22 décembre 2022 la répartition du personnel et validé la répartition de l'actif et du passif, des contrats en cours et des archives.

Considérant que par un arrêté en date du 28 décembre 2022, le préfet a constaté la fin de l'exercice des compétences du SMIAA.

Considérant que par la suite, par délibération du 23 juin 2023, la CCPS a fait une demande d'adhésion au SIAVED pour la seule compétence obligatoire « Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Considérant que par une délibération du 11 juillet 2023, la CAVM a décidé de faire une demande d'adhésion au SIAVED pour la compétence obligatoire « Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » ainsi que pour la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés » et ce, avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Considérant que par délibérations du 4 juillet pour la CCPM et du 5 juillet 2023, pour la CAMVS et la CCSA, ces trois communautés ont formulé une demande pour la seule compétence obligatoire « Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Considérant que par une délibération en date du 7 septembre 2023, le Comité syndical du SIAVED a approuvé ces adhésions.

Considérant qu'il appartient aux membres du SIAVED d'approuver ces adhésions.

Considérant que dans ces conditions, il convient d'étendre le périmètre du SIAVED conformément à la procédure prévue par l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT).

Considérant que cette procédure, à l'initiative des conseils communautaires de la CCPS, CAVM, CCPM, CAMVS et CCSA est subordonnée à l'accord du comité syndical du SIAVED d'une part, et à celui des membres du Syndicat (à savoir la CAPH, la CA2C, la CCCO) selon une majorité qualifiée d'autre part :

« I. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. »

Considérant que conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT, l'étude d'impact jointe à la délibération de chaque demande d'adhésion, toutes jointes à la présente, ont permis de présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel.

Considérant qu'il convient de relever que l'article L. 5214-27 du CGCT prévoit également une procédure spécifique d'adhésion des Communautés de communes aux syndicats mixtes par le biais de la consultation des communes de la Communauté :

« A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils

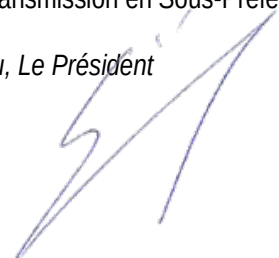
municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté ».

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée approuve l'adhésion, au 1^{er} janvier 2024, de :

- la CCPS, CAVM, CCPM, CAMVS et CCSA à la compétence obligatoire « Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés »,
- la CAVM à la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés ».

Sous réserve, pour la CCPS, CCPM et CCSA du respect de l'accord de leurs communes membres, selon les conditions de majorité définie par le CGCT conformément à l'article L. 5214-27 du CGCT.

Annexe(s) - Etudes d'impacts CCCA, CCPS, CAVM, CCPM, CAMVS, CCSA et globale

Acte rendu exécutoire par Publication le 06/10/2023 Transmission en Sous-Préfecture le 06/10/2023 Vu, Le Président 	Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits Le Président de séance, Maire du CATEAU-CAMBRÉSIS Conseiller Régional  Serge SIMEON 
--	--

IMPORTANT - DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R421 – 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Comité Syndical en date du jeudi 7 septembre 2023

Date de la convocation : 30 août 2023

Nombre de Délégués en exercice : 27

- **Présents : 18**
- **Votants : 23**
- **Excusés : 3**
- **Absents : 1**

L'an deux mille vingt-trois, le sept septembre à 18 heures 00, le COMITE du Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Elimination des Déchets, s'est réuni au SIAVED – Espace Stanis SOLOCH – 5, Route de Louches – 59282 DOUCHY-LES-MINES, sous la Présidence de Monsieur Charles LEMOINE, Président du SIAVED, à la suite de la convocation qui lui a été faite dans les formes légales.

Titulaires présents : M. DELCROIX Jacques (CAPH) - M. DENHEZ Jean-Michel (CAPH) - M. LEGRAIN Didier (CAPH) - M. LEMOINE Charles (CAPH) - M. TONDEUR Jean-Marie (CAPH) - M. TRIFI Patrick (CAPH) - M. VÉNIAT Michel (CAPH) - Mme DEPREZ Marie-Josée (CA2C) - M. HENNEQUART Michel (CA2C) - M. MARECHALLE Didier (CA2C) - M. PLATEAU Marc (CA2C) - M. RICHARD Jérémy (CA2C) - M. BRICOUT Patrice (CCCO) - M. DENIS Jean-Claude (CCCO) - M. GAMBIEZ Daniel (CCCO) - M. GOUY Éric (CCCO) - Mme TOMMASI Evelyne (CCCO)

Titulaires absents excusés ayant été remplacés par un suppléant :

M. SAVARY Jean (CCCO) a remplacé M. PIERRACHE Joël (CCCO)

Titulaires absents excusés ayant donné pouvoir à un titulaire :

M. CARON Bernard (CAPH) a donné pouvoir à M. TONDEUR Jean-Marie (CAPH)
Mme DUFOUR-TONINI Anne-Lise (CAPH) a donné pouvoir à M. LEMOINE Charles (CAPH)
M. SAUVAGE Daniel (CAPH) a donné pouvoir à M. DENHEZ Jean-Michel (CAPH)
M. GOETGHELUCK Alain (CA2C) a donné pouvoir à M. PLATEAU Marc (CA2C)
Mme LESNE SETIAUX Monique (CA2C) a donné pouvoir à M. HENNEQUART Michel (CA2C)

Délégués absents excusés : M. DUBOIS Jacques (CAPH) - M. KOWALCZYK Patrick (CAPH) - M. WAELENS Philippe (CAPH)

Délégués absents : Mme LUBREZ Séverine (CCCO)

Secrétaire de séance : M. VÉNIAT Michel (CAPH)

Fonctionnement du syndicat

Objet : Adhésion au Syndicat inter-arondissement de valorisation et d'élimination des déchets (SIAVED) pour la compétence « Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » de la CCPS, CAVM, CCPM, CAMVS et CCSA, ainsi que pour « collecte des déchets ménagers et assimilés » s'agissant de la CAVM.

N° CS20230907001

N° ACTES : 5.7

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-18, L. 5211-39-2, L. 5214-27 et L. 5711-1.

Vu les statuts actuels du Syndicat,

Vu les études d'impact,

Considérant que d'une part, la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole (*Ci-après « CAVM »*) et la communauté de communes du Pays solesmois (*Ci-après « CCPS »*) avait constitué un syndicat dénommé « syndicat intercommunal de valorisation des déchets ménagers du Hainaut Valenciennois » (*Ci-après « ECOVALOR »*), ayant pour objet le traitement des déchets ménagers hors tri (l'exploitation des installations, principalement pour la fourniture de chaleur et d'électricité à partir de l'incinération des ordures et, éventuellement, l'utilisation d'autres équipements en appoint auprès de ses membres ou de personnes et organismes extérieurs au syndicat). Les opérations de transport et de stockage temporaires de déchets restaient du ressort des membres.

Considérant que d'autre part, la communauté d'agglomération Maubeuge-Val-de-Sambre (*Ci-après « CAMVS »*), la communauté de communes du Pays de Mormal (*Ci-après « CCPM »*), la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois (*Ci-après « CCCA »*) et la communauté de communes du Sud-Avesnois (*Ci-après « CCSA »*) s'étaient rassemblées au sein d'un syndicat dénommé « Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes » (*Ci-après « SMIAA »*) ayant pour objet le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés dans leur intégralité hors opérations de tri.

Considérant que dans ce contexte, le Syndicat inter arrondissement pour la valorisation et l'élimination des déchets (*Ci-après « le SIAVED »*), en lien avec ECOVALOR et le SMIAA, a conduit une étude pendant plusieurs mois associant l'ensemble des acteurs locaux compétents en matière de déchets dans le but d'assurer une offre de services adéquate et un niveau de portage optimisé dans l'intérêt des usagers.

Considérant qu'au regard des contraintes juridiques et en lien avec les services de l'État, ce rapprochement doit s'opérer par la dissolution initiale d'ECOVALOR et du SMIAA, ce qui permet ensuite à leurs anciens membres d'adhérer au SIAVED.

Considérant qu'en premier lieu, s'agissant des anciens membres d'ECOVALOR :

- la CAVM, par une délibération du :
 - 1^{er} décembre 2022, a décidé de proposer et d'approuver la dissolution ainsi que les conditions de la liquidation d'ECOVALOR avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2023 ;
 - 1^{er} décembre 2022, a approuvé la mise en place du protocole de gestion pour le traitement des déchets entre la CAVM et la CCPS ;
 - 29 mars 2023, a annulé et remplacé la délibération du 1^{er} décembre 2022 relative à la dissolution du syndicat ECOVALOR et a approuvé la liquidation et

la dissolution d'ECOVALOR, dans les conditions de la convention de répartition établie entre les parties ;

- 29 mars 2023, a annulé et remplacé la délibération du 1^{er} décembre 2022 relative au protocole de gestion pour le traitement des déchets entre la CAVM et la CCPS et a approuvé la mise en place de la convention de mise à disposition des services et d'équipements entre la CCPS et la CAVM ;
- 30 mai 2023, a apporté un complément d'information à la délibération du 29 mars 2023 au vu de l'annexe 2 de la convention de répartition sur les modalités de répartition de l'état de l'actif et des subventions à la suite de la dissolution d'ECOVALOR.

- En parallèle, la CCPS, par une délibération du :

- 29 novembre 2022 a décidé de proposer et d'approuver la dissolution ainsi que les conditions de la liquidation d'ECOVALOR ;
- 28 février 2023, a annulé et remplacé la précédente délibération du 29 novembre 2022 relative à la dissolution du syndicat ECOVALOR et a approuvé la liquidation et la dissolution d'ECOVALOR dans les conditions telles que définies dans la convention de répartition établie entre la CAVM et la CCPS ;
- 28 février 2023, a approuvé la mise en place du protocole de gestion pour le traitement des déchets entre la CAVM et la CCPS ;
- 11 avril 2023, a annulé et remplacé les délibérations précitées relatives à la dissolution d'ECOVALOR et a approuvé la liquidation et la dissolution du syndicat ECOVALOR dans les conditions telles que définies dans la convention de répartition établie entre les parties actant la fin de l'exercice des compétences ;
- 16 mai 2023, a annulé et remplacé la délibération du 28 février 2023 relative au protocole de gestion pour le traitement des déchets entre la CAVM et la CCPS et a approuvé la mise en place de la convention de mise à disposition des services et d'équipements entre la CCPS et la CAVM
- 13 juin 2023, a apporté un complément d'information à la délibération du 11 avril 2023 au vu de l'annexe 2 de la convention de répartition sur les modalités de répartition de l'état de l'actif et des subventions à la suite de la dissolution d'EVOVALOR.

Considérant qu'ECOVALOR a ensuite approuvé par délibération en date du 9 mars 2023 les conditions de sa liquidation.

Considérant que par un arrêté en date du 15 juin 2023, le préfet a constaté la fin de l'exercice des compétences d'ECOVALOR.

Considérant qu'en second lieu, s'agissant des anciens membres du SMIAA :

- Ils ont sollicité la dissolution du SMIAA et approuvé le projet de convention de répartition du personnel par délibérations du :
 - 30 novembre 2022 pour la CCPM ;
 - 5 décembre 2022 pour la CAMVS ;
 - 15 décembre 2022 pour la CCCA et la CCSA.
- Puis ont approuvé les modalités de répartition de l'actif et du passif, des contrats en cours et des archives du SMIAA et les modalités de mise à disposition de services et d'équipement entre les différents membres, par délibérations du :
 - 15 décembre 2022 pour la CCPM et la CCSA ;
 - 20 décembre 2022 pour la CAMVS et la CCCA.

Considérant que le SMIAA a ensuite approuvé par délibération en date du 22 décembre 2022 la répartition du personnel et validé la répartition de l'actif et du passif, des contrats en cours et des archives.

Considérant que par un arrêté en date du 28 décembre 2022, le préfet a constaté la fin de l'exercice des compétences du SMIAA.

Considérant que par la suite, par délibération du 23 juin 2023, la CCPS a fait une demande d'adhésion au SIAVED pour la seule compétence obligatoire « Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Considérant que par une délibération du 11 juillet 2023, la CAVM a décidé de faire une demande d'adhésion au SIAVED pour la compétence obligatoire « Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » ainsi que pour la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés » et ce, avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Considérant que par délibérations du 4 juillet pour la CCPM et du 5 juillet 2023, pour la CAMVS et la CCSA, ces trois communautés ont formulé une demande pour la seule compétence obligatoire « Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Considérant que dans ces conditions, il convient d'étendre le périmètre du SIAVED conformément à la procédure prévue par l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT).

Considérant que cette procédure, à l'initiative des conseils communautaires de la CCPS, CAVM, CCPM, CAMVS et CCSA est subordonnée à l'accord du comité syndical du SIAVED d'une part, et à celui des membres du Syndicat (à savoir la CAPH, la CA2C, la CCCO) selon une majorité qualifiée d'autre part :

« I. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de

délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. »

Considérant que conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT, l'étude d'impact jointe à la délibération de chaque demande d'adhésion, toutes jointes à la présente, ont permis de présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel.

Considérant qu'il convient de relever que l'article L. 5214-27 du CGCT prévoit également une procédure spécifique d'adhésion des Communautés de communes aux syndicats mixtes par le biais de la consultation des communes de la Communauté :

« A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté ».

Considérant que la présente délibération a donc pour objet d'accepter la demande d'adhésion au SIAVED pour :

- la compétence obligatoire « Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » pour la CCPS, CAVM, CCPM, CAMVS et CCSA
- la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés » pour la CAVM.

Il est proposé au Comité syndical de :

ARTICLE 1 : d'approuver l'adhésion, au 1^{er} janvier 2024, de :

- la CCPS, CAVM, CCPM, CAMVS et CCSA à la compétence obligatoire « Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés »,
- la CAVM à la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés »,
- sous réserve, pour la CCPS, CCPM et CCSA du respect de l'accord de leurs communes membres, selon les conditions de majorité définie par le CGCT conformément à l'article L. 5214-27 du CGCT.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Président à solliciter le consentement des membres du SIAVED.

ARTICLE 3 : d'inviter Monsieur le Préfet conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT, lorsque toutes les consultations seront réalisées et les conditions de majorité réunies, à prononcer par arrêté l'adhésion dans les conditions prévues à l'article 1.

ARTICLE 4 : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Le Comité Syndical,

ARTICLE 1 : approuve l'adhésion, au 1^{er} janvier 2024, de :

- la CCPS, CAVM, CCPM, CAMVS et CCSA à la compétence obligatoire « Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés »,
- la CAVM à la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés »,
- sous réserve, pour la CCPS, CCPM et CCSA du respect de l'accord de leurs communes membres, selon les conditions de majorité définie par le CGCT conformément à l'article L. 5214-27 du CGCT.

ARTICLE 2 : autorise Monsieur le Président à solliciter le consentement des membres du SIAVED.

ARTICLE 3 : invite Monsieur le Préfet conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT, lorsque toutes les consultations seront réalisées et les conditions de majorité réunies, à prononcer par arrêté l'adhésion dans les conditions prévues à l'article 1.

ARTICLE 4 : charge Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet du Nord et aux Présidents de la CCPS, CAVM, CCPM, CAMVS, CCSA, CCCO, CA2C et CAPH.

Certifié exécutoire par le Président du syndicat compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 11.1.09.2023. et de la publication le 11.1.09.2023. Douchy-les-Mines, le 11.1.09.2023.
Le Président,

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président du SIAVED,


Charles LEMOINE
Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets
5, Route de Lourches
59282 DOUCHY-LES-MINES
Tél : 03 27 43 78 99
Mail : infos@siaved.fr

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services,
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE.



**Etude d'impact des adhésions
au Syndicat inter-arondissement de Valorisation et d'Elimination des déchets
(SIAVED)**

CGCT, Art. L.5211-39-2, D.5211-18-2 et D.5211-18-3

Introduction

Le Syndicat inter arrondissement de Valorisation et d'élimination des déchets (ci-après « SIAVED ») est un syndicat mixte dit « fermé », régi par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du CGCT, qui fonctionne « à la carte » conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT.

Conformément à ses statuts, dans leur version approuvée par arrêté préfectoral du 29 décembre 2022, il est notamment habilité à exercer les compétences suivantes :

- **Compétence obligatoire : traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés** qui comprend :
 - Les opérations de **transport, transfert, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des déchets** et matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
 - Les opérations de **gestion de la fonction tri-conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives** comprenant notamment la **construction et la gestion d'un centre tri** avec extension des consignes de tri, les **opérations de transport, de transit ou de regroupement**, les refus de tri issu des opérations de tri et les quais de transfert ;
 - L'exploitation, les travaux d'investissement, l'entretien courant et le gros entretien **d'installations de traitement et de valorisation énergétique** des déchets ;
 - La création et la gestion intégrale des **déchèteries** ;
 - La création et la gestion de **recycleries** [...]
 - La création et l'exploitation des réseaux de chaleur ou de froid issus de l'énergie produite par les Centres de Valorisation Energétique dont l'exploitation relève exclusivement du traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- **Compétence optionnelle : collecte des déchets ménagers et assimilés** réalisée de la manière suivante :
 - La **collecte en porte à porte** ;
 - Les points **d'apport volontaire** (y compris les colonnes enterrées) ;
 - La **prévention** ;
 - Le plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
 - Le réemploi.

Il est actuellement composé de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CA PH), de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis (CA2C), et de la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent (CCCO).

Les collectivités adhérentes transférant au Syndicat la compétence obligatoire : Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés sont :

- la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CA PH)

- la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent (CCCO)
- la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis (CA2C)

Concernant la compétence optionnelle : Collecte des déchets ménagers et assimilés, les collectivités lui ayant transféré sont :

- la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH)
- la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis (CA2C)

La communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, la Communauté de communes du Pays Solesmois, la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre, la communauté de communes du Pays de Mormal, la communauté de communes du Sud Avesnois et la communauté de communes du Cœur Avesnois ont décidé de faire une demande d'adhésion au SIAVED pour la compétence obligatoire « Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » et uniquement Valenciennes Métropole pour la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés » et ce, avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Conformément à la procédure prévue par l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, que dans ces conditions, il convient d'étendre le périmètre du SIAVED.

Conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT, le Siaved réalise une étude d'impact qui est annexée à la délibération de demande d'adhésion et permettra de présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel.

« En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article L. 5210-1-2, de création d'un tel établissement par partage dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5-1 A, d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues aux articles L. 5211-18 ou L. 5211-41-1 ou de retrait d'une commune dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19, L. 5214-26 ou L. 5216-11, l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par décret ».

Le présent rapport est destiné à éclairer les organes délibérants devant se prononcer au sujet des adhésions des six collectivités au SIAVED et du transfert des compétences « *traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés* » et « *collecte des déchets ménagers et assimilés* » à ce syndicat.

Ce document a été préparé par le SIAVED.

Les six collectivités à l'initiative de la demande d'adhésion ont également mené une étude d'impact.

Ce document doit être joint à la convocation de chaque organe délibérant amené à se prononcer sur les adhésions des collectivités au SIAVED.

Ces établissements devront également le mettre en ligne sur leurs sites internet.

I. La procédure d'adhésion au SIAVED à mettre en œuvre

Au vu des demandes d'adhésion de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, la Communauté de communes du Pays Solesmois, la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre, la communauté de communes du Pays de Mormal, la communauté de communes du Sud Avesnois et la communauté de communes du Cœur Avesnois d'adhérer au SIAVED, il convient d'étendre le périmètre du SIAVED conformément à la procédure prévue par l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT).

Cette procédure, à l'initiative des conseils communautaires de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, la Communauté de communes du Pays Solesmois, la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre, la communauté de communes du Pays de Mormal, la communauté de communes du Sud Avesnois et la communauté de communes du Cœur Avesnois, est subordonnée à l'accord du comité syndical du SIAVED d'une part, et à celui des membres du Syndicat (à savoir la CAPH, la CA2C, la CCCO) selon une majorité qualifiée d'autre part :

« I. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, **à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.** Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. »

Conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT, l'étude d'impact jointe à la délibération de demande d'adhésion et jointe à la présente, a permis de présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel.

Il convient de relever que l'article L. 5214-27 du CGCT prévoit également une procédure spécifique d'adhésion des Communautés de communes aux syndicats mixtes par le biais de la consultation des communes de la Communauté :

« A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, **l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté** ».

II. Effets des adhésions sur les biens et contrats en cours des collectivités et du Siaved:

A. Effets sur les biens et équipements

1. Mise à disposition des équipements au SIAVED

En droit,

L'article L.5211-18 du CGCT pose le principe que le transfert des compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles des collectivités nécessaires à leur exercice au Siaved.

« II. – Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.. (...) L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes »

Par ailleurs, il a lieu de distinguer deux régimes de biens :

- Les biens dont les collectivités sont propriétaires avant l'adhésion à l'établissement public de coopération intercommunale :

L'article L.1321-2 du CGCT dispose que le bénéficiaire assume l'ensemble des obligations du propriétaire et dispose à cet égard des pouvoirs de gestion : percevoir les fruits et les produits, agir en justice en lieu et place du propriétaire. Il procédera également aux travaux nécessaires à l'entretien du bien.

Le bénéficiaire ne dispose pas du droit d'aliéner.

L'établissement public de coopération intercommunale bénéficiant de la mise à disposition ne dispose pas du droit d'aliéner le bien, ni de droits réels sur les constructions qu'il édifie sur ce bien.

Cette mise à disposition s'effectue nécessairement à titre gratuit, ce qui suppose qu'elle ne permet l'octroi d'aucune indemnité, de taxe quelconque, de salaire ou d'honoraires.

- Les biens dont les collectivités sont locataires avant l'adhésion à l'établissement public de coopération intercommunale :

L'établissement public de coopération intercommunale d'accueil est substitué aux collectivités dans les contrats de toute nature. Il sera nécessaire d'établir un avenant de substitution.

Afin de sécuriser ces mises à disposition, l'établissement d'un procès-verbal de mise à disposition, précisant notamment la consistance, la situation juridique, l'état des biens, les amortissements réalisés et l'évaluation de leur remise en état est recommandé. Celui-ci s'effectue de manière contradictoire entre les représentants de chaque collectivité adhérente et de la collectivité d'accueil et les frais engendrés sont répartis pour moitié entre la collectivité adhérente et l'établissement public de coopération intercommunale d'accueil.

D'un point de vue comptable, les mises à disposition des biens s'effectuent par opérations d'ordre non budgétaires initiées par l'ordonnateur et enregistrées par le comptable. Leur information est formalisée par un certificat administratif reprenant la désignation, date et valeur d'acquisition, montant des amortissements, ...).

En l'espèce,

L'adhésion des collectivités au SIAVED a pour conséquence la mise à disposition des biens meubles et immeubles des collectivités au Siaved pour l'exercice des compétences transférées et celle-ci intervient de plein droit à la date du transfert des compétences, c'est-à-dire à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral approuvant l'extension du périmètre du SIAVED à la communauté.

Concernant les biens acquis par les collectivités avant la date d'adhésion au Siaved, la mise à disposition s'effectue à titre gratuit. A noter, que le Siaved assumera l'ensemble des droits et obligations attachés à un propriétaire.

Par ailleurs, lorsque le bien n'est plus affecté à l'exercice de la compétence transférée, cette mise à disposition cesse de plein droit.

Concernant les biens en location par les collectivités avant la date d'adhésion au Siaved, ils seront soumis à des avenants de substitution notifiés aux différents cocontractants.

Au cas présent, au vu des études d'impacts menées par chacune des collectivités souhaitant adhérer au Siaved, les biens mis à disposition ont été identifiés et classifiés en fonction de leur régime de propriété.

CONCERNANT VALENCIENNES MÉTROPOLE :

Biens, propriétés de Valenciennes Métropole, sont mis à disposition du Syndicat :

- La Déchèterie située à Valenciennes ;
- La Déchèterie située à Beuvrages ;
- La Déchèterie située à Vieux-Condé, lieu-dit l'Avaleresse ;
- La Déchèterie située à Maing ;
- L'ensemble des biens mentionnés en annexe n°2 de la Convention de dissolution du Syndicat ECOVALOR transférés à la Communauté d'Agglomération (Annexe n°2)
- Les véhicules affectés aux compétences transférées

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 059-200030633-20231004-2023129-DE01-DE



CODE PARC	IMMATRICULATION	UTILISATION	AFFECTATION	MARQUE	MODELE	CARBURANT	NOTES	Km Dernier Relève	FINANCIER				
									IMPUTATION	ACHAT / LLD	ASSURANCE	SMABTP	G+T6:T66AR
31	RN 128 YT	SERVICE	ÉCOLOGIE - ambassadeurs	RENAULT	KANGOO	EL		8 450 Km	7211	A	remis le 29/12/21	01/01/2022	<7
32	RN 008 YT	SERVICE	ÉCOLOGIE - ambassadeurs	RENAULT	ZOE	EL		7 830 Km	7211	A	remis le 29/12/21	01/01/2022	<7
33	EX 146 RY	SERVICE	ÉCOLOGIE - Alex ambassadeurs	PEUGEOT	PARTNER	00		31 220 Km	7211	A	remis le 29/12/21	01/01/2022	<7
34	FZ 376 VG	SERVICE	ÉCOLOGIE - Déchetteries - JC LISTARD	PEUGEOT	PARTNER	00		19 038 Km	735	A	remis le 29/12/21	01/01/2022	<7
35	ER 040 WE	SERVICE	ÉCOLOGIE - Déchetteries	PEUGEOT	BOXER	00		95 142 Km	720	A	remis le 30/12/21	01/01/2022	<7
36	AX 382 YM	SERVICE	ÉCOLOGIE - Déchetteries	IVECO	DAILY	00		0 Km	720	A	remis le 30/12/21	01/01/2022	>7
37	33 DHV 5F	SERVICE	ÉCOLOGIE - local bacs - T. MILOT	RENAULT	KANGOO	00		148 631 Km	720	A	remis le 30/12/21	01/01/2022	>7
38	EZ 165 NT	SERVICE	ÉCOLOGIE - local bacs	NISSAN	CABSTAR	00		9 664 Km	720	A	remis le 30/12/21	01/01/2022	<7
39	PX 721 SY	SERVICE	ÉCOLOGIE - local bacs - plateau	PEUGEOT	BOXER CABINE PLATEAU	00		17 815 Km	720	A	remis le 30/12/21	01/01/2022	<7
44	RN 027 YT	SERVICE	ÉCOLOGIE - service - Camille EGAL	RENAULT	ZOE	EL		3 916 Km	735	A	remis le 30/12/21	01/01/2022	<7

Biens, propriétés des communes sur lesquelles ils sont situés, sont mis à disposition du Syndicat :

- La Déchèterie située à Quievrechain ;
- La Déchèterie d'Onnaing, pour laquelle un dossier ICPE a été déposé mais n'a pas été concrétisé.

Biens loués :

- un local de bacs situé à Saint-Saulve.

CONCERNANT COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS :

Biens, propriétés de la CCPS, sont mis à disposition du Syndicat :

- Déchèterie de Bermerain : transmis à la CCPS par la commune de Bermerain lors du transfert de la compétence en 2003.
- Déchèterie de Solesmes : créée par la CCPS en 2013,

CONCERNANT MAUBEUGE VAL DE SAMBRE :

Biens, propriétés de la CAMVS, sont mis à disposition du Syndicat :

- Le centre de valorisation énergétique de Maubeuge, sis Zone Industrielle des terres du Pont Rouge, lieu-dit « Les Prés du Saussoir, 59600 Maubeuge, ainsi que l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés à cet équipement ;
- Le bâtiment de l'ECOPOLE, sis lieu-dit « Les Prés du Saussoir, 59600 Maubeuge, ainsi que l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés à cet équipement ;
- La Déchèterie de Maubeuge ;
- La Déchèterie de Aulnoye-Aymeries ;
- La Déchèterie de Jeumont ;
- La Déchèterie de Saint-Rémy du Nord ;

CONCERNANT COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL :

Biens, propriétés de la CCPM, sont mis à disposition du Syndicat :

- La Déchèterie de Poix du Nord mise à disposition par la Commune de Poix du Nord ;
- Le bassin de confinement des eaux situé sur le territoire de la Commune de Poix du Nord, propriété de la CCPM ;
- La Déchèterie de Landrecies, propriété de la CCPM ;
- La Déchèterie de Bavay, situé au lieu-dit « le Petit Caillou », propriété de la CCPM ;

- La Déchèterie de le Quesnoy, propriété de la CCPM ;
- La zone de dépôt de déchets verts situé sur le territoire de la Commune de Bry mise à disposition par cette dernière ;
- La zone de dépôt de déchets verts situé sur le territoire de la Commune de Gommegnies mise à disposition par cette dernière ;

CONCERNANT COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD AVESNOIS :

Biens, propriété de la CCSA, sont mis à disposition du Syndicat :

- La Déchèterie située à Fourmies
- La Déchèterie située à Ohain.

Ainsi, que les biens suivants :

Bennes déchetterie de Fourmies	Bennes déchetterie d'Ohain			
8 bennes de 45 m3	6 bennes de 45 m3			
8 bennes de 33 m3	4 bennes de 33 m3			
2 bennes gravat de 15 m3	1 benne gravat de 15 m3			
1 benne fermée 20 m3 (pneus)	1 box néon et 1 box ampoule			
2 containers maritime de 6m D3E	1 cuve 1m3 huile			
2 fûts Corepile	Pneus, peintures et huile sont transférés sur le site de Fourmies			
1 box Néon et 1 box ampoule	D3E 6 BOX			
6 grilles 1m3 pour peinture				
1 grille 1m3 aérosols				
1 cuve 1m3 huile				
D3E 12 BOX				

CONCERNANT COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR AVESNOIS :

Biens, propriété de la 3CA, sont mis à disposition du Syndicat :

Il s'agit notamment des biens suivants (Cf. Annexe n°1 de l'état de l'actif complet étude d'impact de la 3CA) :

- La Déchèterie située à Avesnelles
- La Déchèterie située à Solre le Château.

FLOTTE AUTOMOBILE A TRANSFERER (ETAT - REVISIONS)													
IMMAT	UTILISATION	AFFECTATION	MARQUE	MODELE	DERNIERES REVISIONS	PROCHAINES REVISIONS	Km - dernier relevé	CARBURANT	CV	DATE 1ERE MISE EN CIRCULATION	DATE RECEPTION	LOCATION OU ACHAT	PHOTO
Télescopique CD 470 NB	BROYAGE	DECHETERIE	MERLO	P34/7	9560 heures	9760 heures	9917 Heures	GAZOL	88	19/11/2008	22/11/2011	ACHAT	
Tracteur 5929 YZ 59	BROYAGE	DECHETERIE	CASE	MX100	6729 heures	6929 heures	6900 heures	GAZOL	100	07/12/1998	01/09/1998	ACHAT	
Broyeur PAS IMMAT	BROYAGE	DECHETERIE	MENART	B121T	50 heures	250 heures	150 Heures	GAZOL	Prise de force		01/05/2022	ACHAT	
Benne agricole EW 598 NL	TRANSPORT	DECHETERIE	PROMODIS							12/04/2018		ACHAT	

CONCERNANT SIAVED A TITRE INDICATIF :

Biens, propriété du Siaved : (liste non exhaustive) :

- Déchèterie de Denain ;
- Déchèterie de Douchy-les-Mines ;
- Déchèterie de Neuville sur Escaut ;
- Déchèterie d'Hérin ;
- Déchèterie d'Aniche ;
- Déchèterie de Pecquencourt ;
- Déchèterie de Mortagne du Nord ;
- Déchèterie de Saint-Amand-les-Eaux (propriété de SUEZ) ;
- Déchèterie de Rieulay ;
- Déchèterie d'Erre ;
- Déchèterie de Saint Aubert ;
- Déchèterie de Beauvois en Cambrésis (mise à disposition du SIAVED) ;
- Déchèterie de Caudry (mise à disposition du SIAVED) ;
- Déchèterie de Walincourt-Selvigny ;
- Déchèterie de Clary (mise à disposition du SIAVED) ;
- Déchèterie de le Cateau (mise à disposition du SIAVED).
- Le centre de valorisation énergétique de Douchy les Mines, Route de Louches, 59282 Douchy Les Mines, ainsi que les 2 réseaux de chaleur accessoires au CVE, l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés à cet équipement
- Bâtiments logistiques

2. Transfert des contrats d'emprunt affectés au financement des équipements des collectivités

Le SIAVED, bénéficiaire de la mise à disposition, est substituée aux collectivités propriétaires dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés et des marchés publics conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services.

Les collectivités propriétaires constatent la substitution et la notifie à ses cocontractants.

Si une telle substitution ne soulève pas de difficultés particulières en cas de contrat d'emprunt affecté spécifiquement aux biens mis à disposition. En revanche, tel n'est pas le cas pour les contrats d'emprunt qui ne sont pas affectés spécifiquement à un équipement mais à plusieurs, dont seulement certains sont mis à disposition du SIAVED.

En cas d'emprunt globalisé, les services de la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCL) précisent que « *c'est le poids financier des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, qui doivent être transférés à l'EPCI. Pour ce faire, plusieurs options sont possibles :*

- *si la commune a contracté plusieurs emprunts globalisés, elle peut estimer que l'un d'entre eux équivaut à la charge financière attachée aux équipements transférés sans qu'il existe nécessairement un lien avec ces équipements. L'EPCI est alors substitué à la commune pour le paiement des annuités au regard de la charge financière (remboursement du capital et intérêts).*
- *si le transfert d'un emprunt n'est pas suffisant au regard de la charge financière (capital et intérêts) attachée aux équipements transmis, il est alors possible de déterminer, au sein des différents emprunts, une quote-part permettant de reconstituer cette charge financière. Dans cette dernière situation, deux hypothèses peuvent alors être envisagées :*
 - *soit, l'organisme bancaire admet la scission (par avenant au contrat initial) de ce contrat d'emprunt entre la commune et l'EPCI et chacun rembourse sa quote-part ;*
 - *soit, la commune reste le seul interlocuteur de l'organisme bancaire et l'EPCI verse à la commune sa quote-part des annuités (par convention)¹.*

CONCERNANT VALENCIENNES MÉTROPOLE :

Les contrats d'emprunt repris par le SIAVED sont ceux issus de la dissolution du Syndicat ECOVALOR. Le détail des contrats de prêts (7 au total) sont les suivants :

¹ Voir le Guide pratique de l'intercommunalité, p. 272

Emprunts	Date de l'emprunt	Durée	Date de fin d'emprunt	Taux fixes	Rappel du montant emprunté
MON276541 SFIL	20/10/2011	19	01/12/2030	3,29%	15 188 749,41
MSI502772/1 CFFL	23/02/2015	13	01/12/2028	2,82%	7 720 554,61
MSI502772/2 CFFL	23/02/2015	15	01/06/2030	2,32%	13 000 000,00
20120125 CAISSE EPARGNE	25/04/2012	12	25/01/2024	5,89%	5 453 915,47
20120124 CAISSE EPARGNE	25/04/2012	25	30/09/2038	5,89%	6 500 000,00
1131083 CAISSE DEPOTS	28/01/2009	15	01/02/2024	4,42%	1 355 000,00
BANQUE POSTALE	03/07/2017	15	01/12/2032	1,37%	1 000 000,00
TOTAL					50 218 219,49

Les contrats de prêt transférés à Valenciennes Métropole dans le cadre de la dissolution du Syndicat ECOVALOR seront transférés au SIAVED dans le cadre de l'adhésion de la Communauté d'agglomération à ce dernier.

Les compétences Traitement Tri, collecte des déchets ménagers et assimilés et Déchèterie ne disposent pas de contrats de prêt (affecté ou global).

CONCERNANT MAUBEUGE VAL DE SAMBRE :

Les contrats d'emprunt repris par le SIAVED sont ceux issus de la dissolution du SMIAA. Le détail des contrats de prêts (10 au total) sont les suivants :

EMPRUNTS ISSUS DU SMIAA			Echéances
CFFIL	Financement travaux mise en conformité CVE 1999-2003	MON 282110	01/02/2029
CFFIL	Financement travaux mise en conformité CVE 1999-2003	MON278885	01/06/2027
CFFIL	Financement travaux mise en conformité 2005 mesure semi continue dioxines	MON273051EUR	01/01/2026
DCL	Financement travaux bâtiment ECOPOLE	MIN264286EUR	01/07/2029
DCL	Financement travaux mise en conformité CVE 1999-2003	MIS278886EUR-2	01/12/2029
DCL	Financement travaux mise en conformité CVE 1999-2003	MON283473EUR	01/06/2034
CAISSE EPARGNE	Financement travaux mise en conformité CVE 2005	201201416	25/10/2024
CAISSE EPARGNE	Financement travaux mise en conformité CVE 2005	201201417	25/07/2025
CAISSE EPARGNE	Financement travaux alimentation RCU	9229922/5473871	05/06/2040
CREDIT AGRICOLE	Financement travaux avenant 5 mise en conformité BREF	10002303965	01/06/2037

Les contrats de prêt transférés à la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre dans le cadre de la dissolution du SMIAA seront transférés au SIAVED dans le cadre de l'adhésion de la Communauté d'agglomération à ce dernier.

Les compétences Traitement Tri et Déchèterie ne disposent pas d'autres contrats de prêt (affecté ou global).

CONCERNANT COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL :

La Communauté de communes ne dispose pas de dette (affectée ou global) pour :

- la compétence Déchèterie ;
- la compétence Tri (traitement) ;
- la compétence Traitement des Ordures ménagères et assimilés.

CONCERNANT COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD AVESNOIS :

Pour la compétence Déchèterie, la Communauté de communes dispose des emprunts suivants :

Contrats de prêt (objet)	Nominal emprunté	Date de réalisation	Montant du capital restant du à fin 2023	Affectation déchetterie	CRD fin 2023 revenant à la compétence déchetterie
Construction bâtiment déchetterie	70 000,00 €	26/04/2010	9 441,67 €	100%	9 441,67 €
Financement investissement budget environnement	650 000,00 €	29/09/2022	606 666,68 €	15%	91 000,00 €
TOTAL	720 000,00 €		616 108,35 €		100 441,67 €

Il est à noter que le dernier emprunt datant de 2022 est un emprunt globalisé pour le service environnement. La Communauté de communes a déterminé la quote part à 15% pour la compétence Déchèterie. Il conviendra donc de conclure une convention entre le SIAVED et la CCSA par laquelle le syndicat reversement à la communauté une telle quote part.

Au total la dette pour la compétence Déchèterie représente un capital restant dû de 100 441.67€. Le premier contrat de prêt sera transféré au SIAVED et une prise en charge par le SIAVED via un remboursement à la Communauté de communes pour le dernier emprunt.

CONCERNANT COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR AVESNOIS :

La 3CA réalise chaque année des emprunts globaux au niveau de son budget principal afin de couvrir ses besoins de financement. Ainsi, aucun emprunt n'est fléché en totalité sur la compétence Déchèterie. Un travail d'identification a été réalisé et deux emprunts globaux sont concernés par la compétence Déchèterie à savoir les deux prêts suivants :

Emprunts globaux non affectés	Montant emprunté	% revenant à la compétence déchetterie	CRD à fin 2023 TOTAL	CRD revenant à la compétence déchetterie fin 2023
Emprunt n°14	600 000,00 €	9%	487 917,36 €	43 912,56 €
Emprunt n°15	600 000,00 €	33,62%	540 000,00 €	181 548,00 €
TOTAL	1 200 000,00 €		1 027 917,36 €	225 460,56 €

La quote part revenant à la compétence Déchèterie est alors la suivante :

- pour l'emprunt n°14 : quote part évaluée à 9% pour la compétence Déchèterie représentant un Capital restant dû à fin 2023 de 43 912.56€ ;

- pour l'emprunt n°15 : quote part évaluée à 33.62% pour la compétence Déchèterie représentant un Capital restant dû à fin 2023 de 181 548 € ;

Au total la dette pour la compétence Déchèterie représente un capital restant du de 225 460.56 €. Ce montant sera pris en charge par le SIAVED. Une convention devra alors être conclue entre la 3CA et le SIAVED pour prévoir un tel reversement du syndicat à la Communauté.

B. Effets sur les actes et les contrats

En droit,

L'article L.5211-18 du CGCT pose le principe de substitution de plein droit lors d'un transfert de compétence :

« L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».

En l'espèce,

Dans le cadre des transferts de compétence des collectivités précitées, l'ensemble des engagements contractuels des 6 collectivités seront transférés au SIAVED.

A noter, l'ensemble de ces contrats seront exécutés jusqu'à leur échéance.

Pour chaque contrat, ce transfert de contrat se formalisera par la rédaction d'un avenant entre la collectivité adhérente, le Siaved et chaque cocontractant.

Par ailleurs, le SIAVED est substitué de plein droit, à la date des adhésions des collectivités, dans toutes leurs délibérations et tous ses actes qui se rattachent aux biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de(s) (la) compétence(s) transférée(s) à savoir :

- la compétence obligatoire « Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés »
- la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés »

1. Actes pour lesquels le SIAVED est substitué aux collectivités

Il appartiendra au SIAVED de procéder, auprès des autorités compétentes, au changement d'exploitant des Déchèteries et de tous les biens meubles.

2. Contrats repris par le SIAVED

Le SIAVED sera également substitué aux collectivités adhérentes dans l'exécution de tous les contrats affectés à la compétence transférée, conclus le 31 décembre 2023 au plus tard et qui ont vocation à se poursuivre au-delà du 31 décembre 2023.

3. Contrats non repris par le SIAVED

En revanche, le SIAVED ne sera pas substitué aux collectivités dans l'exécution des contrats suivants qui ont vocation à prendre fin avant la date du transfert prévu au 1^{er} janvier 2024.

Il appartient aux collectivités d'anticiper, au cas par cas, et en lien avec le SIAVED, l'expiration de ces contrats, la nécessité d'assurer la continuité des prestations au 1^{er} janvier 2024 et de mettre en œuvre les règles de la commande publique. Il conviendra donc d'identifier les prestations concernées (disparition ou maintien du besoin), les modalités envisageables et nécessaires à la continuité des prestations (possible renouvellement, possible avenant, nouveau marché...) et la nécessité, le cas échéant, de conclure, après formalités préalables, un nouveau marché, dont la signature devra intervenir le 31 décembre 2023 au plus tard.

III. Effets de l'adhésion sur les ressources et les charges

Conformément à l'article D.5211-18-2 du CGCT :

« Le document prévu à l'article L. 5211-39-2 décrit, à la date de la demande ou de l'initiative, toutes choses égales par ailleurs, et sur la base des informations communiquées, les incidences de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur les ressources et les charges des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le document évalue les impacts potentiels sur les dépenses des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il décrit, notamment, l'impact estimé sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts.

Il évalue les impacts potentiels sur les recettes des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il décrit, notamment, l'impact estimé sur les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation et l'emprunt.

Il indique, le cas échéant, une clé de répartition estimative de l'actif et du passif entre les communes et établissements publics concernés par la demande ou l'initiative ».

Le SIAVED a missionné le cabinet BDL afin d'appréhender l'impact des différentes adhésions, sur les contributions des membres.

Cette étude présentée ci-après évalue les impacts selon des hypothèses et des données connues à ce jour, et pour une population déterminée à périmètre constant.

Elle ne tient pas compte des synergies possibles à long terme, tant au niveau des infrastructures (optimisation des Centres de Valorisation Énergétique et des déchèteries) qu'au niveau humain.

SIAVED

*5 route de Lourches
59282 DOUCHY LES MINES*

**MISSION FINANCIÈRE RELATIVE AU CALCUL ET IMPACT
DES CONTRIBUTIONS DES COLLECTIVITÉS**

RAPPORT RECTIFICATIF EN DATE DU 26 JUIN 2023





SYNTHÈSE DES CORRECTIONS

Les corrections apportées au rapport initial présenté le 21 juin 2023 concernent essentiellement le budget traitement figurant en page 35 et plus, à savoir :

- Suite à une erreur d'interprétation des données transmises par les nouveaux EPCI, le coût d'exploitation des CVE de Maubeuge et Saint-Saulve a été repris 2 fois dans les dépenses de fonctionnement (lignes CVE Maubeuge/St Saulve et ligne « gestion, exploitation et traitement des déchets pour les 6 nouveaux EPCI ») ;
- La refacturation du coût d'exploitation des CVE de Maubeuge et Saint-Saulve était constatée initialement selon un coût TTC. Ces refacturations sont remplacées par des subventions d'équilibre selon la même méthodologie que celle appliquée au CVE de Douchy-les-mines et constatées selon un coût HT.

NOTRE MISSION





Cette étude intervient dans le cadre de **l'extension du périmètre du SIAVED**.

Ce rapport est établi sous forme de projet, il est susceptible d'être modifié ou complété dans le cadre de sa finalisation.

Contexte

Le SIAVED (Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets) est un syndicat mixte fermé à la carte en charge de la gestion **des déchets** de ses 3 intercommunalités adhérentes :

- La CAPH (Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut),
- La CA2C (Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis),
- La CCCO (Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent).

Acteur du développement durable de son territoire, le Syndicat travaille dans l'intérêt de la population afin d'offrir des équipements performants pour garantir la santé et la sécurité des habitants dans le respect des normes actuelles.

Au 1^{er} janvier 2023, le SIAVED intervient sur 113 communes, pour un total de 293 035 habitants répartis au travers de 3 intercommunalités.

Au 1^{er} janvier 2024, le périmètre du SIAVED fera l'objet d'une extension de 6 nouvelles collectivités :

- La CCPS (Communauté de Communes du Pays Solesmois)
- La CAVM (Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole)
- La CA MVS (Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre)
- La CC CŒUR AVESNOIS (Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois)
- La CC SUD AVESNOIS (Communauté de communes du Sud Avesnois)
- La CC PAYS DE MORMAL (Communauté de communes du Pays De Mormal)

Le périmètre total du SIAVED au 1^{er} janvier 2024 sera réparti sur 9 intercommunalités, représentant 314 communes pour un total de 726 599 habitants (source Insee).



Objectifs de la mission

- La vérification du calcul des contributions actuelles des 3 collectivités par compétence,
- La projection des contributions des collectivités adhérentes au Siaved dans son périmètre (soit pour chacune des 9 collectivités) par compétence à partir de 2024 sur la base des statuts actuels avec une projection financière en tenant compte des investissements prévus en 2024/2025/2026.

Nos travaux ont démarré à compter du 26/05/2023 et résultent principalement des contacts pris auprès des interlocuteurs suivants :

- Monsieur Didier RYCHLAK
- Madame Mariella GAMBIEZ
- Monsieur Bruno CROMBEZ

Directeur Général des Services SIAVED
Responsable Service Finances SIAVED
Responsable Gestion Financière SIAVED

MISSION FINANCIERE SIAVED





- ***PRÉSENTATION DES TERRITOIRES***
- ***PRÉSENTATION DES COMPÉTENCES***
- ***VALIDATION DES CONTRIBUTIONS 2023***
- ***PROJECTION DES CONTRIBUTIONS 2024 À 2026***



PRÉSENTATION DES TERRITOIRES





PÉRIMÈTRE ACTUEL

	CAPH	CA2C	CCCO
Nombre d'habitants (données Insee janvier 2023)	157 752	63 789	71 494
Nombre de communes	46	46	21
<u>Missions du SIAVED</u>			
Nombre de déchèteries	6	6	4
Proposition d'actions sur la réduction de la quantité et de la toxicité des déchets	X	X	
Traitement et valorisation des déchets	X	X	X
Collecte des déchets en porte à porte	X	X	



- 36 déchèteries
- 3 incinérateurs en 2023



COMPOSITION DU SIAVED - Procédures d'adhésion en cours

(en nombre d'habitants - POPULATIONS MUNICIPALES LEGALES AU 1^{er} JANVIER 2023) - Décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 - Sources INSEE

Sous réserve des procédures en cours de modifications statutaires et d'adhésions

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 059-200030633-20231004-2023_129-DE01-DE

PÉRIMÈTRE AU 01/01/2024



C.A. LA PORTE DU HAINAUT CAPH	
NB DE COMMUNES	habitants
46	
Abbeville	4 241
Avesnes-le-Sec	1 448
Bellain	1 263
Bouchain	3 037
Boulogne	354
Brillon	976
Brutelle-Saint-Amand	1 871
Château d'Abbaye	808
Denain	20 415
Douchy-les-Mines	10 144
Escaudain	9 445
Escaupont	4 172
Finesse-Mortagne	14 330
Hasson	3 084
Hazebrouck	2 656
Hauchin	2 328
Haveluy	3 276
Hélesmes	1 937
Hérin	4 125
Hordain	1 431
Leclercq	2 096
Leu-Saint-Amand	1 465
Louches	3 072
Marquette-en-Ostrevent	1 919
Mastaing	887
Maude	1 007
Milonfosse	716
Mortagne-du-Nord	1 094
Neuville-sur-Escaut	2 088
Nivelle	1 361
Noyelles-sur-Selle	636
Oisy	679
Raismes	12 201
Rosult	1 048
Rumegies	1 738
Rouvry	3 798
Saint-Amand-les-Eaux	13 097
Sars-et-Rosières	618
La Sentinelle	3 191
Thiant	2 000
Thun-Saint-Amand	1 116
Thun-Saint-Leger	6 182
Walcourt	5 617
Wancennes	253
Wavrechin-sous-Denain	1 034
Wavrechin-sous-Faulx	415
TOTAL	157 752

C.A. CAUDRÉSIS CATÉSIS CA2C	
NB DE COMMUNES	habitants
46	
Avesnes-le-Sec	3 628
Bazuel	526
Baumont-en-Cambresis	447
Beauvois-en-Cambresis	1 970
Bertry	2 138
Bethencourt	758
Bevelles	566
Boussières-en-Cambresis	440
Denain	732
Buigny	2 440
Cambresis	1 009
Le Cateau-Cambresis	7 016
Finesse-Mortagne	786
Cattenières	692
Caudry	14 028
Caulery	457
Cary	1 096
Dénieries	38
Einouillet	628
Estoumery	437
Fontaine-au-Pire	1 217
La Grosse	481
Haucourt-en-Cambresis	194
Honnin	567
Inchy	643
Ligny-en-Cambresis	1 938
Maintenon	353
Marais	1 430
Maurel	484
Mauchamps	387
Monty	273
Montigny-en-Cambresis	555
Neuvilly	1 084
Ors	638
Pommereuse	778
Quivy	1 881
Regel-de-Bertrieu	227
Rumort	347
Saint-Aubert	1 563
Saint-Benin	340
Saint-Hilaire-lez-Cambrai	1 959
Saint-Souplet	1 203
Saint-Vaast-en-Cambresis	850
Troisvilles	915
Villers-Cotteret	2 446
Walcourt-Servigny	2 102
TOTAL	63 789

C.C. CŒUR D'OSTREVENT CCCO	
NB DE COMMUNES	habitants
21	
Aniche	9 544
Auwerhincourt	4 634
Brulles-lez-Marchiennes	1 354
Écaillon	1 936
Emarchicourt	826
Erre	1 980
Fenah	5 514
Hornaing	3 548
Lewarde	2 418
Loffre	719
Marchiennes	4 549
Mauny	4 080
Monchecourt	2 509
Montigny-en-Ostrevent	4 774
Pecquenecourt	6 235
Rieux	1 258
Somain	11 863
Tilly-lez-Marchiennes	519
Vred	1 320
Wandignies-Hamage	1 327
Wataing	590
TOTAL	71 494

C.A. VALENCIENNES METROPOLITAIN CAVM	
NB DE COMMUNES	habitants
35	
Anzin	13 136
Attres	1 056
Aulnoy-lez-Hainaut	1 720
Écaillon	7 167
Beuvrages	6 800
Brissy-sur-Escaut	11 325
Condé-sur-Escaut	2 445
Crespin	4 481
Curgies	1 348
Ezbroux	960
Famars	2 454
Fremaux-sur-Escaut	7 453
Hegnes	4 465
Moring	4 029
Milly	12 014
Monchaux-sur-Escaut	548
Ommez	519
Onnaing	6 742
Pette-Forêt	5 080
Preseau	2 040
Prouvy	2 190
Quenouille	3 109
Quenouillet	858
Quenouillet	6 544
Rombiez-et-Marchipont	750
Rouvignies	660
Saint-Aybert	353
Saint-Sauve	11 268
Saulbaix	2 577
Sesbourg	1 989
Vierchy	1 087
Viozy	1 465
Vieux-Condé	10 400
TOTAL	191 916

C.C. DUPAYS SOLESMOIS CCPS	
NB DE COMMUNES	habitants
15	
Beaurain	232
Bemerain	730
Capelle	143
Escamain	482
Hauay	1 514
Marlemont	3 174
Rosières	258
Sattignies	308
Saint-Martin-sur-Ecaillon	1 613
Sougnies-sur-Roc	399
Sousville-sur-Sambre	518
Sousville	3 176
Sommery	709
Colant	1 555
Couscourt	2 172
Éclaires	205
Écluse	140
Ecluse	308
Feignies	6 763
Ferreries-la-Grande	5 325
Ferreries-la-Petite	1 081
Gognies-Chaussée	728
Hautmont	14 518
Jeumont	10 447
Leval	2 500
Limont-Fontaine	544
Louvriol	6 385
Mailleux	700
Marpent	2 674
Maubeuge	28 426
Monceau-Saint-Waast	435
Nouf-Mesnil	1 516
Noyelles-sur-Sambre	373
Obrechies	370
Pont-sur-Sambre	2 434
Quivillon	137
Recquignies	2 400
Rosières	4 080
Saint-Remy-Chaussée	498
Saint-Remy-du-Nord	1 085
Sasagies	261
Sorinnes	637
Vieux-Mesnil	999
Vieux-Rang	1 005
Villers-Sire-Nicole	1 005
TOTAL	14 678

C.C. DU SUD AVESSOIS (CCSA)	
NB DE COMMUNES	habitants
12	
Anor	3 254
Bayes	166
Eppe-Sauvage	243
Féron	546
Fournies	11 465
Gagnon	1 751
Moussier-en-Fagne	96
Orain	1 191
Treton	2 744
Walcourt-Fagne	282
Wignies	2 930
Witte	133
TOTAL	24 603

C.A. MAUBEUGE VAL DE SAMBRE CAMVS	
NB DE COMMUNES	habitants
43	
Aibes	371
Assenval	1 810
Aulnoy-Aymeries	8 804
Bachant	2 276
Beaufort	1 013
Beaumont	3 174
Berelles	258
Bettignies	308
Bougnies-sur-Roc	399
Bousies-sur-Sambre	518
Bousies	3 176
Cerfontaine	709
Colant	1 555
Couscourt	2 172
Éclaires	205
Écluse	140
Ecluse	308
Feignies	6 763
Ferreries-la-Grande	5 325
Ferreries-la-Petite	1 081
Gognies-Chaussée	728
Hautmont	14 518
Jeumont	10 447
Leval	2 500
Limont-Fontaine	544
Louvriol	6 385
Mailleux	700
Marpent	2 674
Maubeuge	28 426
Monceau-Saint-Waast	435
Nouf-Mesnil	1 516
Noyelles-sur-Sambre	373
Obrechies	370
Pont-sur-Sambre	2 434
Quivillon	137
Recquignies	2 400
Rosières	4 080
Saint-Remy-Chaussée	498
Saint-Remy-du-Nord	1 085
Sasagies	261
Sorinnes	637
Vieux-Mesnil	999
Vieux-Rang	1 005
Villers-Sire-Nicole	1 005
TOTAL	124 770

C.C. DU CŒUR DE L'AVESNOIS 3CA	
NB DE COMMUNES	habitants
43	
Avantées	2 309
Avantées-sur-Hepe	4 158
Bas-Lieu	342
Beaurepaire-sur-Sambre	268
Beaufort	1 013
Berelles	258
Bettignies	308
Bougnies-sur-Hepe	399
Cartignies	1 257
Choles	48
Clairfontaine	363
Damouville	207
Dimechamps	326
Dismont	316
Dompreux-sur-Hepe	558
Dounerie	542
Ecluse	308
Ecluse	308
Feignies	1 251
Ferreries-la-Grande	5 325
Ferreries-la-Petite	1 081
Gognies-Chaussée	728
Hautmont	14 518
Jeumont	10 447
Leval	2 500
Limont-Fontaine	544
Louvriol	6 385
Mailleux	700
Marpent	2 674
Maubeuge	28 426
Monceau-Saint-Waast	435
Nouf-Mesnil	1 516
Noyelles-sur-Sambre	373
Obrechies	370
Pont-sur-Sambre	2 434
Quivillon	137
Recquignies	2 400
Rosières	4 080
Saint-Remy-Chaussée	498
Saint-Remy-du-Nord	1 085
Sasagies	261
Sorinnes	637
Vieux-Mesnil	999
Vieux-Rang	1 005
Villers-Sire-Nicole	1 005
TOTAL	29 279

C.C. DU PAYS DE MORVAL CCPM	
NB DE COMMUNES	habitants
55	
Anfropret	213
Audignies	374
Bayay	3 248
Beaumont-sur-Sambre	564
Beaufort	1 013
Berelles	258
Bettignies	308
Bougnies-sur-Hepe	399
Cartignies	1 257
Croix-Catiau	244
Engelfontaine	1 271
Eth	347
Le Fayt	501
La Fosse	454
Fontaine-au-Bois	600
Forest-en-Cambresis	575
Frasnoy	376
Gisgignies	502
Gommegnies	2 235
Guesgignies	339
Hargnies	422
Hocq	360
Honnin	863
Houdain-lez-Savay	892
Jenlain	1 150
Joimetz	856
Landreux	3 456
Locquignol	302
La Longueville	2 970
Louvrois-Quenoy	922
Mamechies	808
Marmes	1 432
Meuquignies	713
Neuville-en-Avesnois	303
Obies	832
Orain	595
Poix-du-Nord	2 224
Polle	442
Proux-au-Bois	833
Proux-au-Sart	306
Le Quenoy	4 663
Raucourt-au-Bois	1 156
Robemart	201
Ruesmes	489
Saint-Waast	644
Sasches	350
Sapignies	649
Taintennes-sur-Hon	557
Vandegies-au-Bois	483
Villersau	1 054
Villers-Pot	1 295
Wargnies-le-Grand	1 102
Wargnies-Petit	774
TOTAL	48 318

compétence obligatoire "TRAITEMENT, TRI, VALORISATION DES DECHETS MENAGERS sur tous les territoires

compétence optionnelle "COLLECTE DES DECHETS MENAGERS" CAPH, CA2C et CAVM

Nombre de communes : 314

Nombre d'habitants : 726 599

Nombre de communes : 127

Nombre d'habitants : 413 457

TOTAL 48 318

PRÉSENTATION DES COMPÉTENCES



Le **SIAVED** (Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets) est un syndicat mixte fermé à la carte et a donc la faculté d'exercer des compétences distinctes sur le territoire de ses différents EPCI membres.

Le SIAVED exerce ainsi, en lieu et place des EPCI adhérents, une ou plusieurs des compétences visées ci-dessous :

1. **Compétence obligatoire : traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés**, comprenant notamment :

- les opérations de transport, transfert, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des déchets et matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- les opérations de « gestion de la fonction tri – conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives », comprenant notamment la construction et la gestion d'un centre de tri avec extension des consignes de tri, les opérations de transport, de transit ou de regroupement, les refus de tri issus des opérations de tri et les quais de transfert,
- l'exploitation, les travaux d'investissement, l'entretien courant et le gros entretien d'installations de traitement et de valorisation énergétique de déchets,
- la création et la gestion intégrale des déchèteries
- la création et la gestion de recycleries,
- sous réserve d'assurer en priorité le traitement des déchets ménagers et assimilés de ses adhérents, l'utilisation des capacités résiduelles des Centres de Valorisation Énergétique pour assurer à titre onéreux et au profit de tiers, personnes publiques ou privées, des prestations de traitement de déchets notamment de déchets d'activités de soins à risque infectieux, de traitement de déchets ménagers banals, de traitement de déchets industriels banals ... ,
- la création et l'exploitation des réseaux de chaleur ou de froid issus de l'énergie produite par les Centres de Valorisation Énergétique dont l'exploitation relève exclusivement du traitement des déchets ménagers et assimilés.

2. **Compétence optionnelle : collecte des déchets ménagers et assimilés**, réalisée de la manière suivante :

- la collecte en porte à porte,
- les points d'apport volontaire (y compris colonnes enterrées),
- la prévention,
- le plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA),
- Le réemploi.



En termes d'architecture budgétaire, il convient donc de distinguer :

- **le Budget Principal** dans lequel sont notamment inscrites les dépenses et les recettes communes à toutes les compétences transférées et à tous les EPCI adhérents au Syndicat (frais de siège, frais d'administration générale, moyens de l'Institution, indemnités des élus, charges de personnel, communication...) : ce Budget est voté par l'ensemble des élus siégeant au Comité Syndical. L'ensemble de ces charges communes sont réparties entre les trois compétences exercées par le SIAVED en fonction des moyens mis en œuvre pour l'exercice du groupe de compétence considéré.
- **les Budgets Annexes** propres à chaque compétence spécifique transférée : ces Budgets Annexes sont votés par les seuls délégués des adhérents ayant transféré la compétence concernée par le Budget Annexe.

FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le Budget Principal (05500) représente 10 % de la masse budgétaire totale

SIRET 200 900 953 00076

Dépenses et recettes communes à toutes les compétences transférées

Frais d'administration Générale, Frais de siège et autres bâtiments logistiques, Communication, Charges de personnel et indemnités des élus



COMPETENCE OBLIGATOIRE : traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés

Tous les EPCI participent aux compétences obligatoires.

Budget Annexe Traitement (05504) – 25 % des budgets du SIAVED

SIRET 255 900 953 00084

Dépenses et recettes

Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés (déchèteries, encombrants, déchets verts, déchets amiantés, recycleries, transfert du verre, transport et traitement des refus du tri, quai de transfert, ...)

Budget Annexe CVE (05501) - assujetti à la TVA - 26 % des budgets du SIAVED

SIRET 255 900 953 00035

Dépenses et recettes - Centre de Valorisation Energétique

Gestion de la fonction tri

Budget Annexe Tri (05503) – 24 % des budgets du SIAVED

SIRET 255 900 953 00068

Dépenses et recettes

Gestion de la fonction tri

conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives
Construction d'un centre tri avec extension de consignes de tri



COMPETENCE OPTIONNELLE : collecte des déchets ménagers et assimilés

Seuls 3 EPCI participent à la compétence optionnelle collecte :

- La CAPH (Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut),
- La CA2C (Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis),
- A compter du 01/01/2024 : La CAVM (Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole).

Budget Annexe Collecte (05502) – 15 % des budgets du SIAVED

SIRET 255 900 953 00043

**Dépenses et recettes
Collecte des déchets ménagers et assimilés
Prévention et réemploi**

SYNTHESE DE L'ARCHITECTURE BUDGÉTAIRE

Le Budget Principal (05500)

Charges communes transférées selon une clé de répartition votée lors d'un comité syndical.

Budget Annexe CVE (05501)

Subvention d'équilibre transférée au budget traitement.

Budget Annexe Traitement (05504)

Budget équilibré par les **contributions statutaires** réparties pour tous les EPCI à l'habitant.

Budget Annexe Tri (05503)

Budget équilibré par les **contributions statutaires** réparties pour tous les EPCI à l'habitant.

Budget Annexe Collecte (05502)

Compétence optionnelle

Budget équilibré par les **contributions statutaires** réparties par EPCI à l'habitant ayant adhéré à la compétence collecte.

VALIDATION DES CONTRIBUTIONS 2023



RAPPEL DES MODALITES DE FIXATION DES CONTRIBUTIONS STATUTAIRES

En termes de modalités de fixation des contributions annuelles statutaires des EPCI adhérents, les statuts disposent :

Article 8.3. Contributions des membres

Chaque adhérent contribue obligatoirement au coût net correspondant à la ou aux compétences qu'il a transférée(s) au Syndicat Mixte, ainsi qu'aux charges de structure.

Les montants des contributions statutaires annuelles de chaque adhérent seront adoptés en fonction des critères de répartition visés ci-après par délibération du Comité Syndical.

La partie des contributions des adhérents calculées en fonction du nombre d'habitants le sera sur la base du Décret en vigueur authentifiant les chiffres des populations municipales.

Les contributions statutaires de chaque adhérent sont fixées comme suit :

8.3.1. Pour la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés », chaque adhérent versera une contribution statutaire annuelle déterminée de la manière suivante :

- a) pour l'ensemble de la compétence hors « gestion de la fonction tri » individualisée au sein du Budget Annexe Traitement et Valorisation (05504) : 100 % du coût net réparti en fonction de la population en vigueur de chaque adhérent.
- b) pour la partie « gestion de la fonction tri » individualisée au sein du Budget Annexe Tri (05503) : 100 % du coût net réparti en fonction de la population en vigueur de chaque adhérent.

8.3.2. Pour la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés » individualisée au sein du Budget Annexe Collecte (05502), chaque adhérent versera une contribution statutaire annuelle déterminée de la manière suivante :

- 100 % du coût net réparti entre les adhérents en fonction de leur population respective,
- et également en fonction des niveaux de services déployés par territoire.

8.3.3. Pour les charges de structure générale du Syndicat qui seront retracées au sein du Budget Principal (05500), elles seront réparties entre les différents budgets des groupes de compétences selon des pourcentages qui seront déterminés par délibération en fonction des moyens mis en œuvre pour l'exercice du groupe de compétence considéré.

SYNTHESE DE LA POPULATION SUR 5 ANS SUR LE PÉRIMÈTRE ACTUEL DU SIAVED

Population municipale (sources INSEE) :

	2019	2020	2021	2022	2023
CAPH	158 789	158 754	158 837	158 714	157 752
CCCO	71 195	70 957	71 066	70 800	71 494
CA2C	64 906	64 841	64 565	64 124	63 789
Total	294 890	294 552	294 468	293 638	293 035

A noter une légère baisse de la population globale des 3 territoires (moins de 1%).

Les projections 2024 à 2026 sont basées sur la population connue en 2023 et appliquée à tous les territoires.

TRAITEMENT						COLLECTE				TRAITEMENT + COLLECTE			OBSERVATIONS
ANNEE	ADHERENTS	NBRE D'HABITANTS	PARTICIPATIONS TRAITEMENT	PARTICIPATION A L'HABITANT en €	EVOLUTION A L'HABITANT EN %	NBRE D'HABITANTS	PARTICIPATIONS COLLECTE	PARTICIPATION A L'HABITANT en €	AUGMENTATION A L'HABITANT EN %	Montant global des participations	PART A L'HAB EN €	EVOLUTION A L'HAB EN %	
2015	CAPH	157 877	11 569 227,00	73,28	-3,00%								Fusion Porte du Hainaut & CCRVS Adhésion de la 4C (départ de 3 communes & dissolution du SYCTOMEC) Modification du nombre d'habitants suite au recensement
	4C	65 364	4 789 874,00	73,28	-3,00%								
	CCCO	73 068	5 354 423,00	73,28	-3,00%								
	TOTAL	296 309	21 713 524,00	73,28	-3,00%								
2016	CAPH	158 170	11 242 724,00	71,08	-3,00%								augmentation du nombre d'habitants due au recensement
	4C	65 559	4 659 934,00	71,08	-3,00%								
	CCCO	72 830	5 176 756,00	71,08	-3,00%								
	TOTAL	296 559	21 079 414,00	71,08	-3,00%								
2017	CAPH	158 661	10 999 901,00	69,33	-2,46%	158 661	6 865 694,00	43,27		17 865 595,00 €	112,60 €		augmentation du nombre d'habitants due au recensement Modification des statuts au 1/1/2017 : Participations "traitement" calcul 50 % habitant / 50 % tonnages OMR Participation "collecte" au service rendu
	4C	65 874	4 523 393,00	68,67	-3,39%	65 874	2 567 106,00	38,97		7 090 499,00 €	107,64 €		
	CCCO	72 565	4 923 738,00	67,85	-4,54%					4 923 738,00 €	67,85 €		
	TOTAL	297 100	20 447 032,00	68,82	-3,18%	224 535	9 432 800,00	42,01		29 879 832,00 €	110,83 €		
2018	CAPH	158 425	10 958 391,60	69,17	-0,23%	158 245	6 855 459,00	43,32	0,11%	17 813 850,60 €	112,49 €	-0,10%	baisse du nombre d'habitants due au recensement
	4C	65 508	4 486 375,47	68,49	-0,26%	65 508	2 518 317,00	38,44	-1,35%	7 004 692,47 €	106,93 €	-0,66%	
	CCCO	72 312	4 905 232,93	67,83	-0,03%					4 905 232,93 €	67,83 €	-0,03%	
	TOTAL	296 245	20 350 000,00	68,69	-0,19%	223 753	9 373 776,00	41,89	-0,28%	29 723 776,00 €	110,59 €	-0,22%	
2019	CAPH	158 789	10 936 244,44	68,87	-0,43%	158 789	6 032 804,00	37,99	-12,30%	16 969 048,44 €	106,87 €	-5,00%	Au 1/1/19 transformation de la 4C en communauté d'agglomération. Emerchicourt quitte la CCCO pour la CAPH Reconduction contributions 2018 pour la compétence obligatoire Diminution de 12 % de la contribution 2018 pour la compétence optionnelle
	CA2C	64 906	4 462 076,28	68,75	0,38%	64 906	2 216 119,00	34,14	-11,18%	6 678 195,28 €	102,89 €	-3,78%	
	CCCO	71 195	4 851 679,28	68,15	0,46%					4 851 679,28 €	68,15 €	0,46%	
	TOTAL	294 890	20 250 000,00	68,67	-0,03%	223 695	8 248 923,00	36,88	-12,0%	28 498 923,00 €	105,55 €	-4,56%	
2020	CAPH	158 754	11 122 358,52	70,06	1,72%	158 754	5 731 164,00	36,10	-4,98%	16 853 522,52 €	106,16 €	-0,66%	baisse du nombre d'habitants due au recensement
	CA2C	64 841	4 520 246,30	69,71	1,41%	64 841	2 102 313,00	32,42	-5,04%	6 622 559,30 €	102,14 €	-0,73%	
	CCCO	70 957	4 911 145,18	69,21	1,57%					4 911 145,18 €	69,21 €	1,57%	
	TOTAL	294 552	20 553 750,00	69,78	1,62%	223 595	7 833 477,00	35,03	-5,0%	28 387 227,00 €	104,81 €	-0,69%	
2021	CAPH	158 837	11 387 347,68	71,69	2,33%	158 837	6 612 653,00	41,63	15,32%	18 000 000,68 €	113,32 €	6,75%	baisse du nombre d'habitants due au recensement
	CA2C	64 565	4 578 184,03	70,91	1,71%	64 565	2 105 313,00	32,61	0,57%	6 683 497,03 €	103,52 €	1,35%	
	CCCO	71 066	4 999 293,30	70,35	1,64%					4 999 293,30 €	70,35 €	1,64%	
	TOTAL	294 468	20 964 825,01	71,20	2,03%	223 402	8 717 966,00	39,02	11,4%	29 682 791,01 €	110,22 €	5,16%	
2022	CAPH	158 714	13 609 185,00	85,75	19,60%	158 714	6 595 008,00	41,55	-0,19%	20 204 193,00 €	127,30 €	12,33%	baisse du nombre d'habitants due au recensement population au 1/1/2022 (au 1/7 Emerchicourt repart à la CCCO)
	CA2C	64 124	5 361 868,00	83,62	17,92%	64 124	2 105 313,00	32,83	0,69%	7 467 181,00 €	116,45 €	12,49%	
	CCCO	70 800	6 005 152,00	84,82	20,57%					6 005 152,00 €	84,82 €	20,57%	
	TOTAL	293 638	24 976 205,00	85,06	19,47%	222 838	8 700 321,00	39,04	0,1%	33 676 526,00 €	124,10 €	12,59%	
2023	CAPH	157 752	13 250 411,00	84,00	-2,04%	157 752	6 953 782,00	44,08	6,08%	20 204 193,00 €	128,08 €	0,61%	baisse du nombre d'habitants due au recensement population au 1/1/2023 - modification des statuts (prévention au budget collecte). Prix à l'habitant pour le traitement/tri
	CA2C	63 789	5 358 269,00	84,00	0,46%	63 789	2 108 912,00	33,06	0,70%	7 467 181,00 €	117,06 €	0,53%	
	CCCO	71 494	6 005 152,00	84,00	-0,97%					6 005 152,00 €	84,00 €	-0,97%	
	TOTAL	293 035	24 613 832,00	84,00	-1,25%	221 541	9 062 694,00	40,91	4,8%	33 676 526,00 €	124,90 €	0,65%	

Le budget traitement fait ressortir un coût moyen à l'habitant de 85 € en 2022.

Ce coût est estimé à 84 € en 2023.

Le coût moyen de la collecte ressort à 41 € par habitant pour la CAPH en 2022 et 33 € pour la CA2C.

ANALYSE DES HYPOTHESES RETENUES POUR LE CALCUL DES CONTRIBUTIONS 2023

Dans le cadre de cette analyse, nous avons comparé l'évolution des postes de dépenses et de recettes entre le réalisé 2022 et le budget 2023.

Les principales variations ressortent sur les postes suivants :

▪ Budget principal :

- **Charges de personnel** : hausse de 8% (+350 K€) Justifiée par l'augmentation du point d'indice, le recrutement de plusieurs agents prévus (RH, commande publique, finances, services travaux), la mise à disposition d'un ingénieur par la CAVM (gestion centre de tri), une enveloppe de 100 K€ pour le régime indemnitaire supplémentaire...
- **Gestion patrimoniale** : hausse de 48% (+120 K€) correspondant aux aménagements des locaux existants pour l'intégration des EPCI,
- **Moyens généraux** : hausse de 40% (+314 K€) liée à l'augmentation de l'énergie ; mise à disposition de nouveaux moyens informatiques ; assurance SL2 ; frais liés aux renouvellement de certains marchés

▪ Budget CVE :

- **Charges d'exploitation CIDEME** : hausse de 13% (+898 K€) liée à la révision annuelle des prix du contrat d'exploitation et l'augmentation de la TGAP
- **Autres charges de gestion** : hausse de 179% (+689 K€) principalement liée aux audits du CVE dans le cadre des « travaux 2030 » (fours).
- **Recettes électriques et chaleur** : + 3 613 K€ cette hausse est liée au contrat SOREGIES qui permet de vendre l'énergie à hauteur de 270 € / mwh, en contrepartie l'état a prévu de plafonner ces recettes à hauteur de 145 €/mwh, le delta devrait être reversé sous forme d'une taxe qui a été budgétée en 2023 pour 2 692 K€.

Cette taxe ne serait jamais appelée pour les collectivités, soit un gain latent de 2692 K€ pour le SIAVED.

- **Les recettes DASRI (déchets médicaux) et apports OM** ressortent en baisse de -17% (-310 K€) : Baisse du tonnage budgété en 2023
- A noter que le réalisé 2022 comprenait des subventions de l'ADEME et CEE pour un total de 1 750 K€ accordées dans le cadre des travaux liés au RCU de Denain. Aucune subvention n'a été budgétée en 2023.

ANALYSE DES HYPOTHESES RETENUES POUR LE CALCUL DES CONTRIBUTIONS 2023

▪ Budget traitement :

- **Gestion patrimoniale des déchèteries** : hausse de 87% (+140 K€) correspondant à des réparations de bennes et des frais d'études de l'état actuel des déchèteries (100 K€ non repris dans les budgets prévisionnels 2024 à 2026)
- **Gestion des déchèteries** : hausse de 26% (+ 1 226 K€) :
 - Révision de prix concernant le renouvellement du marché de la déchèterie de Saint-Amand-Les-Eaux (MALAQUIN) représentant 400 K€,
 - Hausse liée à la formule de révision de prix estimée à +8% : l'estimation à date (06/2023) de cette révision de prix ressort cohérente,
 - **Hausse du tonnage estimée à +5% de l'année 2022 : le tonnage traité sur les 5 premiers mois 2023 reconstitué sur 12 mois ressortirait inférieur au tonnage 2022 de -2% (voir détail slide suivant)**

Le budget 2023 semblerait surévalué
- **Exploitation et traitement des déchets** : hausse de 14% (+628 K€) liée à la formule de révision de prix et à l'augmentation de la TGAP
- **Mise en CET (enfouissement OMR)** : +97% (+856 K€) : Marché révisé au 01/04/2023 : +3% ainsi qu'une forte hausse de la TGAP (+7 €/tonne) – l'année 2023 est estimée selon un tonnage d'enfouissement représentant 8000 tonnes en 2023 contre 6251 Tonnes en 2022. Cette hausse peut s'expliquer par une augmentation de la maintenance des fours du CVE due à son obsolescence (pour rappel un changement de four est programmé à l'horizon 2030).
- **Les recettes de fonctionnement comprennent un résultat excédentaire de l'année 2022 de 3 668 K€, ce qui a pour conséquence de minorer le coût par habitant de 12,5 € en 2023.**

HISTORIQUE DES TONNAGES DE DECHETS MENAGERS

FLUX DE DECHETS	ANNÉE 2017	ANNÉE 2018	ANNÉE 2019	ANNÉE 2020	ANNÉE 2021	Estimation ANNÉE 2022	ANNÉE 2022 maj	EVOLUTION PAR FLUX 2021 / 2022	ANNEE 2023 repris dans le budget	ANNEE 2023 de janv à mai	ANNEE 2023 maj2	EVOLUTION 2022/2023
COLLECTE SELECTIVE - VERRE	11 368	11 961	11 977	11 761	11 598	11 232	11 038	-4,83%	11 000	4 484	10 761	-2,51%
PROPRE ET SEC	18 135	18 308	17 890	17 649	17 845	16 404	16 617	-6,88%	17 800	6 996	16 789	1,04%
ORDURES MENAGERES RESIDUELLES	81 947	80 857	80 330	82 208	82 039	77 274	77 365	-5,70%	77 000	31 115	74 677	-3,47%
ENCOMBRANTS en PAP, puis SUR RV au 1/1/2019	5 233	3 216	1 659	3 120	2 416	2 380	2 422	0,25%	2 400	1 103	2 648	9,33%
DECHETS VERTS PAP (avril à novembre)	6 049	6 620	5 928	7 143	10 290	8 288	8 215	-20,17%	9 300	3 755	12 000	46,07%
DECHETERIES	71 308	78 777	85 035	83 073	97 342	87 500	89 359	-8,20%	92 000	34 756	83 414	-6,65%
AMIANTE SUR APPEL (service mis en place au 1/1/2019)	0	0	708	880	1 141	925	971	-14,90%	950	378	906	-6,68%
TOTAL DECHETS MENAGERS PRODUITS PAR LES HABITANTS	194 040	199 739	203 527	205 834	222 671	204 003	205 987	-7,49%	210 450	82 587	201 196	-2,33%

Le tonnage sur les 5 premiers mois de l'année 2023 ressort à 82 587 tonnes, retraité sur 12 mois ce tonnage ressortirait à 201 196 tonnes, soit **-2,33% par rapport au réalisé 2022**.

ANALYSE DES HYPOTHESES RETENUES POUR LE CALCUL DES CONTRIBUTIONS 2023

▪ Budget tri :

- **Dépenses diverses** : hausse de 4023% (+460 K€) correspondant à des frais supplémentaires liés à la construction du centre de tri (assurance dommage ouvrage, honoraires avocats...) non repris dans les prévisions 2024 à 2026.
- **Marché tri des recyclables** : hausse de 34% (+795 K€) liée à un avenant suite à la modification du process initial (amélioration chaîne tri pour l'extension)
- **A noter que le solde des dépenses d'investissement liées à la construction du centre de tri (22,8 M€) ont été intégrées dans le budget 2023. Ces dépenses sont équilibrées par un emprunt de 14,4 M€, des subventions de l'ADEME et CITEO (5,1 M€) et d'un excédent du résultat d'investissement 2022 (enveloppe de financement non utilisée) pour 3,6 M€.**

▪ Budget collecte : Les recettes et dépenses sont identifiées par EPCI

- **Prestations de collecte** : Hausse de 17% (+1 969 K€) liée à la formule de révision de prix et la hausse du tonnage
Même constat que pour la compétence traitement, le tonnage 2023 ressort surévalué.
Seconde explication : Ce poste ressort élevé afin de compenser les excédents constatés sur les précédentes années
- **Autres charges de gestion** : Hausse de 295% (+ 395 K€) justifiée par les postes suivants :
 - Etude passage TEOM incitative (150 K€) : non repris dans les prévisions 2024 à 2026
 - Augmentation du coût de l'énergie
 - Hausse du prix d'achat des sacs plastiques pour la collecte de Saint-Amand
- **Prévention** +242 K€ : ce poste figurait auparavant dans le budget traitement
- **Recettes liées à la valorisation des matières** (plastiques, cartons) et soutien CITEO : hausse de 7% (+261 K€) essentiellement liée à la variation des cours du carton et du plastique

En synthèse le coût moyen à l'habitant pour les budgets traitement et tri ressortirait à 84 € en 2023 contre 85 € en 2022, mais selon un tonnage qui semble être surévalué en 2023.

Le surcoût en terme de contribution appelée est difficilement chiffrable. Cela aura pour effet de générer un résultat excédentaire qui viendra diminuer les contributions 2024.

Pour rappel le budget traitement 2023 tient compte d'un report d'excédent de fonctionnement 2022 de 3 668 K€.
Sans cet excédent le coût moyen à l'habitant 2023 serait de 97 €.

Le budget collecte 2023 ressortirait en légère hausse :

- CAPH : 44,08 € / habitant en 2023 contre 41,55 € en 2022
- CA2C : 33,06 € / habitant en 2023 contre 32,83 € en 2022

	TRAITEMENT					COLLECTE				TRAITEMENT + COLLECTE		
ANNEE	ADHERENTS	NBRE D'HABITANTS	PARTICIPATIONS TRAITEMENT	PARTICIPATION A L'HABITANT en €	EVOLUTION A L'HABITANT EN %	NBRE D'HABITANTS	PARTICIPATIONS COLLECTE	PARTICIPATION A L'HABITANT en €	AUGMENTATION A L'HABITANT EN %	Montant global des participations	PART A L'HAB EN €	EVOLUTION A L'HAB EN %
2022	CAPH	158 714	13 609 185,00	85,75	19,60%	158 714	6 595 008,00	41,55	-0,19%	20 204 193,00 €	127,30 €	12,33%
	CA2C	64 124	5 361 868,00	83,62	17,92%	64 124	2 105 313,00	32,83	0,69%	7 467 181,00 €	116,45 €	12,49%
	CCCO	70 800	6 005 152,00	84,82	20,57%					6 005 152,00 €	84,82 €	20,57%
	TOTAL	293 638	24 976 205,00	85,06	19,47%	222 838	8 700 321,00	39,04	0,1%	33 676 526,00 €	124,10 €	12,59%
2023	CAPH	157 752	13 250 411,00	84,00	-2,04%	157 752	6 953 782,00	44,08	6,08%	20 204 193,00 €	128,08 €	0,61%
	CA2C	63 789	5 358 269,00	84,00	0,46%	63 789	2 108 912,00	33,06	0,70%	7 467 181,00 €	117,06 €	0,53%
	CCCO	71 494	6 005 152,00	84,00	-0,97%					6 005 152,00 €	84,00 €	-0,97%
	TOTAL	293 035	24 613 832,00	84,00	-1,25%	221 541	9 062 694,00	40,91	4,8%	33 676 526,00 €	124,90 €	0,65%

PROJECTION DES CONTRIBUTIONS 2024 À 2026



Introduction

Les prévisions et les hypothèses présentées, relèvent de la responsabilité de la direction. Il nous appartient, sur la base de notre examen, d'exprimer notre conclusion sur ces prévisions.

Nous avons effectué cet examen selon les dispositions de la norme professionnelle du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables applicable à la mission d'examen d'informations financières prévisionnelles. Il n'entre pas dans notre mission de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Les hypothèses retenues pour établir ces prévisions budgétaires n'appellent pas de notre part d'observations, étant précisé que nous ne pouvons pas apporter d'assurance sur leur réalisation.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la traduction chiffrée de ces hypothèses, sur le respect des principes d'établissement et de présentation applicables à ces prévisions et sur la conformité des méthodes comptables utilisées avec celles suivies pour l'établissement des comptes annuels.

Enfin, nous rappelons que s'agissant de prévisions présentant par nature un caractère incertain, les réalisations différeront, parfois de manière significative des informations prévisionnelles présentées.

HYPOTHESES RETENUES POUR LE CALCUL DES CONTRIBUTIONS 2024 À 2026

Pour rappel, le nouveau périmètre sera composé de 9 EPCI à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les compétences Traitement et Tri, et 3 EPCI pour la compétence collecte.

Afin d'estimer les contributions prévisionnelles 2024 à 2026, nous nous sommes basés sur les différents budgets 2023 ou sur le réalisé 2022 du SIAVED avec la prise en compte des éléments suivants :

- Intégration des investissements prévisionnels selon le plan transmis, ainsi que des financements correspondants
- Revue de certains postes de dépenses afin de tenir compte des revalorisations de prix suite au renouvellement des marchés
- Prise en compte de la baisse de tonnage constatée en 2023 pour le calcul des dépenses concernant les compétences traitement et tri
- Retraitement de certaines dépenses ponctuelles
- Intégration dans le budget traitement, du coût des CVE de Maubeuge et Saint-Saulve selon les éléments transmis par les services financiers propres à ces CVE
- Intégration du coût de la gestion, l'exploitation et le traitements des déchets des 6 nouveaux EPCI selon les éléments transmis par les services financiers propres à chaque EPCI
- Prise en compte dans le budget principal des nouveaux moyens nécessaires (humains et matériel) à l'intégration des nouveaux EPCI
- Intégration du coût de la collecte CAVM à la compétence optionnelle selon les éléments transmis par le service financier propre au CAVM

Afin d'obtenir un niveau d'équipement semblable sur tous les EPCI il en est ressorti le plan d'investissement pluriannuel suivant :

Projection investissements 2024 à 2026

BA CVE	MONTANT HT (budget assujetti à TVA)						
CVE - usine de		2023	2024	2025	2026	commentaires	fin de marché
Douchy les Mines	Investissements CVE existant	3 480 000	500 000	600 000	600 000		31/12/2024
	Gros Entretien Renouvellement	2 600 000	2 100 000	3 000 000	3 000 000		
	Investissement CVE 2030-AMO	450 000	350 000	600 000	1 000 000		
	Investissement CVE 2030-TVX	0	0	26 250 000	37 500 000		
	sous total	6 530 000	2 950 000	30 450 000	42 100 000		
Maubeuge	Investissements	1 200 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000		31/12/2023
	Gros Entretien Renouvellement	1 100 000	1 100 000	1 200 000	1 200 000		
	sous total	2 300 000	7 100 000	7 200 000	7 200 000		
Saint Saulve	Investissements	0	2 375 000	0	0		31/12/2031
	Gros Entretien Renouvellement	1 700 000	1 700 000	1 500 000	1 500 000		
	sous total	1 700 000	4 075 000	1 500 000	1 500 000		
TOTAL		10 530 000	14 125 000	39 150 000	50 800 000		

BA TRAITEMENT	MONTANT TTC						
Déchèteries		2023	2024	2025	2026	commentaires	
SIAVED 1	Investissements (Détail AP note présentation BP2023 Page 45)	1 360 000	3 445 000				
	GER 15 déchèteries (hors St Amand)	547 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	A/c de 2024 hypothèse 100 000 par déch	
Autres Territoires	GER 20 déchèteries		2 000 000	2 000 000	2 000 000	A/c de 2024 hypothèse 100 000 par déch	

Ces dépenses sont reprises dans les différents budgets et sont financés en intégralités par des emprunts bancaires.

Les charges de la dette ont été recalculées en conséquence.

Les recettes FCTVA sont calculées selon un taux de 16,404% des dépenses d'investissement et sont considérées comme acquises en N+2.

PROJECTION 2024 A 2026 – BUDGET PRINCIPAL (05500)

BUDGET PRINCIPAL (05500)	Réalisé 2022	2023	2024	2025	2026
Charges de la dette	39 573	46 645	121 332	115 316	109 510
Autres charges financières	6 262	27 000	-	-	-
Indemnités des élus (évolution +3% puis 1,5%)	74 055	80 000	82 400	83 636	84 891
Indemnités des élus pour les 6 nouveaux EPCI			54 933	55 757	56 594
Charges de personnel territoire historique	4 341 204	4 693 225	5 350 022	5 430 272	5 511 726
Charges de personnel pour les 6 nouveaux EPCI			2 483 385	2 520 635	2 558 445
Gestion patrimoniale (évolution +10%, puis 3%)	250 210	369 650	406 615	418 813	431 378
Moyens généraux (évolution +10% puis 3%)	783 545	1 097 411	1 207 248	1 241 774	1 278 779
Dotations aux amortissements	278 575	252 300	252 300	252 300	252 300
Etalement des amortissements (2021-2025)	500 800	500 800	500 800	500 800	-
Virements de section	8 813	406 489	-	-	-
Total dépenses fonctionnement	6 283 037	7 473 520	10 459 035	10 619 304	10 283 622
Résultat reportée 31/12/2022		3 398 577	-	-	-
Dépenses reportées		26 473	-	-	-
Charges de la dette	391 810	350 000	416 285	417 375	418 477
Gestion patrimoniale	95 765	3 400 000	121 161	84 513	127 786
Moyens généraux (évolution +10% puis +5 %)	141 133	217 500	239 250	251 213	263 773
Avances sur marchés		250 000	-	-	-
Opérations patrimoniales	1 826	100 000	-	-	-
Total dépenses investissement	630 534	7 742 550	776 696	753 101	810 036
TOTAL dépenses	6 913 571	15 216 070	11 235 731	11 372 404	11 093 658
Résultat reportée	1 575 562		-	-	-
Transferts budget CVE (05501)	360 000	950 000	1 330 000	1 351 000	1 307 000
Transferts budget collecte (055502)	870 000	1 311 000	1 842 000	1 870 000	1 809 000
Transferts budget tri (05503)	215 000	560 000	819 000	831 000	804 000
Transferts budget traitement/valorisation (05504)	3 065 000	4 500 000	6 242 000	6 338 000	6 131 000
Recettes FCTVA	1 115	8 000	8 083	8 083	8 083
Recettes/ charges personnel (évolution +3%)	146 255	144 520	148 856	151 088	153 355
Recettes/ charges personnel sur les nouveaux EPCI			69 096	70 133	71 185
Autres recettes (subventions, cessions patrimoniales...)	64 895				
Opérations patrimoniales	1 826				
Total recettes fonctionnement	6 299 653	7 473 520	10 459 035	10 619 304	10 283 622
Résultat reportée	620 085		-	-	-
Excedent fonctionnement		16 618	-	-	-
Transferts budget traitement/valorisation		4 000 000	-	-	-
Recettes FCTVA	141 187	50 900	23 596		557 736
Cession patrimoniales		50 000	-	-	-
Autorisation d'emprunts		2 115 443	-	-	-
Avances forfaitaire sur marchés	29 998	250 000	-	-	-
Dotations aux amortissements	278 575	252 300	252 300	252 300	252 300
Etalement des amortissements (2021-2025)	500 800	500 800	500 800	500 800	-
Opérations patrimoniales	8 813	100 000	-	-	-
Virements de section		406 489	-	-	-
Total recettes investissements	1 579 458	7 742 550	776 696	753 100	810 036
Total recettes	7 879 111	15 216 070	11 235 731	11 372 404	11 093 658

Synthèse des principales hypothèses retenues :

Dépenses de fonctionnement

- **Charges de personnel :**
 - Les charges de personnel du territoire historique 2024 correspondent aux salaires 2023 majorés de 3% (1,5% d'indice et 1,5% GVT), ainsi qu'une enveloppe supplémentaire de 516 K€ correspondant à différentes créations de postes suite à l'intégration des nouveaux territoires. Les années suivantes sont majorées de 1,5%.
 - Les charges de personnel des 6 nouveaux EPCI sont reprises des données transmises par les collectivités.
 - Les indemnités des élus des nouveaux territoires (6 élus) sont estimées proportionnellement aux indemnités des élus du SIAVED (9 élus)
- **Gestion patrimoniale et moyens généraux :** Hausse de 10% sur la base du BP 2023 liée à l'intégration des nouveaux EPCI et 3% sur les années suivantes.

Recettes de fonctionnement

- **Transferts de charges aux budgets :** les clés de répartition reprises correspondent à celles constatées dans le BP 2023

Budget Principal 05500	Budgets Annexes			
	BA Traitement 05504	BA CVE 00501	BA Collecte 05502	BA Tri 05503
Charges directes	100%	100%	100%	100%
Charges indirectes	60%	20%	10%	10%
Taux moyen	61%	13%	18%	8%

PROJECTION 2024 A 2026 – BUDGET CVE (05501)

BUDGET CVE (05501)	Réalisé 2022	2023	2024	2025	2026
Charges de la dette	395 520	334 161	413 252	461 994	1 667 025
Taxation par l'Etat		2 692 010	-	-	-
Charges d'exploitation CIDEME (marché) +10 %, +5%, +5%	6 813 361	7 711 784	8 482 962	8 907 111	9 352 466
Autres charges de gestion (+3%)	384 699	1 074 200	880 976	907 664	935 578
Transfert de charge du budget	360 000	950 000	1 330 000	1 351 000	1 307 000
Dotations aux amortissements	1 786 171	1 791 000	1 791 000	1 791 000	1 791 000
Virements de section		1 931 139	1 679 740	771 311	1 241 381
Total dépenses fonctionnement	9 739 751	16 484 294	14 577 930	14 190 080	16 294 450
Résultat reportée 31/12/2022		3 512 406	-	-	-
Charges de la dette	3 337 988	3 100 000	2 531 740	1 623 311	2 093 381
Programme GER du CVE	1 905 694	2 600 000	2 100 000	3 000 000	3 000 000
Investissement CVE existant (site process, RCU denain)	6 582 003	3 480 000	500 000	600 000	600 000
Investissement CVE 2030-AMO		450 000	350 000	600 000	1 000 000
Investissement CVE 2030-travaux			-	26 250 000	37 500 000
Autres dépenses d'équipement		347 241	350 000	350 000	350 000
Avances sur marchés		500 000	-	-	-
Dotations aux amortissements	576 721	589 000	589 000	589 000	589 000
Total dépenses investissement	12 402 406	14 578 647	6 420 740	33 012 311	45 132 381
TOTAL dépenses	22 142 157	31 062 941	20 998 670	47 202 391	61 426 831
Résultat reportée	1 764 605	1 415 284	2 692 010	-	-
Recettes électriques (Fin contrat soregies au 31/12/2024 à 270 €/mwh)	2 711 589	5 687 010	7 280 000	2 800 000	2 800 000
recettes chaleur		638 000	644 380	650 824	657 332
Recettes DASRI et apports OM	1 864 454	1 555 000	1 570 550	1 586 256	1 602 118
Subventions ADEME et CEE	1 750 072				
Subvention d'équilibre du budget Traitement	6 000 000	6 600 000	1 801 990	8 564 000	10 646 000
Dotations aux amortissements	576 721	589 000	589 000	589 000	589 000
Total recettes fonctionnement	14 667 441	16 484 294	14 577 930	14 190 079	16 294 450
Résultat reportée	400 015	3 512 406			
Subvention ADEME (RCU Denain)	322 678	2 904 102	-	-	-
Produits des cessions d'immos		10 000	-	-	-
Autorisation d'emprunt	6 000 000	4 430 000	2 950 000	30 450 000	42 100 000
Avances sur marchés	381 135				
Dotations aux amortissements	1 786 171	1 791 000	1 791 000	1 791 000	1 791 000
Virements de section		1 931 139	1 679 740	771 311	1 241 381
Total recettes investissements	8 889 999	14 578 647	6 420 740	33 012 311	45 132 381
Total recettes	23 557 440	31 062 941	20 998 670	47 202 390	61 426 831

Synthèse des principales hypothèses retenues :

Dépenses de fonctionnement

- **Taxation par l'état:** pour rappel les recettes électriques supérieures à 145 € / Mwh sont à reverser à l'état. Le contrat SOREGIES actuellement en-cours a fixé le prix de vente à 270 € / Mwh et prendra fin le 31/12/2024. Cette taxe a été budgétée à hauteur de 2 692 K€ sur le BP 2023. Par contre les collectivités seraient exemptées du reversement de cette taxe. **Il a donc été décidé de ne pas reconduire cette taxe dans le budget 2024 (estimée à hauteur de 3 500 K€) et de constater la taxe budgétée en 2023 en tant qu'excédent de fonctionnement dans le BP 2024.**
- **Charges d'exploitation CIDEME:** Hausse de 10% en 2024 sur la base du BP 2023 justifiée par l'inflation et 5% sur les années suivantes (renouvellement du marché au 01/01/2025).
- **Autres charges de gestion :** Hausse de 3% en 2024 et les années suivantes sur la base du BP 2023 diminuées d'une dépense ponctuelle de 220 K€ liée à des frais d'audit
- **Virement de section :** les dépenses constatées permettent d'équilibrer le budget investissement qui ressort déficitaire lié au remboursement des charges de la dette

Recettes de fonctionnement

- **Résultat reporté :** report en 2024 de l'excédent de fonctionnement dégagé en 2023 de 2 692 K€ suite au non paiement de la taxe sur les recettes électriques
- **Recettes électriques :** il a été budgété en 2024 des recettes à hauteur de 28000 Mwh au tarif de 270 € le Mwh (contre 21000 Mwh en 2023). Ramené à 100 € le Mwh à partir de 2025 suite à la fin du contrat SOREGIES au 31/12/2024.
- **Recettes DASRI et apports OM :** hypothèse de tonnage identique

PROJECTION 2024 A 2026 – BUDGET TRAITEMENT (05504)

Section Fonctionnement

BUDGET TRAITEMENT (déchèteries) (05504)	Réalisé 2022	2023	2024	2025	2026
Charges de la dette	42 711	54 331	51 161	248 864	296 826
Charges de la dette des 6 nouveaux EPCI			23 841	102 598	177 428
Autres charges financières	101	74 000	51 616	48 317	48 473
Transfert de charges du budget	3 065 000	4 500 000	6 242 000	6 338 000	6 131 000
Subvention d'équilibre du budget CVE DOUCHY HT	6 000 000	6 600 000	1 801 990	8 564 000	10 646 000
Subvention d'équilibre CVE MAUBEUGE HT			6 885 300	7 408 200	7 856 400
Subvention d'équilibre CVE SAINT-SAULVE HT			5 146 762	4 998 639	5 022 023
Gestion patrimoniale des déchèteries	160 385	300 400	220 440	231 462	243 035
Gestion patrimoniale des déchèteries pour les 6 nouveaux EPCI			691 387	725 957	762 255
Gestion des déchets amiantés	330 455	391 700	356 230	374 042	392 744
Gestion des déchets amiantés pour les 6 nouveaux EPCI			527 066	553 419	581 090
Gestion des déchèteries	4 778 912	6 005 620	5 151 667	5 409 250	5 679 713
Exploitation et traitement des déchets	4 392 560	5 020 000	4 735 180	4 971 939	5 220 536
Gestion, Exploitation et traitement des déchets pour les 6 nouveaux EPCI			14 380 812	15 099 853	15 854 846
Mise en CET (enfouissement OMR)	885 574	1 741 000	1 854 830	1 963 275	2 022 173
Mise en CET (enfouissement OMR) pour les 6 nouveaux EPCI			-	-	-
Gestion des refus de tri	561 324	610 000	605 107	635 363	667 131
Dotations aux amortissements	557 046	505 000	505 000	505 000	505 000
Étalement des amortissements (2022-2026)	277 696	277 696	277 696	277 696	277 696
Opérations patrimoniales	18 878				
Virements de section	-	15 666	257 574	452 945	-
Total dépenses fonctionnement	21 070 642	26 095 414	49 765 660	58 908 819	62 384 368
Résultat reportée		3 668 538	-	-	-
Contribution statutaire des membres par habitant	21 861 045	20 898 277	46 632 673	55 730 160	59 218 826
Prix par habitants compétence traitement	74,45 €	71,32 €	64,18 €	76,70 €	81,50 €
Recettes FCTVA	3 134	6 899	3 605	49 278	36 161
Recettes produits issus des services	145 642	94 000	94 000	94 000	94 000
Recettes produits issus des valorisations	960 166	1 118 700	960 000	960 000	960 000
Recettes pour les 6 nouveaux EPCI			1 420 381	1 420 381	1 420 381
Cessions patrimoniales	12 200				
Subvention et participations	52 857				
Étalement de charges - amortissement	1 388 480				
Opérations patrimoniales	6 678				
Dotations aux amortissements	308 977	309 000	309 000	309 000	309 000
Dotations aux amortissements pour les 6 nouveaux EPCI			346 000	346 000	346 000
Total recettes fonctionnement	24 739 179	26 095 414	49 765 659	58 908 819	62 384 368

Synthèse des principales hypothèses retenues :

Dépenses de fonctionnement

- **Subvention d'équilibre HT des CVE Maubeuge et Saint-Saulve** : selon les éléments transmis par les services financiers propres à chaque CVE
- **Gestion des déchèteries territoire SIAVED**: le tonnage repris dans le BP 2023 ressort surestimé, en effet le tonnage traité sur les 5 premiers mois 2023 reconstitué sur 12 mois ressortirait inférieur au tonnage 2022 de -2%. Les dépenses prévisionnelles 2024 sont donc basées sur le réalisé 2022 minoré de 2%, et ensuite majoré de 10% afin de tenir compte de la hausse probable liée au renouvellement des marchés au 01/01/2024. Les années suivantes sont revalorisées de 5% par an.
- **Gestion des déchèteries pour les 6 nouveaux EPCI** : la même méthode a été reprise pour les projections 2024 à 2026, la plupart des marchés étant renouvelés en 2024.
- **Mises en CET OMR** : Calculées selon un tonnage constant mais selon une hausse de TGAP de 7 € la tonne et révision de prix de 3%. Concernant les nouveaux EPCI, il a été considéré que ces dépenses étaient reprises dans le coût global des CVE.

Recettes de fonctionnement

- **Recettes des produits issus des valorisations** : repris selon le réalisé 2022, le cours du plastique et carton étant actuellement en baisse en 2023. Concernant les nouveaux territoires, ces recettes ont été estimées à l'habitant selon le ratio actuel constaté sur le SIAVED
- **Contributions statutaires** :

BUDGET TRAITEMENT (déchèteries) (05504)	Réalisé 2022	2023	2024	2025	2026
Contribution statutaire des membres par habitant	21 861 045	20 898 277	46 632 673	55 730 160	59 218 826
Prix par habitants compétence traitement	74,45 €	71,32 €	64,18 €	76,70 €	81,50 €

PROJECTION 2024 A 2026 – BUDGET TRAITEMENT (05504)

Section Investissement

BUDGET TRAITEMENT (déchèteries) (05504)	Réalisé 2022	2023	2024	2025	2026
Dépenses reportées		58 609			
Charges de la dette	220 000	370 000	370 000	617 250	692 250
Charges de la dette pour les 6 nouveaux EPCI			196 366	295 906	361 200
Transfert de charges du budget		4 000 000	-	-	-
Gestion patrimoniale des déchèteries avec AP		1 360 000	3 445 000	-	-
Gestion patrimoniale des déchèteries hors AP	1 103 975	667 036	1 500 000	1 500 000	1 500 000
Gestion patrimoniale des déchèteries hors AP pour les 6 nouveaux EPCI			2 000 000	2 000 000	2 000 000
Avances sur marchés		300 000	-	-	-
Dotations aux amortissements	308 977	309 000	309 000	309 000	309 000
Dotations aux amortissements pour les 6 nouveaux EPCI			346 000	346 000	346 000
Etalement de charges - amortissement	1 388 480				
Opérations patrimoniales	6 678	100 000	100 000	100 000	100 000
Total dépenses investissement	3 028 110	7 164 645	8 266 366	5 168 156	5 308 450
TOTAL dépenses	24 098 752	33 260 059	58 032 025	64 076 975	67 692 818
Résultat reportée	-	5 563 132			
Recettes FCTVA	390 123	270 305	181 096	332 515	811 178
Recettes FCTVA pour les nouveaux EPCI					328 080
Cessions patrimoniales		200 000	-	-	-
Autorisation d'emprunt	3 000 000	232 846	4 945 000	1 500 000	1 286 496
Autorisation d'emprunt pour les 6 nouveaux EPCI			2 000 000	2 000 000	2 000 000
Dotations aux amortissements	557 046	505 000	505 000	505 000	505 000
Etalement des amortissements (2022-2026)	277 696	277 696	277 696	277 696	277 696
Opérations patrimoniales	18 878	100 000	100 000	100 000	100 000
Virements de section		15 666	257 574	452 945	-
Total recettes investissements	4 243 743	7 164 645	8 266 366	5 168 156	5 308 450
Total recettes	28 982 922	33 260 059	58 032 025	64 076 975	67 692 818

PROJECTION 2024 A 2026 – BUDGET TRI (05503)

BUDGET TRI (05503)	Réalisé 2022	2023	2024	2025	2026
Charges de la dette	75 881	78 547	630 677	548 562	450 268
Autres charges financières		15 001		-	-
Transfert de charges du budget	215 000	560 000	819 000	831 000	804 000
Dépenses diverses (assurance dommage ouvrage, honoraires avocats)	11 400	470 000	50 000	50 000	50 000
Marché tri des recyclables (y compris nouveau marché au 01/07/2024 pour le nouveau périmètre)	2 304 887	3 100 000	7 940 332	7 796 618	8 186 449
Virement de section					1 375 037
Total dépenses fonctionnement	2 607 168	4 223 548	9 440 009	9 226 180	10 865 754
Résultat reportée					
Charges de la dette	516 667	910 000	1 082 142	7 083 403	1 085 272
Dépenses réelles	9 089 394	22 800 000	491 000	304 034	
Avances sur marchés		250 000	-	-	-
Dépenses GER nouveau marché exploitation au 01/07/2024			167 941	352 675	370 309
Total dépenses investissement	9 606 061	23 960 000	1 741 083	7 740 112	1 455 581
TOTAL dépenses	12 213 229	28 183 548	11 181 091	16 966 292	12 321 335
Résultat reportée		507 993	-	-	-
Contribution statutaire	3 115 160	3 715 555	9 440 009	9 226 180	10 865 754
Prix par habitants compétence TRI	10,61 €	12,68 €	12,99 €	12,70 €	14,95 €
Total recettes fonctionnement	3 115 160	4 223 548	9 440 009	9 226 180	10 865 754
Résultat reportée	6 831 211	3 681 446		-	
Recettes définitives dont ADEME et CITEO	456 295	5 151 306	-	4 000 000	-
FCTVA			1 491 024	3 740 112	80 544
Autorisation d'emprunt	6 000 000	14 407 248	250 059	-	-
Avances sur marchés		720 000	-	-	-
Virement de section					1 375 037
Total recettes investissements	13 287 506	23 960 000	1 741 083	7 740 112	1 455 581
Total recettes	16 402 666	28 183 548	11 181 092	16 966 292	12 321 335

Synthèse des principales hypothèses retenues :

Dépenses de fonctionnement

- **Dépenses diverses** : le BP 2023 comprend des dépenses ponctuelles liées à la construction du nouveau centre de tri (assurance DO, honoraires avocats), ce qui explique la baisse des dépenses 2024 à 2026
- **Marché tri des recyclables** : le nouveau marché devrait prendre effet au 01/07/2024. Les 6 premiers mois 2024 sont estimés sur la base du BP 2023 et les projections suivantes sont calculées selon les modalités réelles du nouveau contrat pour l'intégralité du nouveau périmètre.
- **Virement de section** : la dépense constatée en 2026 permet d'équilibrer le budget investissement qui ressort déficitaire lié au remboursement des charges de la dette. A noter que le budget investissement 2025 ressort à l'équilibre du fait de l'encaissement du solde des subventions de la région et du département (estimé à 4 M€) sur la construction du centre de tri et du FCTVA évalué à 3,7 M€.

Recettes de fonctionnement

- **Contributions statutaires** :

BUDGET TRI (05503)	Réalisé 2022	2023	2024	2025	2026
Contribution statutaire	3 115 160	3 715 555	9 440 009	9 226 180	10 865 754
Prix par habitants compétence TRI	10,61 €	12,68 €	12,99 €	12,70 €	14,95 €

PROJECTION 2024 A 2026 – BUDGET COLLECTE (05502)

Envoyé en préfecture le 06/10/2023
Reçu en préfecture le 06/10/2023
Publié le
ID : 059-200030633-20231004-2023_1129-DE01-DE

Section Fonctionnement

BUDGET COLLECTE (compétence optionnelle) (05502)	Réalisé 2022	2023	2024	2025	2026
Charges de la dette CA2C	8 875	4 387	2 481	34	-
Prestation de collecte CAPH	8 293 729	9 800 000	8 376 666	9 214 333	9 490 763
Prestation de collecte CA2C	2 736 709	3 200 000	2 764 076	3 040 484	3 131 698
Prestation de collecte CAVM			12 666 664	13 046 664	13 438 064
Autres charges de gestion CAPH	110 950	486 021	369 623	388 104	407 510
Autres charges de gestion CA2C	22 683	42 484	46 732	49 069	51 522
Autres charges de gestion CAVM			786 995	826 345	867 662
Prévention CAPH	-	69 824	76 806	80 646	84 679
Prévention CA2C	-	172 676	189 944	199 441	209 413
Transfert de charges du budget CAPH	619 648	933 520	832 529	843 212	819 938
Transfert de charges du budget CA2C	250 352	377 480	336 643	340 963	331 552
Transfert de charges CAVM			1 012 828	1 025 825	997 510
Dotations aux amortissements CAPH	430 188	453 074	453 074	453 074	453 074
Dotations aux amortissements CA2C	238 404	248 926	248 926	248 926	248 926
Dotations aux amortissements CAVM			375 000	375 000	375 000
Virement de section CAPH	-	10 288	-	-	-
Virement de section CA2C	-	88 024	-	-	-
Virement de section CAVM			205 000	205 000	109 857
Total dépenses fonctionnement	12 711 538	15 886 704	28 743 988	30 337 120	31 017 167
Résultat reporté CAPH	1 837 186	1 764 366			
Résultat reporté CA2C	1 021 265	940 644			
Recettes définitives CAPH soutien CITEO, Valorisation matière	2 786 686	3 034 579	3 000 000	3 000 000	3 000 000
Recettes définitives CA2C soutien CITEO, Valorisation matière	1 071 089	1 084 421	1 050 000	1 050 000	1 050 000
Recettes définitives CAVM soutien CITEO, Valorisation matière			2 920 000	2 920 000	2 920 000
Contribution statutaires CAPH	6 595 008	6 953 782	7 108 698	7 979 370	8 255 963
Prix par habitants compétence collecte	41,55 €	44,08 €	45,06 €	50,58 €	52,34 €
Contribution statutaires CA2C	2 105 313	2 108 912	2 538 803	2 828 917	2 923 112
Prix par habitants compétence collecte	32,83 €	33,06 €	39,80 €	44,35 €	45,82 €
Contribution statutaires CAVM			12 126 486	12 558 833	12 868 093
Prix par habitants compétence collecte			63,19 €	65,44 €	67,05 €
Total recettes fonctionnement	15 416 547	15 886 704	28 743 987	30 337 120	31 017 168

PROJECTION 2024 A 2026 – BUDGET COLLECTE (05502)

Synthèse des principales hypothèses retenues :

Dépenses de fonctionnement

- **Prestation de collecte CAPH et CA2C** : le tonnage repris dans le BP 2023 ressort surestimé, en effet le tonnage traité sur les 5 premiers mois 2023 reconstitué sur 12 mois ressortirait inférieur au tonnage 2022 de -2%. Les dépenses prévisionnelles 2024 sont donc basées sur le réalisé 2022 minoré de 2%, et ensuite majoré de 3% correspondant à la formule de révision de prix. Les prévisions 2025 ont été majorées de 10% afin de tenir compte de la hausse probable liée au renouvellement des marchés au 01/01/2025. L'année suivante est revalorisée de 3%.
- **Prestation de collecte CAVM** : la même méthode que celle du SIAVED a été appliquée sauf pour la hausse liée au renouvellement du marché qui s'applique au 01/01/2024.
- **Autres charges de gestion** : Hausse de 10% en 2024 et 5% les années suivantes sur la base du BP 2023 diminuées d'une dépense ponctuelle de 150 K€ liée à des frais d'analyse

Recettes de fonctionnement

- **Recettes des produits issus des valorisations et soutien CITEO** : repris selon le BP 2023 (le soutien CITEO est accordé selon les performances de tri)
- **Contributions statutaires** :

BUDGET COLLECTE (compétence optionnelle) (05502)	Réalisé 2022	2023	2024	2025	2026
Contribution statutaires CAPH	6 595 008	6 953 782	7 108 698	7 979 370	8 255 963
Prix par habitants compétence collecte	41,55 €	44,08 €	45,06 €	50,58 €	52,34 €
Contribution statutaires CA2C	2 105 313	2 108 912	2 538 803	2 828 917	2 923 112
Prix par habitants compétence collecte	32,83 €	33,06 €	39,80 €	44,35 €	45,82 €
Contribution statutaires CAVM			12 126 486	12 558 833	12 868 093
Prix par habitants compétence collecte			63,19 €	65,44 €	67,05 €

Section Investissement

BUDGET COLLECTE (compétence optionnelle) (05502)	Réalisé 2022	2023	2024	2025	2026
Charges de la dette CA2C	168 581	130 000	81 877	14 575	-
Prévention CAPH	-	1 068	1 100	1 150	1 200
Prévention CA2C	-	432	440	450	460
Dépenses d'investissement CAPH	177 220	1 455 917	481 120	690 753	530 797
Dépenses d'investissement CA2C	67 287	347 888	177 573	290 968	277 595
Dépenses d'investissement CAVM			580 000	580 000	580 000
Total dépenses investissement	413 088	1 935 305	1 322 110	1 577 896	1 390 052
TOTAL dépenses	13 124 626	17 822 009	30 066 098	31 915 016	32 407 219
Résultat reporté CAPH	686 825	963 285			
Résultat reporté CA2C	112 027	128 468			
Recettes définitives CAPH (FCTVA)	23 493	30 338	29 146	238 829	78 923
Recettes définitives CA2C	13 905	12 901	10 964	57 067	29 129
Recettes définitives CAVM (FCTVA)					95 143
Dotations aux amortissements CAPH	430 188	453 074	453 074	453 074	453 074
Dotations aux amortissements CA2C	238 404	248 926	248 926	248 926	248 926
Dotations aux amortissements CAVM			375 000	375 000	375 000
Virement de section CAPH	-	10 288	-	-	-
Virements de section CA2C	-	88 024	-	-	-
Virements de section CAVM			205 000	205 000	109 857
Total recettes investissements	1 504 842	1 935 305	1 322 110	1 577 896	1 390 052
Total recettes	16 921 389	17 822 009	30 066 097	31 915 016	32 407 220

SYNTHESE DES CONTRIBUTIONS 2024 A 2026 PAR COMPÉTENCES

Synthèse des contributions	Réalisé 2022	2023	2024	2025	2026
Contribution compétence TRAITEMENT	21 861 045	20 898 277	46 632 673	55 730 160	59 218 826
<i>Prix par habitants compétence TRAITEMENT</i>	<i>74,45 €</i>	<i>71,32 €</i>	<i>64,18 €</i>	<i>76,70 €</i>	<i>81,50 €</i>
Contribution compétence TRI	3 115 160	3 715 555	9 440 009	9 226 180	10 865 754
<i>Prix par habitants compétence TRI</i>	<i>10,61 €</i>	<i>12,68 €</i>	<i>12,99 €</i>	<i>12,70 €</i>	<i>14,95 €</i>
TOTAL COMPETENCES OBLIGATOIRES	24 976 205	24 613 832	56 072 682	64 956 340	70 084 580
<i>Prix par habitants compétences obligatoires</i>	<i>85,06 €</i>	<i>84,00 €</i>	<i>77,17 €</i>	<i>89,40 €</i>	<i>96,46 €</i>
Contribution compétence COLLECTE	8 700 321	9 062 694	21 773 987	23 367 120	24 047 168
<i>Prix par habitants compétence COLLECTE</i>	<i>39,04 €</i>	<i>40,91 €</i>	<i>52,66 €</i>	<i>56,52 €</i>	<i>58,16 €</i>

Nbre habitants compétences obligatoires	293 638	293 035	726 599	726 599	726 599
Nbre habitants compétences optionnelles	222 838	221 541	413 457	413 457	413 457

Les hypothèses retenues pour établir ces prévisions budgétaires sont la conséquence de plusieurs éléments clés :

Concernant la baisse des contributions 2024 du budget traitement :

Cette baisse s'explique :

- Par la hausse des recettes électriques du CVE de Douchy-les-mines sans taxation de ces recettes par l'état,
- Par le non versement de la taxation sur les recettes électriques budgétée en 2023 et repris en 2024 en excédent de fonctionnement.

Concernant la hausse des contributions 2025 et 2026

- Le renouvellement des marchés pour les contrats d'exploitation des déchets de déchèteries, encombrants, déchets verts et de l'amiante à/c **du 1^{er} janvier 2024** ainsi que du contrat d'exploitation du CVE de Douchy Les Mines **au 1^{er} janvier 2025** ;
- Des recettes électriques revues à la baisse en 2025, le contrat actuel se terminant au 31 décembre 2024,
- De frais financiers liés aux nouveaux investissements,
- Des coûts d'exploitation du tri des recyclables, suite à l'extension des consignes de tri au 1^{er} janvier 2023.
- Des moyens humains et matériels afin de faire face à l'intégration des différents EPCI.



<https://www.bdl-experts.com>



Olivier SANIEZ

Chef de mission

📞 09 70 19 82 10

📞 06 48 16 12 23

✉️ osaniez@bdl-valenciennes.fr

31 Avenue Georges Clémenceau

59300 Valenciennes



<https://www.bdl-experts.com>



Patrick CHAVALLE

Expert-comptable Associé

Commissaire aux comptes associé

📞 03 27 46 16 46

📞 06 19 65 28 81

✉️ pchavalle@bdl-valenciennes.fr

31 Avenue Georges Clémenceau

59300 Valenciennes



BDL Cambrai

Tél. 03 27 82 27 11

contact@bdl-cambrai.fr

BDL Saint-Amand-Les-Eaux

Tél. 03 27 48 00 44

contact@bdl-saintamand.fr

BDL Valenciennes

Tél. 03 27 46 16 46

contact@bdl-valenciennes.fr

BDL La Bassée

Tél. 03 28 55 23 23

contact@bdl-labassée.fr

BDL Arras

Tél. 03 21 51 36 54

contact@bdl-arras.fr

BDL Tourcoing

Tél. 03 20 60 26 00

contact@bdl-tourcoing.fr



IV. Effets de l'adhésion sur l'organisation des services du Syndicat

A. Eléments de contexte

Le SIAVED est un syndicat Mixte fermé à la carte, qui se compose actuellement de trois EPCI : la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH), la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent (CCCO), et la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis (CA2C).

Il exerce pour le compte de ses membres et sur leur territoire plusieurs compétences en matière de gestion des déchets.

Selon ses statuts en vigueur, approuvés par un arrêté du préfet du Nord en date du 29 décembre 2022, le SIAVED exerce les compétences suivantes :

Compétence obligatoire : Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés

Le Syndicat exerce la compétence « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés », comprenant notamment :

- les opérations de transport, transfert, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des déchets et matériaux réutilisables ou de l'énergie
- les opérations de « Gestion de la fonction tri – conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives », comprenant notamment la construction et la gestion d'un centre de tri avec extension des consignes de tri, les opérations de transport, de transit ou de regroupement, les refus de Tri issus des opérations de tri et les quais de transfert.
- l'exploitation, les travaux d'investissement, l'entretien courant et le gros entretien d'installations de traitement et de valorisation énergétique des déchets.
- la création et la gestion intégrale des déchèteries,
- la création et la gestion de recycleries,
- sous réserve d'assurer en priorité le traitement des déchets ménagers et assimilés de ses adhérents, l'utilisation des capacités résiduelles des Centres de Valorisation Energétique pour assurer à titre onéreux et au profit de tiers, personnes publiques ou privées, des prestations de traitement de déchets notamment de déchets d'activités de soins à risque infectieux, de traitement de déchets ménagers banals, de traitement de déchets industriels banals, ... ;
- la création et l'exploitation des réseaux de chaleur ou de froid issus de l'énergie produite par les Centres de Valorisation Energétique dont l'exploitation relève exclusivement du traitement des déchets ménagers et assimilés.

Compétence optionnelle : Collecte des déchets ménagers et assimilés

Le Syndicat exerce, à titre optionnel, la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » réalisée de la manière suivante :

- la collecte en porte à porte ;
- les points d'apport volontaire (y compris colonnes enterrées) ;

- la prévention ;
- le plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLDLMA) ;
- le réemploi.

La CCPS, la CCCA, la CCSA, la CCPAM et la CAMVS souhaitent adhérer à la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers »

La CAVM souhaite adhérer à la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers » et à la compétence optionnelle « collecte des déchets ménagers et assimilés »

B. Etat des lieux de l'organisation des services du SIAVED

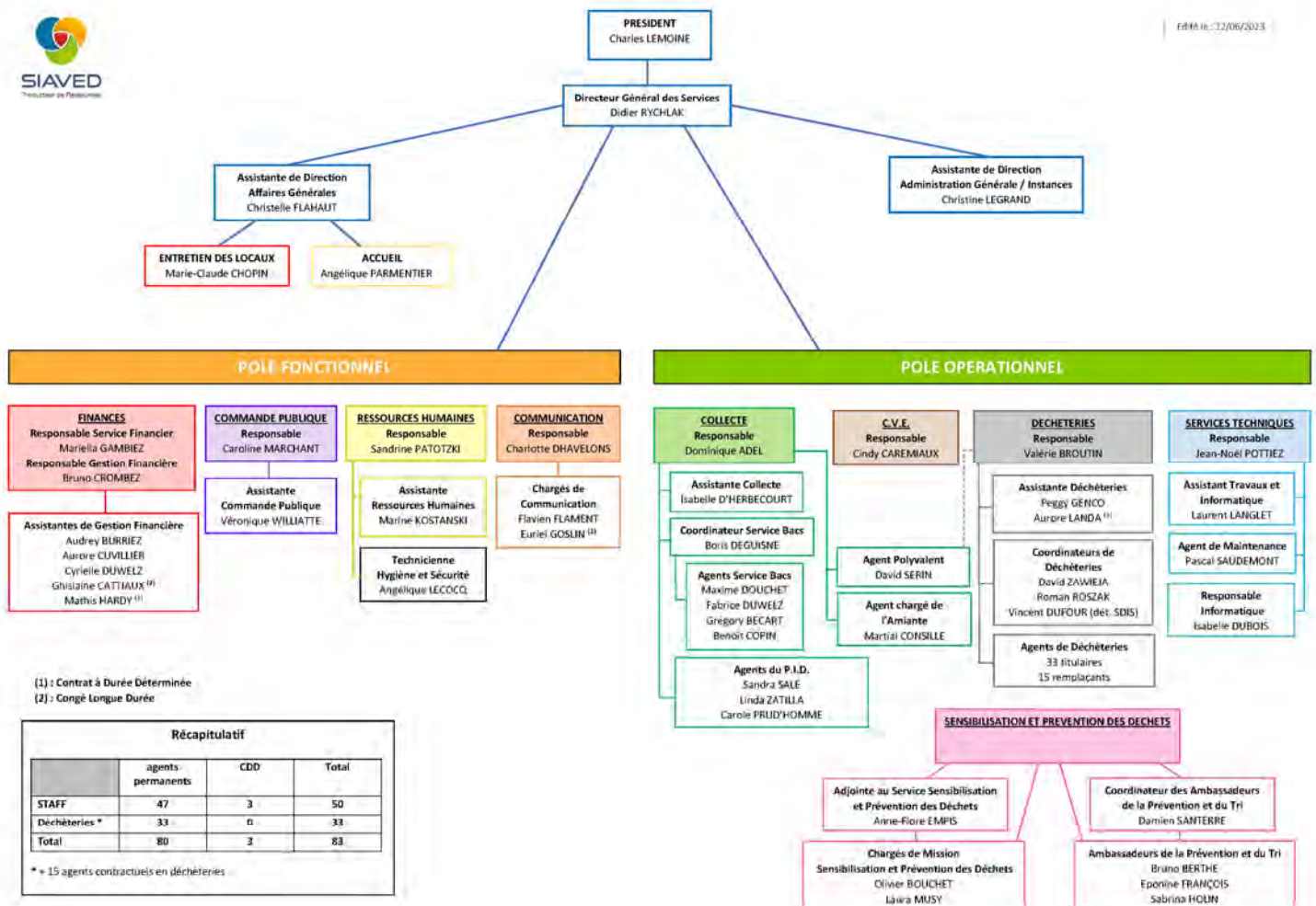
Le SIAVED emploie aujourd'hui 98 agents répartis de la manière suivante :

GRADE	EFFECTIF
ADJOINT ADMINISTRATIF TITULAIRE COMPLET	5
ADJOINT ADM. NON TITULAIRE COMPLET	2
ADJOINT ADM. PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE TITULAIRE COMPLET	1
ADJOINT ADM. PRINCIPAL DE 2EME CLASSE TITULAIRE COMPLET	4
ADJOINT ADM. PRINCIPAL DE 2EME CLASSE NON TITULAIRE COMPLET	1
REDACTEUR TITULAIRE COMPLET	2
REDACTEUR PRINCIPAL 1ère classe TITULAIRE COMPLET	5
ATTACHE NON TITULAIRE COMPLET	1
ATTACHE PRINCIPAL TITULAIRE COMPLET	3
ATTACHE HORS CLASSE TITULAIRE COMPLET	1
ADJOINT TECHNIQUE TITULAIRE COMPLET	36
ADJOINT TECHNIQUE NON TITULAIRE COMPLET	15
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE TITULAIRE COMPLET	12
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE TITULAIRE NON COMPLET	1
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE TITULAIRE COMPLET	2
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE TITULAIRE COMPLET	1
TECHNICIEN	1
AGENT DE MAITRISE TITULAIRE COMPLET	2

INGENIEUR NON TITULAIRE COMPLET	1
INGENIEUR PRINCIPAL NON TITULAIRE COMPLET	1
INGENIEUR PRINCIPAL TITULAIRE COMPLET	1
Effectif	98



EdM le 12/06/2023



C. Incidences en termes d'effectifs

1. Rappel des règles applicables

La situation des agents de la communauté nouvellement adhérente variera selon qu'ils exercent leurs fonctions en totalité ou en partie seulement, dans le service relatif aux opérations de traitement et de tri transférées :

- Les agents qui exercent en totalité leurs fonctions dans ce service transféré au SIAVED sont transférés de plein droit au SIAVED : leur accord n'est pas requis et ils ne peuvent pas s'opposer à ce transfert ;
- Les agents qui exercent leurs fonctions pour partie seulement dans ce service transféré peuvent se voir proposer par la communauté leur transfert au SIAVED. Trois solutions peuvent alors être distinguées :
 - Si le transfert n'est pas proposé aux agents : ils demeurent agents de la Communauté. La Communauté doit alors réorganiser ses services pour confier à ces agents des missions complémentaires afin de combler les missions qui étaient assurées par les agents, et qui sont transférées au SIAVED.
 - Si le transfert leur est proposé et que les agents l'acceptent : ils sont transférés pour la totalité de leur temps de travail au SIAVED. Dans ce cas également, des solutions doivent être mises en œuvre par le SIAVED, soit en confiant à l'agent des missions nouvelles, en complément de celles qu'il assurait déjà et qui sont reprises par le SIAVED, soit en mettant l'agent individuellement à disposition de la Communauté membre pour une partie de son temps de travail² ou dans le cadre d'une mise à disposition de services dite descendante³, afin qu'il poursuive l'exercice des missions conservées par la Communauté.
 - Si le transfert leur est proposé mais que les agents le refusent : ils demeurent agents communautaires, mais sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du Président du SIAVED. Ils sont alors placés, pour l'exercice de ces fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président du SIAVED, et une convention doit être conclue entre la communauté et le SIAVED pour définir les modalités de la mise à disposition. L'accord de l'agent n'est pas requis pour précéder à une telle mise à disposition.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 I du CGCT, les agents transférés relèveront du SIAVED dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Cela signifie notamment qu'un fonctionnaire conserve bien entendu son grade, et qu'un agent contractuel conserve le bénéfice de son contrat (par exemple un agent employé dans le cadre d'un CDI, conserve ce CDI).

2. Agents transférés par les communautés

a) Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole

Seront transférés de plein droit les agents suivants qui consacrent l'intégralité de leur temps de travail à la compétence transférée au SIAVED :

- Agents transférés de plein droit :
 - Au sein du service collecte et pré-collecte :
 - 1 agent, technicien principal 1^{ère} classe, responsable collectes et tri sélectif ;
 - 1 agent, adjoint administratif stagiaire, et agent d'accueil usagers / cartes Déchèteries et dont la titularisation est envisagée pour le 18 avril 2024 ;
 - 1 agent, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, Assistante du service écologie urbaine
 - 1 agent, adjoint administratif, opératrice d'accueil et d'exploitation ;
 - 1 agent, adjoint administratif, agent de suivi du marché de collecte des déchets ;
 - 1 agent, agent de maîtrise et ambassadeur du tri ;
 - 1 agent, adjoint technique principal 1^{ère} classe, chef de pré-collecte ;
 - 1 agent, adjoint technique stagiaire, agent de maintenance des colonnes d'apport volontaire et dont la titularisation est envisagée pour le 1^{er} juillet 2023 ;
 - 1 agent, adjoint technique stagiaire, livreur de bac, et dont la titularisation est envisagée pour le 1^{er} mai 2024 ;
 - 1 agent, adjoint technique principal 2^{ème} classe, livreur de bac
 - Au sein du service Déchèterie :
 - 1 agent, ingénieur principal, responsable Déchèteries ;
 - 1 agent, adjoint technique principal 1^{ère} classe, assistant technique Déchèteries ;
 - 1 agent, Adjoint technique principal 1^{ère} classe, employé de Déchèteries
 - 1 agent, Adjoint technique principal 2^{ème} classe, employé de Déchèteries
 - 1 agent, Adjoint technique principal 2^{ème} classe, contractuel en CDI, employé de Déchèteries
 - 1 agent, Adjoint technique principal 1^{ère} classe, employé de Déchèteries
 - 1 agent, Adjoint technique principal 2^{ème} classe, employé de Déchèteries
 - 1 agent, Adjoint technique stagiaire, employé de Déchèteries, dont la titularisation est envisagée pour le 30 septembre 2023
 - 1 agent, Adjoint technique principal 2^{ème} classe, employé de Déchèteries
 - 1 agent, Adjoint technique principal 2^{ème} classe, employé de Déchèteries
 - 1 agent, Adjoint technique principal 2^{ème} classe, employé de Déchèteries
 - 1 agent, Adjoint technique principal 1^{ère} classe, employé de Déchèteries
 - 1 agent, Adjoint technique principal 1^{ère} classe, employé de Déchèteries
 - 1 agent, Adjoint technique, employé de Déchèteries
 - 1 agent, Adjoint technique, employé de Déchèteries
 - 1 agent, Adjoint technique stagiaire, employé de Déchèteries, dont la titularisation est envisagée pour le 30 septembre 2023

- 1 agent, Adjoint technique contractuel, employé de Déchèteries recruté dans le cadre d'un contrat qui prendra fin le 31/12/2023 mais qui a vocation à être renouvelé pour une durée d'un an ;
- 1 agent, Adjoint technique contractuel, employé de Déchèteries recruté dans le cadre d'un contrat qui prendra fin le 31/12/2023 mais qui a vocation à être renouvelé pour une durée d'un an ;
- 1 agent, Adjoint technique Contractuel, dont le contrat prendra fin le 30/09/2023 mais qui a vocation à être renouvelé pour une durée d'un an ;
- 1 agent, Adjoint technique contractuel, recruté en qualité d'employé de Déchèteries par des contrats ponctuels (sous réserve qu'un contrat soit en cours à la date du transfert).

- Au sein de l'équipe prévention / traitement :

- 1 agent, technicien, chargé de mission compostage, dont le contrat prend fin le 16 octobre 2023 mais sera renouvelé pour une période d'un an ;
- 1 agent, ingénieur principal, chargée de projet incinération/ valorisation du traitement des déchets ménagers hors tri (ancien agent issu d'ECOVALOR) ;

• Agent transféré affecté en partie à la compétence transférée :

- 1 agent, Directrice Transition écologique et environnementale, agent contractuel dont le contrat arrive à échéance le 21 février 2024 mais sera en principe renouvelé : elle est affectée à 75% à la compétence transférée ;

b) Communauté de communes du Pays Solesmois

• Agents transférés de plein droit :

- 1 adjoint Technique, Agent de déchèteries, titulaire
- 1 adjoint Technique Principal 2e classe, Agent de déchèteries, titulaire
- 1 adjoint Technique, Agent de déchèteries, titulaire
- 1 adjoint Technique, Agent de déchèteries, titulaire
- 1 adjoint Technique, Agent de déchèteries, contractuel de droit public

c) Communauté de communes Cœur Avesnois

• Agents transférés de plein droit :

- 1 adjoint technique principal 2ème classe, gardien de Déchèterie, affecté à la Déchèterie de Solre-le-Château ;
- 1 adjoint technique principal 2ème classe, gardien de Déchèterie, affecté à la Déchèterie de Solre-le-Château ;
- 1 adjoint technique principal 2ème classe, gardien de Déchèterie, affecté à la Déchèterie d'Avesnelles ;

- 1 adjoint technique principal 2ème classe, gardien de Déchèterie, affecté à la Déchèterie de Solre-le-Château ;
 - 1 adjoint technique principal, gardien de Déchèterie, affecté à la Déchèterie de Solre-le-Château ;
- Agents transférés affectés en partie à la compétence transférée :
 - 1 adjoint technique principal 1^{ère} classe, et gardien de Déchèterie à Avesnelles, ne consacre que 50% de son temps à la compétence transférée.
 - 1 adjoint technique, et gardien de Déchèterie à Avesnelles, ne consacre que 50% de son temps à la compétence transférée.
 - 1 agent contractuel, qui sera nommé adjoint technique stagiaire au 1er juillet 2023, et occupe l'emploi de gardien de Déchèterie à Avesnelles, ne consacre que 50% de son temps à la compétence transférée.
 - 1 agent contractuel, qui sera nommé adjoint technique stagiaire au 1er juillet 2023, et occupe l'emploi de gardien de Déchèterie, ne consacre que 50% de son temps à la compétence transférée ;

d) Communauté de communes Sud Avesnois

- Agents transférés de plein droit :
 - 1 adjoint technique principal de 2^{ème} classe, gardien de Déchèterie à Ohain ;
 - 1 adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, contractuel, recruté pour assurer l'accueil et le tri au sein de la Déchèterie d'Ohain, dans le cadre d'un contrat conclu du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024 ;
 - 1 adjoint technique territorial, ripeur- gardien de Déchèterie à Fourmies ;
 - 1 adjoint technique territorial, agent de collecte des encombrants en porte à porte et technicien en mécanique à Fourmies ;
 - 1 adjoint technique principal de 2ème classe, chauffeur à Fourmies ;
- Agents transférés affectés en partie à la compétence transférée :
 - 1 adjoint technique territorial, chauffeur à Fourmies, ne consacre que 90% de son temps à la compétence transférée ;

e) Communauté de communes Pays de Mormal

- Agents transférés de plein droit :
 - 1 adjoint technique principal de 2^{ème} classe, agent de Déchèterie à LE QUESNOY
 - 1 Agent de Maîtrise, agent de Déchèterie à LE QUESNOY
 - 1 adjoint technique territorial, Agent de Déchèterie à BAVAY ;
 - 1 adjoint technique principal 2cl, agent de Déchèterie à LANDRECIES ;
 - 1 adjoint technique territorial, Agent de Déchèterie à Poix du Nord ;

- 1 adjoint technique territorial, Agent de Déchèterie à BRY en été et LANDRECIES : il est actuellement contractuel jusqu'au 31 décembre 2023 mais une « stagiairisation » lui sera certainement proposée ;
- 1 adjoint technique territorial, Agent de Déchèterie à BAVAY : il est actuellement contractuel jusqu'au 31 décembre 2023 mais une « stagiairisation » lui sera certainement proposée ;
- 1 adjoint technique territorial, Agent de Déchèterie à BAVAY : il est actuellement contractuel jusqu'au 31 décembre 2023 mais une « stagiairisation » lui sera certainement proposée ;
- 1 adjoint technique territorial stagiaire, Agent de Déchèterie à LANDRECIES, dont la titularisation est prévue au 1^{er} juin 2023 ;
- 1 adjoint technique territorial, Agent de Déchèterie à BAVAY : il est actuellement contractuel jusqu'au 31 décembre 2023 et devrait prendre sa retraite ensuite ;
- 1 adjoint technique principal 2cl, agent de Déchèterie à le QUESNOY ;
- 1 adjoint technique principal 2cl, en congé de longue maladie depuis le 27 juillet 2023 et devrait être révoqué à compter du 27 juillet 2023.

f) Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre

• Agents transférés de plein droit :

- 1 Adjoint technique territorial, affecté à la Déchèterie de St Remy
- 1 Adjoint technique territorial, affecté à la Déchèterie Jeumont
- 1 Agent de maîtrise, affecté à la Déchèterie St Remy ;
- 1 Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, affecté à la Déchèterie Aulnoye-Aymeries ;
- 1 Adjoint technique territorial, affecté à la Déchèterie Jeumont ;
- 1 Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, affecté à la Déchèterie St Remy ;
- 1 Adjoint technique territorial, affecté à la Déchèterie Maubeuge ;
- 1 Adjoint technique territorial, Gardien volant ;
- 1 Adjoint technique territorial, affecté à la Déchèterie Maubeuge ;
- 1 Adjoint technique territorial, Gardien volant ;
- 1 Adjoint technique territorial, Gardien volant ;
- 1 Adjoint technique territorial, affecté à la Déchèterie Maubeuge ;
- 1 Adjoint technique territorial **contractuel** à temps non complet (20 h), affecté à la Déchèterie Aulnoye-Aymeries, dont le contrat arrive à échéance le 30 juin 2023 mais sera renouvelé ;
- 1 Adjoint technique territorial **contractuel** à temps non complet (20h), affecté à la Déchèterie Aulnoye-Aymeries, dont le contrat arrive à échéance le 31 mai 2023 mais sera renouvelé ;
- 1 Adjoint technique territorial **contractuel** à temps non complet (20h), Gardien volant, dont le contrat arrive à échéance le 10 juillet 2023 mais sera renouvelé ou remplacé ;
- 1 Ingénieur en chef hors classe **contractuelle en CDI**, cheffe du service de valorisation énergétique des déchets ;

3. Recrutements

L'adhésion des communautés au SIAVED va engendrer des recrutements externes, à savoir :

Sur l'année 2023 :

1. 1 assistant.e Ressources Humaines, Cadre C de la filière administrative
2. 1 assistant.e de Gestion Financière, Cadre C de la filière administrative
3. 1 juriste Marché Public, Cadre A de la filière administrative

Sur l'année 2024 :

1. 1 technicien.ne informatique, Cadre B de la filière technique
2. 1 journaliste
3. 1 chargé.e des instances
4. 1 agent.e administratif.ve (service déchèterie)
5. 1 coordonnateur.trice Amiante
6. 2 coordonnateurs.trices déchèterie
7. 2 agent.es techniques (service travaux)
8. 1 assistant.e Collecte / Prévention

4. Perspectives Effectifs du SIAVED au 01/01/2024

L'effectif du SIAVED au 01/01/2024, tenant compte des transferts de personnel et des recrutements externes sera de 192 agents.

D. Impacts en termes d'organisation, de conditions de travail, de rémunération et d'avantages sociaux

1. Rappel des règles applicables

Les agents transférés continueront de bénéficier du régime indemnitaire antérieur, s'ils y ont un intérêt, et des droits dont ils bénéficiaient en matière de protection sociale complémentaire.

En revanche, les modalités d'organisation du temps de travail, les horaires et les lieux de travail des agents transférés pourront être modifiés.

De même, ce sont les règles prévues par le SIAVED en matière de prestations d'action sociale et d'avantages divers qui s'appliqueront.

2. Avantages sociaux des 6 Communautés

a) Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole

	Valenciennes Métropole	SIAVED
Ticket restaurant	Valeur faciale : 7 euros prise en charge à hauteur de 50%	Valeur faciale d'un chèque : 8,50 € Participation SIAVED de 5,10 € / chèque déjeuner - 20 chèques déjeuner / mois - Pas de chèques en octobre pour tenir compte des congés payés - Prélèvement sur fiche de paie
Autres avantages	Titres CESU dont la valeur faciale est de 16 euros prise en charge à hauteur de 4 euros par la CAVM et de 0,50 euros par l'amicale, dans la limite de 360 tickets /an	Divers avantages (cartes cadeaux, sorties, tarifs réduits pour les parcs, cinémas, ...) proposés par Amicale du Personnel
Complémentaire santé / prévoyance	Participation de la CAVM aux contrats labellisés de mutuelle en fonction du net avant impôt et de la composition familiale ;	Prévoyance - Maintien de salaire en cas de maladie : Participation à 100 % du SIAVED En cas de passage à ½ : traitement indemnisation sur la base de 95 % du traitement de base
Formule 4 du contrat cadre du CDG 59 « Pass Territorial »	/	Formule 4 du contrat cadre du CDG 59 « Pass Territorial » / Plurélya : 249 euros / agent/an
CET	Monétisation possible au-delà de 20 jours	Utilisation des 15 premiers jours sous forme de congés puis possibilité de combiner prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle, indemnisation, maintien sur le CET et

		utilisation sous forme de congés
Transport	Prise en charge des abonnements mensuels ou annuels de transport à hauteur de 50%, dans la limite de 86,16 euros /mois ; ou vignette de stationnement zone verte ;	Prêt d'un véhicule (Maxity) : 2 fois / an et limité aux Hauts-de-France
	Forfait mobilité douce de 200 euros /an ou 350 euros / an selon les kilomètres parcourus	
Durée hebdomadaire de travail	Pour les agents en famille de poste 4 et 3 : 3 cycles de travail pour les agents (hors Déchèteries): - 36 heures sur 5 jours : - 36 heures sur 4,5 jours ; - 72 heures sur 2 semaines à raison d'une semaine de 5 jours et d'une semaine de 4 jours Pour les agents en famille de poste 1,2 et 3 : le cycle de travail des agents est fixé sur une base hebdomadaire de 38h30 réparties obligatoirement sur 5 jours du lundi au vendredi. Pour les agents non permanents hors Déchèteries : 35 heures sur 5 jours Pour les agents des Déchèteries : annualisation du temps de travail	Temps de travail : horaires aménagés (badgeages) - Du lundi au vendredi : plages fixes de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 - Plages variables de 8h00 à 9h00, de 12h00 à 14h00 et de 16h00 à 17h00 - Pause méridienne de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum obligatoire - Annualisation du temps de travail pour les agents de déchèterie

Autres avantages		Salle de remise en forme : Du lundi au vendredi - 7h00 à 8h00 - 12h00 à 13h30 - 16h00 à 20h00
		Salle de restauration et cuisine équipée

b) Communauté de communes du Pays Solesmois

- Régime indemnitaire : **Néant.**

L'article L. 5211-4-1 I du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.* »

S'agissant du régime indemnitaire, monsieur Romain LEDIEU bénéficie d'une IFSE et d'un supplément familial et monsieur Johan ROCH d'un supplément familial. Ces indemnités seront conservées.

- Congés : **Faible à Néant.**

A la demande des organisations syndicales, la CCPS a adopté un régime de 37h de travail hebdomadaire, permettant aux agents de bénéficier de 25 jours de congés annuels et de 12 jours de RTT. L'organisation du travail est en cours de négociation au SIAVED, mais il ne sera pas plus défavorable que celui de la CCPS. Notons qu'actuellement les agents du SIAVED bénéficient de 32 jours de congés annuels et d'une journée supplémentaire par tranche de 5 ans d'ancienneté.

- CET : **Néant.**

La reprise, par le SIAVED, des Comptes Epargne Temps existant, est possible.

- Action sociale : **Positif**

Les agents de la CCPS bénéficient des oeuvres sociales de plurelya et de cartes cadeaux enfant (30€) et agents (100€) en fin d'année. Au SIAVED, les agents bénéficieront de la possibilité d'adhérer à l'amicale du personnel, souscription possible à des titres restaurants, assurance maintien de salaire, ainsi que des oeuvres de plurelya.

c) Communauté de communes Cœur Avesnois

	3 CA	SIAVED
Ticket restaurant	Valeur facile 6 euros Prise en charge employeur 50%	Valeur faciale d'un chèque : 8,50 € Participation SIAVED de 5,10 € / chèque déjeuner - 20 chèques déjeuner / mois - Pas de chèques en octobre pour tenir compte des congés payés - Prélèvement sur fiche de paie
Prévoyance	Garantie maintien de salaire de la MNT : prise en charge d'un forfait de 20€/mois	Prévoyance - Maintien de salaire en cas de maladie : Participation à 100 % du SIAVED En cas de passage à ½ : traitement indemnisation sur la base de 95 % du traitement de base
Formule 4 du contrat cadre du CDG 59 « Pass Territorial »	du 1er avril 2021 au 31 décembre 2026 : 249 euros / agent/an	Formule 4 du contrat cadre du CDG 59 « Pass Territorial » / Plurély : 249 euros / agent/an
CET	utilisation des jours épargnés sous forme de congés pour les 20 premiers jours puis choix de l'agent entre utilisation sous forme de congé, indemnisation ou prise en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP), à partir du 21ème jour, dans la limite de 7 congés par an/ par agent	Utilisation des 15 premiers jours sous forme de congés puis possibilité de combiner prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle ; indemnisation ; maintien sur le CET et utilisation sous forme de congés
Forfait mobilité	forfait mobilité : 200 euros par agent	/
Durée hebdomadaire de travail	35 h ; 36 ; 39 h	Temps de travail : horaires aménagés (badgeages)

		- Du lundi au vendredi : plages fixes de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 - Plages variables de 8h00 à 9h00, de 12h00 à 14h00 et de 16h00 à 17h00 - Pause méridienne de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum obligatoire - Annualisation du temps de travail pour les agents de déchèterie
		Prêt d'un véhicule (Maxity) : 2 fois / an et limité aux Hauts-de-France
		Salle de remise en forme : Du lundi au vendredi - 7h00 à 8h00 - 12h00 à 13h30 - 16h00 à 20h00
		Salle de restauration et cuisine équipée

d) Communauté de communes Sud Avesnois

	CCSA	SIAVED
Protection sociale complémentaire	Maintien de salaire 100% pour les 3 premiers mois. Contrat collectif MNT si l'agent a adhéré maintien 100%. Participation employeur à la mutuelle (15€) si contrat labellisé.	Prévoyance - Maintien de salaire en cas de maladie : Participation à 100 % du SIAVED En cas de passage à $\frac{1}{2}$: traitement indemnisation sur la base de 95 % du traitement de base
Ticket restaurant	Environ 220 € en ticket restaurant par le COS	Valeur faciale d'un chèque : 8,50 €

		Participation SIAVED de 5,10 € / chèque déjeuner - 20 chèques déjeuner / mois - Pas de chèques en octobre pour tenir compte des congés payés - Prélèvement sur fiche de paie
Formule 4 du contrat cadre du CDG 59 « Pass Territorial »	Adhésion PLURELYA (carte KDO, réduction sorties, parcs attractions, vacances, aide de financement, chèques vacances...)	Formule 4 du contrat cadre du CDG 59 « Pass Territorial » / Plurélya : 249 euros / agent/an
CET	Absence d'indemnisation ou de monétisation des congés	Utilisation des 15 premiers jours sous forme de congés puis possibilité de combiner prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle ; indemnisation ; maintien sur le CET et utilisation sous forme de congés
Durée hebdomadaire de travail	36 heures	Temps de travail : horaires aménagés (badgeages) - Du lundi au vendredi : plages fixes de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 - Plages variables de 8h00 à 9h00, de 12h00 à 14h00 et de 16h00 à 17h00 - Pause méridienne de ¼ d'heure minimum obligatoire - Annualisation du temps de travail pour les agents de déchèterie
	140 € de chèques KDHOOC par le COS.	Divers avantages (cartes cadeaux, sorties, tarifs réduits pour les parcs, cinémas,...) proposés par Amicale du Personnel

		Prêt d'un véhicule (Maxity) : 2 fois / an et limité aux Hauts-de-France
		Salle de remise en forme : du lundi au vendredi - 7h00 à 8h00 - 12h00 à 13h30 - 16h00 à 20h00
		Salle de restauration et cuisine équipée

e) Communauté de communes Pays de Mormal

	CCPM	SIAVED
Ticket restaurant	Valeur facile 7,50 euros Prise en charge employeur 60%	Valeur faciale d'un chèque : 8,50 € Participation SIAVED de 5,10 € / chèque déjeuner - 20 chèques déjeuner / mois - Pas de chèques en octobre pour Tenir compte des congés payés - Prélèvement sur fiche de paie
Cadeau départ à la retraite	150 euros	Divers avantages (cartes cadeaux, sorties, tarifs réduits pour les parcs, cinémas, ...) proposés par Amicale du Personnel
Protection sociale complémentaire	Contrats labellisés Prévoyance : 14 euros par agent Santé : 30 euros par agent et de 5 euros supplémentaires par enfants inscrits sur la carte de mutuelle	Prévoyance - Maintien de salaire en cas de maladie : Participation à 100 % du SIAVED En cas de passage à ½ : traitement indemnisation sur la base de 95 % du traitement de base

Formule 4 du contrat cadre du CDG 59 « Pass Territorial »	Du 1er avril 2021 au 31 décembre 2026 : 249 euros / agent/an	Formule 4 du contrat cadre du CDG 59 « Pass Territorial » / Plurélya : 249 euros / agent/an
CET	Pas de délibération prévoyant la monétisation / indemnisation des jours épargnés	Utilisation des 15 premiers jours sous forme de congés puis possibilité de combiner prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle ; indemnisation ; maintien sur le CET et utilisation sous forme de congés
Durée hebdomadaire de travail	Annualisation du temps de travail à compter du 1er janvier 2019 pour le service « Déchèteries » : planning hebdomadaire du lundi au samedi sur 5 jours travaillées (avec 1 jour de repos + le dimanche) avec un planning hiver, et un planning été	Temps de travail : horaires aménagés (badgeages) - Du lundi au vendredi : plages fixes de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 - Plages variables de 8h00 à 9h00, de 12h00 à 14h00 et de 16h00 à 17h00 - Pause méridienne de ¼ d'heure minimum obligatoire - Annualisation du temps de travail pour les agents de déchèterie
		Prêt d'un véhicule (Maxity) : 2 fois / an et limité aux Hauts-de-France
		Salle de remise en forme : Du lundi au vendredi - 7h00 à 8h00 - 12h00 à 13h30 - 16h00 à 20h00
		Salle de restauration et cuisine équipée

f) Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre

	CAMVS	SIAVED
Protection sociale complémentaire	Labellisation : prise en charge mensuelle de 35 euros / agent et 5 euros/ enfant dans la limite de 3 enfants	Prévoyance - Maintien de salaire en cas de maladie : Participation à 100 % du SIAVED En cas de passage à ½ : traitement indemnisation sur la base de 95 % du traitement de base
Ticket restaurant	Valeur faciale : 5 euros prise en charge à 50% par l'association COSAS	Valeur faciale d'un chèque : 8,50 € Participation SIAVED de 5,10 € / chèque déjeuner - 20 chèques déjeuner / mois - Pas de chèques en octobre pour tenir compte des congés payés - Prélèvement sur fiche de paie
Chèque Kadock	Chèque cadeau 150 euros versé par l'association COSAS	Divers avantages (cartes cadeaux, sorties, tarifs réduits pour les parcs, cinémas,...) proposés par Amicale du Personnel
Formule 4 du contrat cadre du CDG 59 « Pass Territorial »		Formule 4 du contrat cadre du CDG 59 « Pass Territorial » / Plurélya : 249 euros / agent/an
CET	Utilisation des 20 premiers jours sous forme de congés puis possibilité de combiner prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle indemnisation ; maintien sur le CET et utilisation sous forme de congés	Utilisation des 15 premiers jours sous forme de congés puis possibilité de combiner prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle ; indemnisation ; maintien sur le CET et utilisation sous forme de congés

Forfait mobilité	En cours d'adoption	/
Durée hebdomadaire de travail	1607 heures avec système d'astreinte et comptabilisation du travail via des badgeuses	Temps de travail : horaires aménagés (badageages) - Du lundi au vendredi : plages fixes de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 - Plages variables de 8h00 à 9h00, de 12h00 à 14h00 et de 16h00 à 17h00 - Pause méridienne de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum obligatoire - Annualisation du temps de travail pour les agents de déchèterie
		Prêt d'un véhicule (Maxity) : 2 fois / an et limité aux Hauts-de-France
		Salle de remise en forme : Du lundi au vendredi - 7h00 à 8h00 - 12h00 à 13h30 - 16h00 à 20h00
		Salle de restauration et cuisine équipée

IV. Impact de l'adhésion sur la gouvernance du SIAVED

Il ressort de l'article 5.1 des statuts du SIAVED que la composition du comité syndical est déterminée par la combinaison des 3 critères suivants :

- 1^{er} critère : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chaque collectivité adhérente ;
- 2^{eme} critère : un délégué titulaire et un délégué suppléant complémentaire par carte de compétence pour chaque collectivité adhérente ;
- 3^{eme} critère : un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaire par tranche de 15 000 habitants (l'attribution se fait à partir du premier habitant). Toutefois, les statuts du Syndicat ne précisent pas la population de référence à prendre en compte pour calculer

le nombre de sièges à accorder selon ce troisième critère. Le SIAVED indique qu'il convient de prendre en compte la population municipale applicable au 1^{er} janvier 2023. Alternativement, il pourrait être pris en compte la population municipale applicable au 1^{er} janvier 2020 (c'est-à-dire, la population applicable lors du dernier renouvellement général des conseils municipaux).

Il en résulte donc que les communautés qui transféreront au SIAVED la compétence obligatoire et la compétence optionnelle bénéficieront nécessairement d'au moins un siège de plus que les communautés qui ne lui transféreront que la compétence obligatoire.

Ainsi, dans l'hypothèse où adhèreraient au SIAVED, la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre, la Communauté de communes Pays de Mormal, la Communauté de communes Cœur Avesnois, et la Communauté de communes Sud Avesnois, Valenciennes Métropole et la Communauté de communes du Pays Solesmois, la composition du comité syndical du SIAVED pourrait être la suivante :

- S'il est pris en compte la population municipale applicable en 2020 pour déterminer le nombre de sièges attribués selon le troisième critère :

Nom de la communauté	Population municipale applicable au 1 ^{er} janvier 2020	Nombre de sièges selon le 1 ^{er} critère	Nombre de sièges selon le 2 ^{ème} critère	Nombre de sièges selon le 3 ^{ème} critère	Nombre de sièges total
Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH)	158754	2	2	11	15
Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis (CA2C)	64841	2	2	5	9
Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent (CCCO)	70957	2	1	5	8
Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS)	125651	2	1	9	12
Communauté de communes Pays de Mormal (CCPM)	48441	2	1	4	7

Communauté de communes Cœur Avesnois (3CA)	30153	2	1	3	6
Communauté de communes Sud Avesnois (CCSA)	25206	2	1	2	5
Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM)	192594	2	2	13	17
Communauté de communes du Pays Solesnois (CCPS)	14908	2	1	1	4
Total	731505	18	12	53	83

- S'il est pris en compte la population municipale applicable en 2023 pour déterminer le nombre de sièges attribués selon le troisième critère :

Nom de la communauté	Population municipale applicable au 1 ^{er} janvier 2023	Nombre de sièges selon le 1 ^{er} critère	Nombre de sièges selon le 2 ^{ème} critère	Nombre de sièges selon le 3 ^{ème} critère	Nombre de sièges total
Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH)	157752	2	2	11	15
Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis (CA2C)	63789	2	2	5	9
Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent (CCCO)	71494	2	1	5	8
Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS)	124770	2	1	9	12

Communauté de communes Pays de Mormal (CCPM)	48318	2	1	4	7
Communauté de communes Cœur Avesnois (3CA)	29279	2	1	2	5
Communauté de communes Sud Avesnois (CCSA)	24603	2	1	2	5
Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM)	191916	2	2	13	17
Communauté de communes du Pays Solesnois (CCPS)	14678	2	1	1	4
Total	726599	18	12	52	82

V. Impact de l'adhésion sur le pouvoir de police spéciale de la collecte

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9-2 du CGCT, le transfert de la compétence « collecte des déchets ménagers » au SIAVED entraînera, à la date de l'entrée en vigueur d'un tel transfert de compétence, le transfert automatique du pouvoir de police spéciale des Maires des communes membres de la communauté d'agglomération leur permettant de règlementer la collecte des déchets ménagers visé à l'article L.2224-16 du CGCT.

Les maires des communes membres disposeront d'un délai de six mois courant à compter de l'entrée en vigueur du transfert de la compétence collecte au SIAVED pour s'opposer à un tel transfert automatique de leur pouvoir de police spéciale et récupérer celui-ci du Président du SIAVED. A cette fin, chaque maire désirant s'opposer au transfert, devra adopter un arrêté qui devra être publié (affichage à la Mairie) et transmis au Préfet, au titre du contrôle de légalité. Ces deux formalités conditionnent le caractère exécutoire d'un tel arrêté. Après avoir procédé à ces formalités, le Maire devra alors notifier son arrêté au Président du SIAVED. Une notification par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre devrait être privilégiée afin disposer de la preuve de celle-ci.

La notification de l'arrêté du Maire au Président mettra fin au transfert du pouvoir de police spécial sur le territoire de la commune. Ce n'est qu'à cette date que le Maire de la commune récupèrera l'exercice de son pouvoir de police spéciale. Entre la date du transfert de compétence et la notification au Président de l'arrêté d'opposition au transfert, c'est le Président qui exercera le pouvoir de police spéciale sur le territoire de la commune.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs maires se seraient opposés au transfert de leur pouvoir de police spéciale, le Président du SIAVED disposera de la faculté de renoncer à l'exercice du pouvoir de police spéciale. A cette fin, il disposera d'un délai courant à compter de la première notification de l'opposition au transfert d'un maire, jusqu'à l'expiration du délai de 7 mois suivant le transfert de la compétence « collecte des déchets ménagers ».

Il doit être précisé que dans l'hypothèse où aucun maire ne se serait opposé à un tel transfert, le Président du SIAVED ne pourra pas renoncer à l'exercice du pouvoir de police spéciale.

Afin de renoncer au transfert, le Président devra adopter un arrêté qui devra faire l'objet d'une publication (affichage au siège du SIAVED) et être transmis au Préfet, au titre du contrôle de légalité. Ces deux formalités conditionnent le caractère exécutoire d'un tel arrêté. Après avoir procédé à ces formalités, il devra notifier un tel arrêté de renonciation à chacun des maires des communes membres des collectivités. Dès cette notification, le transfert du pouvoir de police spéciale prend fin sur l'ensemble de ce territoire.

A compter de la notification de cet arrêté de renonciation, les maires qui ne se seraient pas opposés au transfert de leur pouvoir de police spéciale au Président, recouvreront l'exercice de celui-ci. Ainsi, entre la date du transfert de compétence et la notification au Maire de l'arrêté de renonciation du Président, c'est ce dernier qui exercera le pouvoir de police spéciale sur le territoire de ces communes.

A l'inverse, dans la mesure où le Président du SIAVED ne renoncerait pas au transfert du pouvoir de police, celui-ci ne l'exercera que sur le territoire des communes membres des collectivités pour lesquelles leur maire ne se serait pas opposé à un tel transfert.

Impact de l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS) au Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets (SIAVED)

I – ELEMENTS DE CONTEXTE

La Communauté de Communes de Pays Solesmois (CCPS) est dotée de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » depuis 2002. Celle-ci est devenue obligatoire au 1^{er} janvier 2017 en application de la loi « Notre ».

Par délibération du 23 juin 2023, la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS) a décidé d'adhérer au SIAVED pour la compétence traitement et valorisation des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA), comprenant le tri et le traitement de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés collectés sur le territoire ainsi que l'exploitation et la gestion des déchetteries.

L'article L.5211-39-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, introduit par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, prévoit que la collectivité à l'initiative de la modification du périmètre élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel de l'EPCI et du syndicat concerné.

L'alinéa 3 de l'article L. 5211-4-1 I du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe dispose que :

« Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent I font l'objet d'une décision [conjointe de la commune] et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents. »

Le décret du 12 novembre 2020 précise que l'étude doit évaluer l'ensemble des incidences financières, tant en fonctionnement qu'en investissement, de l'opération envisagée sur le budget de l'EPCI et du syndicat concerné. Il décrit, notamment, l'impact estimé sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés, les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation et l'emprunt. Lorsque le transfert envisagé emporte des transferts de personnels, le décret précise les éléments afférents aux ressources humaines que doit comporter l'étude d'impact. De même, si des transferts de biens sont envisagés, l'étude doit proposer une clef de répartition estimative de l'état de l'actif entre l'EPCI et le syndicat.

Historique des relations

Relations avec le syndicat ECOVALOR

Pour le traitement des déchets, par délibération de son conseil, le 27 mars 2003, la CCPS a adhéré au Syndicat Mixte fermé ECOVALOR. Ledit syndicat est constitué de deux membres, la Communauté de Communes du Pays Solesmois et la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole.

ECOVALOR assure la gestion du Centre de Valorisation Energétique de Saint-Saulve, pour la fourniture de chaleur et d'électricité à partir de l'incinération des déchets et, éventuellement, l'utilisation d'autres équipements en appoint auprès de ses membres ou de personnes et organismes extérieurs. Le syndicat, conformément à ses statuts n'est pas compétente en matière de tri des déchets issus de la collecte sélective.

Rapprochement du SIAVED

Le rapprochement entre le SIAVED et la CCPS s'est effectué en 2017. La loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015, prévoyant l'extension des consignes de tri à tous les emballages à l'horizon 2022. Constatant que sur le territoire, aucun équipement dédié au tri des déchets ménagers et assimilés n'est susceptible de permettre de répondre à cette obligation légale, le SIAVED, la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole et la Communauté de Communes du Pays Solesmois, ont souhaité apporter une réponse commune. Pour ce faire, à l'initiative du SIAVED, les trois EPCI ont constitué un groupement de commande afin d'étudier les possibilités de création d'un centre de tri moderne et habilité en extension de consignes de tri.

La labellisation d'un centre de tri en extension des consignes était conditionnée à une capacité de de traitement annuel de plus de 30.000 tonnes et regroupant une population de plus de 500.000 habitants. Le SIAVED, dont le territoire regroupe trois intercommunalités (Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis et la Communauté de Communes du Cœur de l'Ostrevent), soit près de 300.000 habitants, a proposé aux territoires voisins (Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole et la Communauté de Communes du Pays Solesmois) de s'associer pour engager ensemble une réflexion prospective sur la modernisation du schéma de tri.

Ainsi, en juin 2018, un premier groupement de commandes constitué du SIAVED, de Valenciennes Métropole et de la CCPS a été lancé pour une étude sur l'adaptation des centres de tri à l'extension des nouvelles consignes de tri à l'horizon 2022.

Cette étude menée de juin à décembre 2018, a conclu à l'opportunité et à la faisabilité de la création d'un nouveau centre de tri permettant d'accueillir les collectes sélectives avec extension des nouvelles consignes de tri pour les trois collectivités du Groupement de commandes.

À la suite de cette étude, le SIAVED, Valenciennes Métropole et la CCPS ont donc décidé de constituer un nouveau groupement de commandes pour la passation d'un marché public global de performance (MPGP) en vue de la conception, réalisation, exploitation technique et maintenance d'un centre de tri de collecte sélective à Douchy-les-Mines sous la forme d'une procédure de dialogue compétitif.

Au vu des résultats de la consultation des entreprises, l'adhésion de la CCPS au projet de centre de tri est apparu particulièrement opportune pour les motifs suivants :

- Qualité technique du process proposé par le candidat, contraint par la réutilisation du bâtiment existant ;
- Qualité des performances garanties proposées ;
- Optimisation du coût du service ;
- Absence de solutions alternative de process de tri en extension de consigne sur un territoire proche ; le traitement par un centre de tri éloigné induisant des surcoûts de transport et éventuellement de transferts conséquents.

A l'issue de cette démarche, par délibération du 9 février 2021, la CCPS a fait part de son souhait de rejoindre le SIAVED pour la gestion de la fonction tri conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives.

L'irrégularité de demande d'adhésion au SIAVED

La CCPS a mené une réflexion liée à la délibération 2021.20 portant demande d'adhésion au SIAVED de la Communauté de Communes du Pays du Solesmois pour la compétence « gestion de la fonction tri-conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives ».

La délibération 2021.20 mentionne ce qui suit :

La Communauté de Communes du Pays du Solesmois est dotée de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés », devenue obligatoire au 1er janvier 2017 en application de la loi « NOTRe ».

Pour le traitement des déchets dont elle a la responsabilité, elle est adhérente au Syndicat Mixte fermé ECOVALOR, qui assure la gestion du Centre de Valorisation Energétique (CVE) de Saint Saulve, mais qui n'exerce pas de compétence en matière de tri.

Au regard de ce premier point, il convenait de s'interroger sur la régularité de ce transfert partiel de compétence au regard de l'article L2224-13 du CGCT :

« ... Les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent. Les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions... ».

L'article L. 2224-13 du CGCT, entre une commune et un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat, :

- autorise les montages en cascade (transfert de la compétence collecte + traitement, quitte à ce que le bénéficiaire de ce transfert subdélègue le traitement)
- interdit (depuis 1999) les montages dits en étoile (adhésion à une structure pour une partie de la compétence et à une autre pour une autre partie).

Ce texte interdit donc les montages en étoile entre communes et EPCI à fiscalité propre ou syndicat mixte. Les dispositions de la loi NOTRe du 07 août 2015 ont transféré la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés » dans le bloc de compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre. Par la suite, le Conseil d'Etat (CE), le 5 avril 2019, a également interdit le montage en étoile entre un EPCI à fiscalité propre et des syndicats.

L'insécabilité de la compétence de traitement des ordures ménagères, dont le tri fait partie intégrante est confirmé.

Ainsi, après plusieurs mois de travail, les deux membres du syndicat ECOVALOR (CCPS et Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole) ont décidé la dissolution du dit syndicat pour ensuite transférer l'intégralité de sa « compétence traitement » au SIAVED. Ce dernier disposant des outils de traitement des déchets ménagers résiduelles et disposera d'un centre de tri des emballages en « extensions des consignes de tri ».

II – L’ADHESION DE LA CCPS AU SIAVED

Faisabilités juridiques

Le SIAVED est un syndicat Mixte fermé à la carte, qui se compose actuellement de trois EPCI : la Communauté d’Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH), la Communauté de Communes du Cœur d’Ostrevent (CCCO), et la Communauté d’Agglomération du Caudrésis-Catésis (CA2C).

Il exerce pour le compte de ses membres et sur leur territoire plusieurs compétences en matière de gestion des déchets.

Selon ses Statuts en vigueur, approuvés par un arrêté du préfet du Nord en date du 29 décembre 2022, le SIAVED exerce les compétences suivantes :

Compétence obligatoire : Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés

Le Syndicat exerce la compétence « **traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés** », comprenant notamment :

- les opérations de transport, transfert, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des déchets et matériaux réutilisables ou de l’énergie
- les opérations de « Gestion de la fonction tri – conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives », comprenant notamment la construction et la gestion d’un centre de tri avec extension des consignes de tri, les opérations de transport, de transit ou de regroupement, les refus de Tri issus des opérations de tri et les quais de transfert.
- l’exploitation, les travaux d’investissement, l’entretien courant et le gros entretien d’installations de traitement et de valorisation énergétique des déchets.
- la création et la gestion intégrale des déchèteries,
- la création et la gestion de recycleries,
- sous réserve d’assurer en priorité le traitement des déchets ménagers et assimilés de ses adhérents, l’utilisation des capacités résiduelles des Centres de Valorisation Énergétique pour assurer à titre onéreux et au profit de tiers, personnes publiques ou privées, des prestations de traitement de déchets notamment de déchets d’activités de soins à risque infectieux, de traitement de déchets ménagers banals, de traitement de déchets industriels banals, ... ;
- la création et l’exploitation des réseaux de chaleur ou de froid issus de l’énergie produite par les Centres de Valorisation Énergétique dont l’exploitation relève exclusivement du traitement des déchets ménagers et assimilés.

Compétence optionnelle : Collecte des déchets ménagers et assimilés

Le Syndicat exerce, à titre optionnel, la compétence « **collecte des déchets ménagers et assimilés** » réalisée de la manière suivante :

- la collecte en porte à porte ;
- les points d’apport volontaire (y compris colonnes enterrées) ;
- la prévention ;
- le plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLDLMA) ;
- le réemploi.

La CCPS souhaite adhérer à la compétence obligatoire « **traitement et valorisation des déchets ménagers** ».

Les conditions de l'adhésion

Concernant la représentation des adhérents au Comité syndical, les Statuts du SIAVED prévoient en leur article 5.1 :

- Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chaque collectivité adhérente
- Et un délégué titulaire et un délégué suppléant complémentaire par carte de compétence pour chaque collectivité adhérente
- Et un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaire par tranche de 15 000 habitants (l'attribution se fait à partir du premier habitant).

Ces dispositions permettraient à la Communauté de Communes de disposer de 5 sièges (5 titulaires et 5 suppléants). Le tableau ci-dessous présente une projection de la composition du futur conseil syndical du SIAVED ainsi que les éléments de gouvernance.

POUR LE SIAVED

Nombre de délégués titulaires et suppléants

	Population	2 DT *d'office	2 DS**	Nb de comp	1 DT par compétence	1 DS	Tranches	1 DT par tranche	1 DS par tranche	2+1 par tranche de 15000 +1T par comp		Nb VP
	Nombre									Nombre	Proportion	Actuel 20%
CAPH	159 987	2	2	2	2	2	11	11	11	15	18%	3+1CD
CAZC	64 935	2	2	2	2	2	5	5	5	9	11%	3+1CD
CCCO	71 651	2	2	1	1	1	5	5	5	8	10%	3+1CD
CCPS	15 012	2	2	1	1	1	2	2	2	5	6%	
CAVM	194 240	2	2	2	2	2	13	13	13	17	20%	
CAMVS	125 005	2	2	1	1	1	9	9	9	12	15%	
CCPM	46 363	2	2	1	1	1	4	4	4	7	8%	
CCCA	29 451	2	2	1	1	1	3	2	2	5	6%	
CCSA	24 612	2	2	1	1	1	2	2	2	5	6%	
TOTAL	733 536	18	18		12	12		53	53	81	100%	9

*DT : délégué titulaire

**DS : délégué suppléant

Concernant la participation aux dépenses du Syndicat pour la compétence transférée, les Statuts du SIAVED prévoient les règles suivantes à l'article 8.3.1 :

Pour la compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés », chaque adhérent versera une contribution statutaire annuelle déterminée de la manière suivante :

- pour l'ensemble de la compétence hors « gestion de la fonction tri » individualisée au sein du Budget Annexe Traitement et Valorisation (05504) :

-100 % du coût net réparti en fonction de la population en vigueur de chaque adhérent.

- pour la partie « gestion de la fonction tri » individualisée au sein du Budget Annexe Tri (05503) :

- 100 % du coût net réparti en fonction de la population en vigueur de chaque adhérent.

Les conditions de rémunération de la compétence tri pouvant être revues par délibération du Comité Syndical, et avec l'accord des membres.

La procédure d'adhésion

L'extension du périmètre du SIAVED sera réalisée conformément à la procédure prévue par l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales. L'adhésion de la CCPS est subordonnée à l'accord du comité syndical du SIAVED d'une part, et d'autre part à celui de ses membres actuels, à savoir la CAPH, la CA2C, la CCCO, à la majorité qualifiée :

« I. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. »

III – LES IMPACTS LIES A L'ADHESION

Conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT, il convient de définir les incidences de l'opération d'adhésion sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel.

Domaine d'intervention du service déchets de la CCPS en charge de la compétence tri et traitement des DMA et exploitation des Déchèteries

A date, le service Déchets de la CCPS gère le tri et le traitement des DMA collectés sur le territoire (à la fois en porte à porte, en points d'apports volontaires sur l'espace public et en déchèteries communautaires). Ces prestations sont réalisées à travers la mise en œuvre de différents marchés publics de tri et de traitement des déchets avec des prestataires de service et partenaires qualifiés.

L'ensemble des contrats, accords et partenariats en cours d'exécutions seront donc transférés dans l'état à l'EPCI en charge de la reprise de compétence.

Les équipements opérationnels liés à l'exécution des compétences concernés sont les sites des déchèteries de Solesmes et de Bermerain.

Impacts sur les ressources humaines

Effectif du service déchets de la CCPS en charge de la compétence tri et traitement des DMA et exploitation des Déchèteries non transféré au sein du SIAVED :

Un responsable du service gère le suivi, l'exploitation et la facturation des différentes prestations, ainsi que l'encadrement des agents techniques opérationnels de déchèterie. Ces tâches sont donc directement concernées par le transfert de compétences.

Elles sont présentes sur la fiche de poste du responsable de service déchets à hauteur de 20 % de son temps de travail.

- *Agents exerçant en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré*
 - o Les agents choisissent entre le transfert ou la mise à disposition auprès de l'établissement public. Dans le cas du transfert, les conditions sont les mêmes. Dans le cas de la mise à disposition, les agents sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition de l'établissement public. Ils sont placés sous l'autorité du président de l'établissement public. Les modalités (conditions d'emploi et modalités financières) sont cadrées par une convention entre la commune et l'EPCI.*
 - o Art L. 5211-4-1, I, alinéas 4 et 5 du CGCT et art. 30 de la loi n°84-53.*

L'agent concerné ne souhaitant pas être transféré au SIAVED. Les conditions d'une « non mise à disposition » de l'agent concerné peuvent faire l'objet de modalités particulières.

D'un commun accord entre le SIAVED et la CCPS, il a été décidé de ne pas transférer cet agent.

Effectifs du service de la CCPS en charge de la compétence déchèterie transférés au SIAVED :

Un effectif d'agents opérationnels est spécialement destiné à l'exploitation et l'accueil au public sur les deux déchèteries de la communauté de communes (Solesmes et Bermerain). Ils sont donc pleinement concernés par le transfert de compétences.

- *Agents exerçant la totalité de leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré*
 - o Ils sont transférés de plein droit au sein de l'établissement public. Le transfert est automatique et obligatoire. Leurs conditions de statut et d'emploi sont maintenues, notamment la nature de l'engagement au moment du transfert (CDI ou CDD).*
 - o Article L. 5211-4-1, I, alinéas 1er à 3 du CGCT.*

Le service déchèterie de la CCPS est composé de cinq agents soit cinq équivalent temps plein.

- Agent Philippe DUJARDIN (**Adjoint Technique, Agent de déchèteries, titulaire CCPS**)
- Agent Romain LEDIEU (**Adjoint Technique Principal 2^e classe, Agent de déchèteries, titulaire CCPS**)
- Agent Johann ROCH (**Adjoint Technique, Agent de déchèteries, titulaire CCPS**)

- Agent Jean-Michel BRASSELET (**Adjoint Technique, Agent de déchèteries, titulaire CCPS**)
- Agent Bruno ROBACHE (**Adjoint Technique, Agent de déchèteries, contractuel de droit public à la CCPS**)

Les agents cités ci-dessus seront transféré de plein droit à l'EPCI SIAVED car ils exercent en totalité leurs fonctions au sein du service déchets sur les compétences transférées, plus précisément sur l'exploitation des équipements de déchèteries transférées (alinéa 2 de l'article L. 5211-4-1 I du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'impact pour ces agents sont les suivants :

- sur les lieux de travail : **Néant.**

Le SIAVED ne prévoit pas de modifier le lieu d'affectation des agents exerçant actuellement leurs missions dans les déchetteries de la CCPS. Les lieux de travail resteront les déchetteries de Solesmes et de Bermerain.

- sur les déplacements : **Néant.**

Les lieux de travail n'étant pas modifiés, l'adhésion n'aura pas d'incidence sur la mobilité des agents. Selon la direction du SIAVED, il n'est pas prévue de mobilité sur d'autres équipements du SIAVED.

- Connaissance de l'établissement (structure, fonctionnement...) : **Faible.**

Il n'est pas prévue de changement de lieux de travail, ni sur les objectifs des missions de services aux usagers. Il est possible que l'organisation de travail puisse être amenée à évoluer pour améliorer le service et optimiser la gestion des flux.

- Lien hiérarchique et lien fonctionnel : **Nouveaux responsables directs et indirects.**

L'adhésion entraînera un changement d'équipe d'encadrement avec une nouvelle organisation hiérarchique qui devrait être mutualisée avec la collectivité voisine (Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole), avec un coordinateur unique pour les deux territoires

- Régime indemnitaire : **Néant.**

L'article L. 5211-4-1 I du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.* »

S'agissant du régime indemnitaire, monsieur Romain LEDIEU bénéficie d'une IFSE et d'un supplément familial et monsieur Johan ROCH d'un supplément familial. Ces indemnités seront conservées.

- Congés : **Faible à Néant.**

A la demande des organisations syndicales, la CCPS a adopté un régime de 37h de travail hebdomadaire, permettant aux agents de bénéficier de 25 jours de congés annuels et de 12 jours de RTT. L'organisation du travail est en cours de négociation au SIAVED, mais il ne sera pas plus défavorable que celui de la CCPS. Notons qu'actuellement les agents du SIAVED bénéficient de 32 jours de congés annuels et d'une journée supplémentaire par tranche de 5 ans d'ancienneté.

- CET : **Néant.**

La reprise, par le SIAVED, des Comptes Epargne Temps existant, est possible.

- Action sociale : **Positif**

Les agents de la CCPS bénéficient des œuvres sociales de plurelya et de cartes cadeaux enfant (30€) et agents (100€) en fin d'année. Au SIAVED, les agents bénéficieront de la possibilité d'adhérer à l'amicale du personnel, souscription possible à des titres restaurants, assurance maintien de salaire, ainsi que des œuvres de plurelya,

Actions mises en œuvre pour la prise en compte de l'impact de ce transfert des compétences sur ces agents :

- Réalisation d'une réunion d'information à destination des agents sur les éventuelles modifications de conditions de travail en présence du directeur, des responsables des services des ressources humaines et des déchèteries du SIAVED ;
- Une prise de contact a été réalisée avec les futurs responsables hiérarchiques indirects ;
- Un échange avec le futur coordinateur sera réalisé dès que ce dernier sera identifié ;
- Une visite de déchèterie exploitée par le SIAVED est programmée dans les mois à venir pour permettre des échanges entre les agents de la CCPS et du SIAVED ;
- Les fiches de poste des agents n'ayant pas vocation à être modifiées, il n'y a pas d'impact particulier à anticiper à ce sujet.

Budget prévisionnel du service de la CCPS en charge des compétences transférées au sein du SIAVED

Le tableau suivant présente l'évolution sur 3 ans du budget de fonctionnement du service de gestion des déchets. Pour 2023, dans le budget prévisionnel, il est prévu une stabilisation des coûts.

Année	2020	2021	2022
Dépenses liées à la collecte (€)	723 580,87	692 293,16	678 023,81
Dépenses liées au traitement (€)	501 432,07	500 745,08	627 993,88
Dépenses liées à la prévention (€)	43 214,22	5 728,27	69 047,58
Dépenses liées aux déchetteries (€)	619 281,12	732 383,87	571 037,82
Total (€)	1 889 528,28	1 933 171,38	1 948 125,09

Décomposition des coûts de la gestion des déchets, à partir de grands livres des dépenses.

Ainsi, le coût de fonctionnement des services à transférer est évalué à 1 199 031,70€. La part de dépenses de personnels représentant 197 486,45€, *comprenant les agents de déchetteries, 20% des charges salariales générées par le poste de responsable du service, ainsi qu'une quote-part des charges salariales des fonctions supports.*

Impact fiscal du transfert de la compétence traitement des déchets ménagers

Evaluation du coût annuel de la compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés

La compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés » représente le premier poste de dépenses de la Communauté de Communes du Pays Solesmois. Les différentes composantes de la compétence ne faisant pas l'objet d'un traitement analytique stricte, il est proposé ici de la décomposer pour la période allant de 2020 à 2022.

Année	2020	2021	2022
Dépenses liées à la collecte (€)	723 580,87	692 293,16	678 023,81
Dépenses liées au traitement (€)	501 432,07	500 745,08	627 993,88
Dépenses liées à la prévention (€)	43 214,22	5 728,27	69 047,58
Dépenses liées aux déchetteries (€)	619 281,12	732 383,87	571 037,82
Total (€)	1 889 528,28	1 933 171,38	1 948 125,09

Décomposition des coûts de la gestion des déchets, à partir de grands livres des dépenses.

Evaluation de la dépense de transfert

Le bloc de compétences traitement du SIAVED est libellé de la manière suivante :

« 2.1. Compétence obligatoire : Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés »

Le Syndicat exerce la compétence « **traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés** », comprenant notamment :

- les opérations de transport, transfert, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des déchets et matériaux réutilisables ou de l'énergie
- les opérations de « Gestion de la fonction tri – conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives », comprenant notamment la construction et la gestion d'un centre de tri avec extension des consignes de tri, les opérations de transport, de transit ou de regroupement, les refus de Tri issus des opérations de tri et les quais de transfert.
- l'exploitation, les travaux d'investissement, l'entretien courant et le gros entretien d'installations de traitement et de valorisation énergétique des déchets.
- la création et la gestion intégrale des déchèteries,
- la création et la gestion de recycleries,
- sous réserve d'assurer en priorité le traitement des déchets ménagers et assimilés de ses adhérents, utiliser les capacités résiduelles des Centres de Valorisation Énergétique pour assurer à titre onéreux et au profit de tiers, personnes publiques ou privées, des prestations de traitement de déchets notamment de déchets d'activités de soins à risque infectieux, de traitement de déchets ménagers banals, de traitement de déchets industriels banals, ... ;
- créer et exploiter des réseaux de chaleur ou de froid issus de l'énergie produite par les Centres de Valorisation Énergétique dont l'exploitation relève exclusivement du traitement des déchets ménagers et assimilés... »

Ainsi les dépenses qui seront transférées au SIAVED sont évaluées comme suit :

Année	2020	2021	2022
Dépenses de traitement	501 432,07	500 745,08	627 993,88
dont 611	501 432,07	500 745,08	627 993,88
Dépenses de déchetteries	619 281,12	732 383,87	571 037,82
dont 611	377 398,78	530 936,60	368 281,21
dont 012	219 018,77	190 713,66	197 486,45
Emprunt capital	32 187,52	32 187,52	32 187,52
Total	1 152 900,71	1 265 316,47	1 231 219,22

Etat des dettes liées à la compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Les comptes de la CCPS font apparaître un emprunt renégocié auprès de la banque postale, dont le capital remboursé annuellement est de 32 187,52 €. Au 31 décembre 2023, le capital restant dû est évalué à 160 937,41€. L'extinction de cette dette est prévue pour le 31 décembre 2028.

Evaluation de la recette annuelle liée à la compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés

La communauté de communes du Pays Solesmois a engagé en 2012 une démarche visant le passage à la Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères incitatives. Cette démarche s'est concrétisée par une période test durant l'année 2014 et la mise en place effective au 1^{er} janvier 2015.

Ainsi, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la CCPS est assise à 70% sur la valeur locative des habitations (part fixe) et 30% sur l'usage du service (part variable).

Au cours de l'année 2019, la CCPS a entrepris une étude visant la refonte du service de gestion des déchets ménagers, celle-ci a mis en évidence un déficit structurel : en effet, les produits du service, n'en compense pas les dépenses. Afin de corriger ce déficit, une trajectoire d'augmentation de la part fixe de la TEOM entre 2022 et 2026 a été adopté.

Les produits de la TEOM incitative constituent l'essentiel des recettes liées à la compétence de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Conformément à la législation en vigueur, la CCPS n'est pas tenue de couvrir la totalité des dépenses liées à la compétence, par la taxe.

Année	2020	2021	2022
Recettes totales (€)	1 662 518,02	1 819 659,19	1 820 873,00

Recettes liées à la gestion des déchets de 2020 à 2022.

Le tableau ci-dessous, montre l'évolution du produit de la TEOMI entre 2020 et 2022 :

Année	2020	2021	2022	2023
Taux (%)	11,04	11,04	11,10	11,20
Recette totale TEOMI	1 401 712,00	1 418 669,00	1 427 373,00	1 621 436,00¹

En parallèle pour les déchets assimilés, la CCPS a établi une redevance spéciale (RS), permettant de facturer le service aux professionnels. Les produits de la RS se révèlent faibles.

Année	2020	2021	2022
Produits de la RS	5 399,73	1 4487,10	14 524,04

Les recettes imputables directement au bloc de compétence traitement sont évaluées comme suit :

Année	2020	2021	2022
Recettes imputables à la gestion des déchetteries (€)	48 711,09	40 799,96	44 959,91

L'impact du transfert sur la fiscalité

Les cotisations et participations au SIAVED, après adhésion, deviendront des dépenses obligatoires pour la Communauté de Communes du Pays Solesmois. Ainsi, la CCPS pourrait devoir revoir la trajectoire définie pour le taux de la TEOMI en fonction de l'évolution des coûts facturés pour la compétence traitement des déchets ménagers.

A l'analyse des budgets de la CCPS, certaines charges ne sont pas intégrées dans les coûts de la compétence de gestion des déchets ménagers, c'est le cas en particulier de la charge liée aux fonctions supports. Il est à noter aussi que la déchetterie de Solesmes n'a pas été amortie.

Ainsi, indépendamment du coût net de traitement des déchets, selon le degré d'intégration par le SIAVED du coût des fonctions supports, il pourrait en résulter une augmentation du coût de la compétence, qui pourrait entraîner une nécessité d'augmentation de la contribution des ménages.

Il est à noter que le SIAVED, comme la CCPS, n'amortie pas les investissements sur les déchetteries.

¹ Montant prévisionnel

L'impact du transfert sur la DGF

La contribution au SIAVED constituera une dépense de transfert. Cette dépense de transfert, ne devrait pas avoir d'incidence sur le Coefficient d'Intégration Fiscale de la CCPS.

Ainsi, l'intégration de la TEOMI dans le calcul du coefficient d'intégration fiscal et vu le niveau de dépenses obligatoires de la CCPS, ce transfert ne devrait pas avoir d'incidence sur le calcul de la DGF de la Communauté de Communes du Pays Solesmois.

Impact financier du transfert pour le SIAVED

La dépense annuelle à transférer au SIAVED est évaluée à : 1 231 219,22€ soit 83,48€ par habitant² - dont 996 275,09€ de contrat de prestations de service et 32 187,52€ de capital d'emprunt.

En considérant les recettes imputables directement aux déchetteries, nous pouvons ramener cette somme à une dépense nette annuelle de $1\,231\,219,22 - 44\,959,91 = 1\,186\,259,31\text{€}$, soit **80,43€** par habitant.

Il est à noter que la somme de 1 231 219,22€ comprend 52 364,35 € correspondant à l'estimation de la charge salariale des fonctions supports. Soit le coût de la charge de travail annuelle fournie par le traitement et les déchetteries au pôle administration.

La dette restant dû sera de 160 937,41€ à amortir jusqu'au 31 décembre 2028.

Impact budgétaire global pour la CCPS.

Le coût de la compétence traitement exercée par le SIAVED en 2023 est évalué à 84€ par habitant. Ainsi, en dehors de tout projet futur du SIAVED, l'écart entre la gestion de la composante traitement entre la CCPS et le SIAVED est évalué à la différence ; la différence entre le coût net facturé par le SIAVED et le coût net constaté à la CCPS (84€-80,43€), soit 3,57 €.

Il est à noter néanmoins, que ce coût par habitant établi par la SIAVED intègre la collecte et le traitement des déchets amiantés en porte à porte. Ainsi la différence de 3,57€ par habitant pourrait être en partie compensée par ce service supplémentaire.

Etat des actifs transférables (à transférer) au SIAVED.

Les actifs transférables au SIAVED par la CCPS se résument aux deux déchetteries de Bermerain et de Solesmes.

- Déchetterie de Bermerain : transmis à la CCPS par la commune de Bermerain lors du transfert de la compétence en 2003, sa valeur résiduelle n'est pas évaluée.
- Déchetterie de Solesmes : créée par la CCPS en 2013, la déchetterie de Solesmes n'a pas fait l'objet d'amortissement. Ainsi, seul l'emprunt est automatiquement amorti. Celui-ci arrivant à échéance le 31 décembre 2028.

La valeur résiduelle de cet équipement, en l'absence d'amortissement, est évaluée à 932 759,45€. L'impact financier du transfert de la déchetterie de Solesmes sera faible, car le SIAVED n'amortissant

² La population évaluée par l'INSEE en 2019 est de 14 749 habitants.

pas les investissements liés aux déchetteries, n'aura pas à inscrire de dotation pour amortissement de cet équipement dans la section de fonctionnement du budget dédié.

CONCLUSION

Les impacts de l'adhésion de la CCPS au SIAVED semble faible dans la globalité.

En effet, il n'est pas décelé de fortes répercussions pour le personnel transféré, outre le changement de hiérarchie et éventuellement l'adaptation aux systèmes de gestion propre au SIAVED.

L'impact budgétaire et fiscal pour la CCPS semble faible. Néanmoins, le financement du SIAVED (cotisations) lié à la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés devenant une dépense obligatoire pour la CCPS, tout « dérapage » financier constaté au SIAVED aura des répercussions sur les finances de la CCPS.

L'utilisateur du service de gestion des déchets ménagers et assimilés de la CCPS bénéficieront de services supplémentaires, cas de la collecte des déchets amiantés. Ces services supplémentaires pourraient justifier la différence de 3,57€ par habitant constatée entre le service fourni par le SIAVED et celui offert par la CCPS.

Notons toutefois, que l'adhésion au SIAVED se révèle une évidence pour la Communauté de Communes du Pays Solesmois. En effet, la CCPS est engagé dans une démarche de réduction à la source des déchets depuis près de 10 ans en adoptant la tarification incitative et la fourniture de composteurs à tarif préférentiel aux usagers. Récemment, le champ de la lutte contre le gaspillage alimentaire a été investi par le pôle environnement. Le passage obligatoire en extension des consignes de tri (ECT) et l'absence de centre tri de moderne et labellisé dans l'environnement immédiat de la CCPS, suppose que les déchets du pays solesmois soient exportés à plus de 50 km pour être triés avec retour des véhicules à vide. Il en résulterait pollution et surcoût généré par la composante transport. Ce surcoût n'est pas évalué. Mais il pourrait s'élever à plus de 3,57€ par habitant.

La CCPS adhère au SIAVED pour bénéficier des services du futur centre de tri, fruit d'une démarche de concertation et de collaboration entre plusieurs EPCI, un véritable projet de développement local, qui pourrait conduire à des réflexions futures sur la gestion des déchets à l'échelle du Hainaut-Cambrésis comme levier de développement économique, de l'emploi et de protection de l'environnement.

Par article d'immobilisation
COM DE COM DU PAYS SOLESMOIS

Envoyé en préfecture le 06/10/2023
Reçu en préfecture le 06/10/2023
Publié le
ID : 059-200030633-20231004-2023_129-DE01-DE



Par article d'immobilisation : 2313 - Constructions

N° inventaire	Désignation	Date d'achat	Qté départ / Qté brute 01/01/2023	Durée d'amort. (années)	Valeur brute / Valeur brute 01/01/2023	Amort. antérieurs	Amort. de l'année	Total amort.	Valeur nette comptable	Montant cession de l'année	Plus ou moins valeur de l'année
2011-1718	Maitrise d'oeuvre déchetterie	31/12/2013	1	15	7 893,60	0,00	0,00	0,00	7 893,60	0,00	0,00
	Agencement, aménagement de bâ		1		7 893,60						
304-2013-2313	Construction déchetterie Solesmes	31/12/2013	1	15	874 045,42	0,00	0,00	0,00	874 045,42	0,00	0,00
	Agencement, aménagement de bâ		1		874 045,42						
990-2013	Construction déchetterie Portaca	31/12/2013	1	15	48 488,23	0,00	0,00	0,00	48 488,23	0,00	0,00
	Agencement, aménagement de bâ		1		48 488,23						
Total 2313 - Constructions					930 427,25	0,00	0,00	0,00	930 427,25	0,00	0,00

Par article d'immobilisation : 2315 - Installation, matériel et outillage techniques

N° inventaire	Désignation	Date d'achat	Qté départ / Qté brute 01/01/2023	Durée d'amort. (années)	Valeur brute / Valeur brute 01/01/2023	Amort. antérieurs	Amort. de l'année	Total amort.	Valeur nette comptable	Montant cession de l'année	Plus ou moins valeur de l'année
252-2013	Contruction nouvelle déchetterie	31/12/2013	1	15	2 332,20	0,00	0,00	0,00	2 332,20	0,00	0,00
	Agencement, aménagement de bâ		1		2 332,20						
Total 2315 - Installation, matériel et outillage techniques					2 332,20	0,00	0,00	0,00	2 332,20	0,00	0,00

Récapitulatif

COM DE COM DU PAYS SOLESMOIS

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le



ID : 059-200030633-20231004-2023_129-DE01-DE

Désignation	Valeur brute	Amort. antérieurs	Amort. de l'année	Total amort.	Valeur nette comptable	Montant cession de l'année	Plus ou moins value de l'année
2313 - Constructions	930 427,25	0,00	0,00	0,00	930 427,25	0,00	0,00
2315 - Installation, matériel et outillage techniques	2 332,20	0,00	0,00	0,00	2 332,20	0,00	0,00
Total général	932 759,45	0,00	0,00	0,00	932 759,45	0,00	0,00



ARRETE 2022.143
portant Titularisation après le premier stage
de M. Jean-Michel BRASSELET
Adjoint technique territorial

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié avec effet du 01/01/2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriales,

Vu le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié avec effet du 01/01/2017 fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,

Vu le Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié avec effet du 01/01/2017 fixant la durée de carrière applicable à ce grade,

Considérant que M. Jean-Michel BRASSELET remplit les conditions d'ancienneté pour bénéficier d'une Titularisation après le premier stage, et que sa valeur professionnelle justifie un avancement de ce type,

Vu l'arrêté en date du 03/01/2022 portant nomination de M. Jean-Michel BRASSELET, à compter du 01/01/2022, en qualité de stagiaire,

Considérant que la période de stage a été probante,

Vu l'attestation de formation d'intégration,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Jean-Michel BRASSELET, né le 08/08/1963, est titularisé à compter du 01/01/2023 dans le grade d'Adjoint technique territorial.

ARTICLE 2 : L'intéressé est classé au 8ème échelon de son grade (I.B.387 - I.M.354) et conserve un reliquat de 1 an 8 mois 11 jours.

ARTICLE 3- Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Solesmes, le 16 décembre 2022

Le Président de la Communauté de
Communes du Pays Solesmois

L'agent contractuel

Brasselet

Paul SAGNIEZ



DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 059-200030633-20231004-2023_129-DE01-DE



**CONTRAT A DUREE DETERMINEE D'UN AGENT CONTRACTUEL
POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
(12 mois maximum pendant une même période de 18 mois)
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et fixant le niveau de recrutement et la rémunération ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : agent de déchetteries ;

Vu la candidature de **M Bruno ROBACHE** et le certificat médical attestant de son aptitude à l'exercice des fonctions postulées ;

Entre les soussignés

Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Solesmois,
ZAE le pigeon blanc, voyette de Vertain, 59730 SOLESMES

et

Monsieur Bruno ROBACHE, né le 10/12/1965 à Valenciennes ;
demeurant 254 rue du calvaire 59730 VERTAIN.

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

M Bruno ROBACHE est engagé pour exercer les fonctions d'agent de déchetteries, grade de catégorie C pour une durée déterminée de 12 mois allant du **05/09/2022 au 04/09/2023 inclus**.

Ce recrutement intervient au titre de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

ARTICLE 2 : PERIODE D'ESSAI

M Bruno ROBACHE n'est pas soumis à une période d'essai.

ARTICLE 3 : TEMPS DE TRAVAIL

Pour l'exécution du présent contrat, **M Bruno ROBACHE** exercera ses fonctions à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Compte tenu notamment des fonctions occupées par l'agent, de la qualification requise pour leur exercice, des diplômes détenus par l'agent ainsi que de son expérience professionnelle, **M Bruno ROBACHE** percevra une rémunération calculée par référence à l'indice brut 367 (indice majoré 340) du grade de recrutement.

A compter du 01/05/2022, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 352 (indice brut 382). Tout fonctionnaire occupant à temps complet un emploi doté d'un indice inférieur à l'IM 352 perçoit le traitement afférent à cet indice (décret n° 2022-586 du 20/04/2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique modifiant l'article 8 du décret n° 85-1148 du 24/10/1985).

ARTICLE 5 : SECURITE SOCIALE - RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de **M Bruno ROBACHE** est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.
M Bruno ROBACHE est affilié à l'IRCANTEC.

ARTICLE 6 : RENOUELEMENT DU CONTRAT (si la durée du contrat est égale à 12 mois)

Le présent contrat ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement.

ARTICLE 7 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, **M Bruno ROBACHE** est soumis pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par les dispositions législatives et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

ARTICLE 8 : RUPTURE DU CONTRAT

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement ne pourra intervenir qu'au terme de la procédure prévue par le décret n° 88-145 du 15 février 1988.

M Bruno ROBACHE ne peut être licencié avant le terme de son engagement qu'après un préavis de :

- 8 jours pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 1 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 2 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté.

L'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent licencié, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas 4 mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire ainsi qu'au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2) Démission

M Bruno ROBACHE devra le cas échéant, informer l'autorité territoriale de son intention de démissionner par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant le préavis d'une durée de :

- 8 jours pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 1 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté,
- 2 mois pour l'agent justifiant d'une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l'autorité qui l'a recruté.

L'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de notification de l'agent, compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas 4 mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

ARTICLE 9 : Un certificat de travail sera remis à **M Bruno ROBACHE** à l'expiration du contrat.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Solesmes, le 29 août 2022,

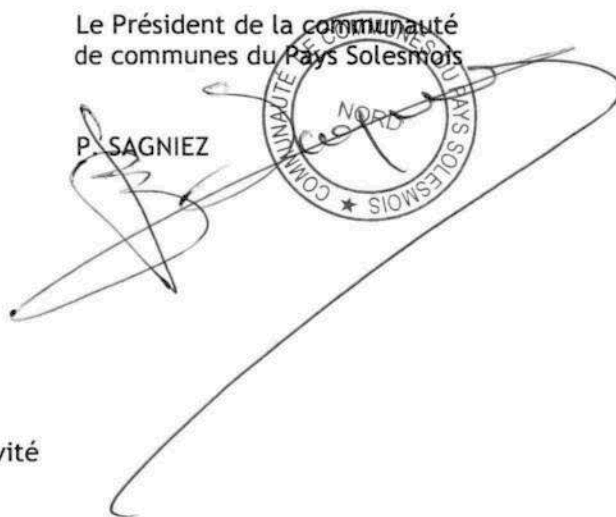
Le Président de la communauté
de communes du Pays Solesmois

P. SAGNIEZ

L'agent contractuel



Ampliation adressée au comptable de la collectivité





ARRETE 2023-115
portant nomination stagiaire
dans le 1^{er} grade d'un cadre d'emplois relevant du nouvel
espace statutaire (n.e.s.)
de monsieur Yvelin BISIAUX

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux ;

Vu la création au tableau des effectifs d'un poste de Technicien à temps complet à compter du 01/04/2023 ;

Vu la déclaration de création de poste adressée au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord ;

Vu la candidature de Mr Yvelin BISIAUX inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au grade de Technicien ;

Considérant que l'agent a accompli des activités professionnelles privées en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celles de la catégorie B d'une durée de 3 ans 3 mois 25 jours repris à raison de la moitié (dans la limite de huit ans) de leur durée sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon soit 1 an 7 mois 28 jours ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 01/04/2023, **Mr Yvelin BISIAUX** né le 06/09/1994 est nommé dans le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux dans le grade de Technicien stagiaire à temps complet.

Article 2 : A compter de cette date, l'intéressé sera classé au 2^{ème} échelon de son grade, I.B. 395, I.M. 359, avec une ancienneté de 7 mois 28 jours.

Article 3 : L'intéressé effectuera en cette qualité le stage d'un an prévu par le statut particulier du cadre d'emplois.
Ce stage pourra être prolongé d'une durée maximale de 9 mois conformément aux dispositions du statut particulier du cadre d'emplois.

Article 4 : Au cours de la période de stage, Mr Yvelin BISIAUX est astreint à suivre une formation d'intégration dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de 10 jours .

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au président du centre de gestion,
- transmis au comptable de la collectivité,
- notifié à l'intéressé.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Le tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le :

3 avril 2023

Signature de l'agent :



Fait à Solesmes, le 06 février 2023

Le Président de la Communauté
De communes du Pays Solesmois

Paul SAGNIEZ





**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION
DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Secrétaires Administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,

Considérant qu'en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est transposable à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du 14 décembre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,

Considérant que les fonctions exercées et l'expérience professionnelle acquise par M. Yvelin BISIAUX justifient le classement dans le groupe de fonctions 1 de la catégorie B rédacteurs territoriaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Yvelin BISIAUX, Rédacteur Territorial, percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) d'un montant annuel de 10324.20 euros à compter du 1^{er} avril 2023.

ARTICLE 2 : Cette indemnité sera versée mensuellement et sera proratisée en fonction du temps de travail.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Fait à Solesmes.

Le 30 mars 2023

Le Président

Notifié le

5 avril 2023

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.





DEPARTEMENT DU NORD
COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Envoyé en préfecture le 06/10/2023
Reçu en préfecture le 06/10/2023
Publié le
ID : 059-200030633-20231004-2023_129-DE01-DE

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE A MONSIEUR YVELIN BISIAUX

Le Président de la communauté de communes du Pays Solesmois,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Considérant que Monsieur Yvelin BISIAUX, Rédacteur Territorial, exerce les fonctions de Responsable déchets,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Yvelin BISIAUX bénéficie de la nouvelle bonification indiciaire de 15 points majorés à compter du 1^{er} avril 2023.

Article 2 : La nouvelle bonification indiciaire cessera d'être versée lorsque le fonctionnaire quittera l'emploi au titre duquel il la percevait.

Article 3 : Le présent arrêté sera :
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion,
- notifié à l'agent.

Fait à Solesmes le 30 mars 2023

Le Président de la Communauté
de Communes du Pays Solesmois

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)

5 avril 2023

Paul SAGNIEZ



ARRETE 2023.15
portant Avancement d'échelon à durée unique
de M. Johann ROCH
Adjoint technique territorial

Le Président de la Communauté de communes du Pays Solesmois,

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,
Vu le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,
Vu le Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié fixant la durée de carrière applicable à ce grade,
Considérant que M. Johann ROCH remplit les conditions d'ancienneté pour bénéficier d'un Avancement d'échelon à durée unique

ARRETE

ARTICLE 1 : la situation de M. Johann ROCH né le 23/09/1989 est établie comme suit :

Situation actuelle	Situation nouvelle
A compter du 01/01/2023 Adjoint technique territorial 5ème échelon Indice Brut : 374 Indice Majoré : 345 Indice de rémunération : 353 Soit un reliquat de 10 mois 20 jours	A compter du 11/02/2023 Adjoint technique territorial 6ème échelon Indice Brut : 378 Indice Majoré : 348 Indice de rémunération : 353

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au président du centre de gestion,
- transmis au comptable de la collectivité,
- notifié à l'intéressé.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Le tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le :

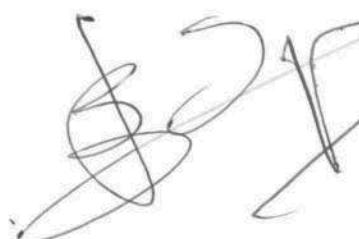
10/2/23

Signature de l'agent :

ROCH

Fait à Solesmes, le 06 février 2023

Le Président de la Communauté
De communes du Pays Solesmois






ARRETE 2023.10

portant Avancement d'échelon à durée unique
de M. Romain LEDIEU
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe

Le Président de la Communauté de communes du Pays Solesmois,

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,
Vu le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,
Vu le Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié fixant la durée de carrière applicable à ce grade,
Considérant que M. Romain LEDIEU remplit les conditions d'ancienneté pour bénéficier d'un Avancement d'échelon à durée unique

ARRETE

ARTICLE 1: la situation de M. Romain LEDIEU né le 13/10/1989 est établie comme suit :

Situation actuelle	Situation nouvelle
A compter du 07/02/2022 Adjoint technique territorial principal de 2ème classe 6ème échelon Indice Brut : 404 Indice Majoré : 365	A compter du 07/02/2023 Adjoint technique territorial principal de 2ème classe 7ème échelon Indice Brut : 416 Indice Majoré : 370

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au président du centre de gestion,
- transmis au comptable de la collectivité,
- notifié à l'intéressé.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le : 13/02/2023

Fait à Solesmes, le 06 février 2023

Le Président de la Communauté
De communes du Pays Solesmois

Signature de l'agent :

DEPARTEMENT DU NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

COMMUNAUTE DE

COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS

ARRETE DU PRESIDENT

Arrêté n° 2012-068 portant nomination de Mr LEDIEU Romain, adjoint technique de 2^{ème} classe à compter du 22 Juillet 2012

Le Président de la communauté de Communes du pays Solesmois,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la vacance (ou la création) au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 22 Juillet 2012 ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi adressée au Centre de Gestion ;

Vu la candidature de Monsieur LEDIEU Romain ;
qui remplit les conditions générales de nomination à la Fonction Publique Territoriale au sens des dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 précitée ;

Vu le certificat médical du docteur HANNIER Régis médecin généraliste agréé constatant que M LEDIEU Romain n'est atteint(e) d'aucune maladie ou infirmité (*ou que les maladies ou infirmités constatées qui doivent être énumérées ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées*) ;

Considérant que l'agent a accompli des services en qualité d'agent non titulaire (C.U.I. à temps non complet) et que le reprise des ses services antérieurs sera prise en compte ultérieurement ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du 22 Juillet 2012, Romain LEDIEU, né(e) le 13/10/1989 à Cambrai est nommé(e) dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux dans le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe stagiaire à temps complet.

ARTICLE 2 - A compter de cette date, l'intéressé(e) sera classé(e) au 1^{er} échelon (échelle 3) de son grade, I.B 297 (Majoré 308 au 1^{er} Juillet 2012)

ARTICLE 3 - Romain LEDIEU effectuera le stage d'un an prévu par le statut.
Ce stage pourra être prolongé d'une durée maximale d'un an conformément aux dispositions du statut particulier du cadre d'emplois.

ARTICLE 4 - Au cours de la période de stage, ROMAIN Ledieu est astreint(e) à suivre une formation d'intégration dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de 5 jours.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera :
- transmis au représentant de l'Etat,
- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Solesmes
Le 17 Juillet 2012

Le Président de la Communauté
De Communes du Pays Solesmois

Michel WALLERAND

Pr. G. FLAMENGY



NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)

Le 17 Juillet 2012

A handwritten signature, likely of Romain Ledieu, written in dark ink.

**ARRETE 2023.17**

portant Avancement d'échelon à durée unique
de M. Philippe DUJARDIN
Adjoint technique territorial

Le Président de la Communauté de communes du Pays Solesmois,

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,
Vu le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,
Vu le Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié fixant la durée de carrière applicable à ce grade,
Considérant que M. Philippe DUJARDIN remplit les conditions d'ancienneté pour bénéficier d'un Avancement d'échelon à durée unique

ARRETE

ARTICLE 1: la situation de M. Philippe DUJARDIN né le 27/12/1972 est établie comme suit :

Situation actuelle	Situation nouvelle
A compter du 01/01/2023 Adjoint technique territorial 6ème échelon Indice Brut : 378 Indice Majoré : 348 Indice de rémunération : 353 Soit un reliquat de 7 mois 29 jours	A compter du 02/05/2023 Adjoint technique territorial 7ème échelon Indice Brut : 381 Indice Majoré : 351 Indice de rémunération : 353

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au président du centre de gestion,
- transmis au comptable de la collectivité,
- notifié à l'intéressé.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le : 14/02/23

Fait à Solesmes, le 06 février 2023

Signature de l'agent :

Le Président de la Communauté
De communes du Pays Solesmois

Intitulé du Poste

AGENT DES DECHETTERIES

Description du Poste

Catégorie : adjoint technique

Grade - Cadre d'emplois :

Statut et/ou position :

Temps de travail : temps complet

Lieu d'exercice : Déchetteries Solesmes et Bermerain

I. Activités et tâches relatives au poste

➤ Missions principales

- Accueil clientèle déchetterie
- Orientation du public et conseil sur la plateforme
- Préparation des commandes sur papier ou via la tablette
- Gestion et suivi des rotations de bennes
- Réceptionner les prestataires et s'assurer du bon déroulement de la prestation

➤ Missions secondaires

- Nettoyage des sites (gros nettoyage semestriel)
- Suivi du protocole mis en place et distribution des broyats produits par la brigade verte
- Accompagnement durant l'expérimentation avec le valoriste
- Maintenance des bacs (déplacements possibles sur le territoire)

II. Savoirs requis

Savoir-être

- Sens de la diplomatie
- Connaissance du règlement intérieur
- Connaissance des règles d'hygiène et de sécurité (port obligatoire des EPI, assurer la circulation sur le site)
- Connaissance des matériaux à trier et des consignes de tri pour chaque filière
- Savoir partager l'information et la faire circuler

Savoir-faire

- Accueillir les usagers
- Capacité à travailler en équipe
- Surveiller la qualité du tri dans les bennes
- Tenir les registres de l'activité sur le site
- Faire respecter les règles et les consignes de sécurité
- Procéder au nettoyage du site

Etude d'impact de l'adhésion de Valenciennes Métropole au Syndicat inter-arrondissement de Valorisation et d'Elimination des déchets (SIAVED)

CGCT, Art. L.5211-39-2, D.5211-18-2 et D.5211-18-3

Table des matières

Introduction	3
I. La procédure d'adhésion au SIAVED à mettre en œuvre	5
II. Effets de l'adhésion sur les biens et contrats en cours :	8
A. Effets sur les biens et équipements – Cf. CGCT, Art. L.5211-18, L.1321-1 et suivants.	8
1. Mise à disposition des équipements.....	8
2. Transfert des contrats d'emprunt affectés au financement de ces équipements	11
B. Effets sur les actes et les contrats	12
1. Actes pour lesquels le SIAVED est substitué à la Communauté.....	13
2. Contrats repris par le SIAVED	13
3. Contrats non repris par le SIAVED.....	13
III. Effets de l'adhésion sur les ressources et les charges	13
A. Effets de l'adhésion sur les dépenses et les charges de la communauté d'agglomération et du Syndicat.....	14
1) Dépenses et charges de la Communauté d'agglomération	14
2) Dépenses et charges du Syndicat.....	17
B. Effets de l'adhésion sur les recettes et les ressources de la Communauté d'agglomération et du syndicat ;	21
1) Recettes de la Communauté d'agglomération.....	21
2) Recettes du Syndicat	23
C. Impacts de l'adhésion sur l'équilibre financier du syndicat et sur la Communauté d'Agglomération	28
1) Equilibre financier du syndicat	28
2) <i>Impacts pour la Communauté d'agglomération</i>	30
IV. Effets de l'adhésion sur l'organisation des services de Valenciennes Métropole et du Syndicat.....	33
A. Incidences sur les agents de la Communauté	33
1. Rappel des règles applicables.....	33
2. Application de ces règles pour les services de la communauté	37
B. Incidences sur le personnel des cocontractants de la Communauté.....	47
C. Incidences sur les personnels du SIAVED.....	49
V. Impact de l'adhésion sur la gouvernance du SIAVED	50
VI. Impact de l'adhésion sur le pouvoir de police spéciale de la collecte	53
VII. Impact de l'adhésion sur le mode de financement	54

VIII. Annexes	58
Annexe n°1 : Détail de l'actif lié à la compétence déchetterie et collecte (document Excel)	58
Annexe n°2 : Annexe n°2 de la convention de dissolution du Syndicat ECOVALOR relative au détail de l'actif du Syndicat ECOVALOR	58
Annexe n°3 : Annexe n°3 de la convention de dissolution du Syndicat ECOVALOR relative au détail des subventions d'investissement reçues par le Syndicat	58

Introduction

Le Syndicat inter arrondissement de Valorisation et d'élimination des déchets (ci-après « SIAVED ») est un syndicat mixte dit « fermé », régi par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du CGCT, qui fonctionne « à la carte » conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT.

Conformément à ses statuts, dans leur version approuvée par arrêté préfectoral du 29 décembre 2022, il est notamment habilité à exercer les compétences suivantes :

- **Compétence obligatoire : traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés** qui comprend :
 - o Les opérations de **transport, transfert, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des déchets** et matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
 - o Les opérations de **gestion de la fonction tri-conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives** comprenant notamment la **construction et la gestion d'un centre tri** avec extension des consignes de tri, les **opérations de transport, de transit ou de regroupement**, les refus de tri issu des opérations de tri et les quais de transfert ;
 - o L'exploitation, les travaux d'investissement, l'entretien courant et le gros entretien **d'installations de traitement et de valorisation énergétique** des déchets ;
 - o La création et la gestion intégrale des **déchèteries** ;
 - o La création et la gestion de **recycleries** [...]
 - o La création et l'exploitation des réseaux de chaleur ou de froid issus de l'énergie produite par les Centres de Valorisation Energétique dont l'exploitation relève exclusivement du traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- **Compétence optionnelle : collecte des déchets ménagers et assimilés** réalisée de la manière suivante :
 - o La **collecte en porte à porte** ;
 - o Les points **d'apport volontaire** (y compris les colonnes enterrées) ;
 - o La **prévention** ;
 - o Le plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
 - o Le réemploi.

Il est actuellement composé de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH), de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis (CA2C), et de la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent (CCCO), qui lui ont toutes transféré leur compétence (obligatoire) relative au traitement et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

En revanche, seules la CAPH et la CA2C lui ont transféré leur compétence (optionnelle) relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Valenciennes Métropole entend adhérer au SIAVED pour les deux compétences précitées : la compétence (obligatoire) « *traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés* » et la compétence (optionnelle) « *collecte des déchets ménagers et assimilés* ».

Actuellement, ces compétences sont exercées par Valenciennes Métropole comme suit :

- La collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte et en apport volontaire et le tri des matériaux recyclables sont confiés à des tiers dans le cadre d'un marché public composé de 3 lots ;
- Le traitement des déchets ménagers et assimilés hors tri (exploitation des installations principalement par la fourniture de chaleur et d'électricité à partir de l'incinération des ordures) était assuré par le Syndicat Intercommunal de Valorisation des Déchets Ménagers du Hainaut Valenciennois (ECOVALOR) jusqu'à l'arrêté de fin de compétence qui prend effet le 15 juin 2023 ;
- La collecte et le traitement des déchets issus des déchetteries sont confiés à des tiers dans le cadre d'un marché public composé de 11 lots ;
- La collecte et le traitement des apports de déchets amiantés sont confiés à des tiers dans le cadre d'un marché public composé de 2 lots ;
- Les déchetteries sont gérées et exploitées en régie pour les hauts de quai. Les bas de quai sont gérés via des marchés de prestations de service ;

Par ce rapport, Valenciennes Métropole entend présenter les incidences de son adhésion au SIAVED, conformément à l'article L.5211-39-2 du CGCT :

« En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article L. 5210-1-2, de création d'un tel établissement par partage dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5-1 A, d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues aux articles L. 5211-18 ou L. 5211-41-1 ou de retrait d'une commune dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19, L. 5214-26 ou L. 5216-11, l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par décret ».

Le présent rapport est destiné à éclairer les organes délibérants devant se prononcer au sujet de l'adhésion de la communauté au SIAVED et du transfert des compétences « *traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés* » et « *collecte des déchets ménagers et assimilés* » à ce syndicat.

Ce document a été préparé par Valenciennes Métropole, à l'initiative de la demande d'adhésion.

Ce document doit être joint à la convocation de chaque organe délibérant amené à se prononcer sur l'adhésion de la communauté au SIAVED, c'est-à-dire, à la convocation :

- du conseil communautaire de Valenciennes Métropole se prononçant sur son adhésion au SIAVED ;
- Du comité syndical du SIAVED se prononçant sur l'adhésion de la Communauté au SIAVED ;
- Des conseils communautaires des membres du SIAVED se prononçant sur l'adhésion de la communauté au SIAVED.

Ces établissements devront également le mettre en ligne sur leurs sites internet.

I. La procédure d'adhésion au SIAVED à mettre en œuvre

Afin de permettre à Valenciennes Métropole d'adhérer au SIAVED, il conviendra de mettre en œuvre la procédure prévue par l'article L.5211-18 du CGCT qui dispose que :

« I. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. (...)»

Par ailleurs, dans la mesure où l'adhésion de Valenciennes Métropole au SIAVED concerne une question relative aux évolutions des administrations, il conviendra, conformément aux dispositions de l'article L.253-5 du code général de la fonction publique¹, de solliciter l'avis du comité social territorial de Valenciennes Métropole et du SIAVED préalablement à l'adhésion.

¹ L'article L.253-5 du code général de la fonction publique dispose que :

« Les comités sociaux territoriaux connaissent des questions relatives :

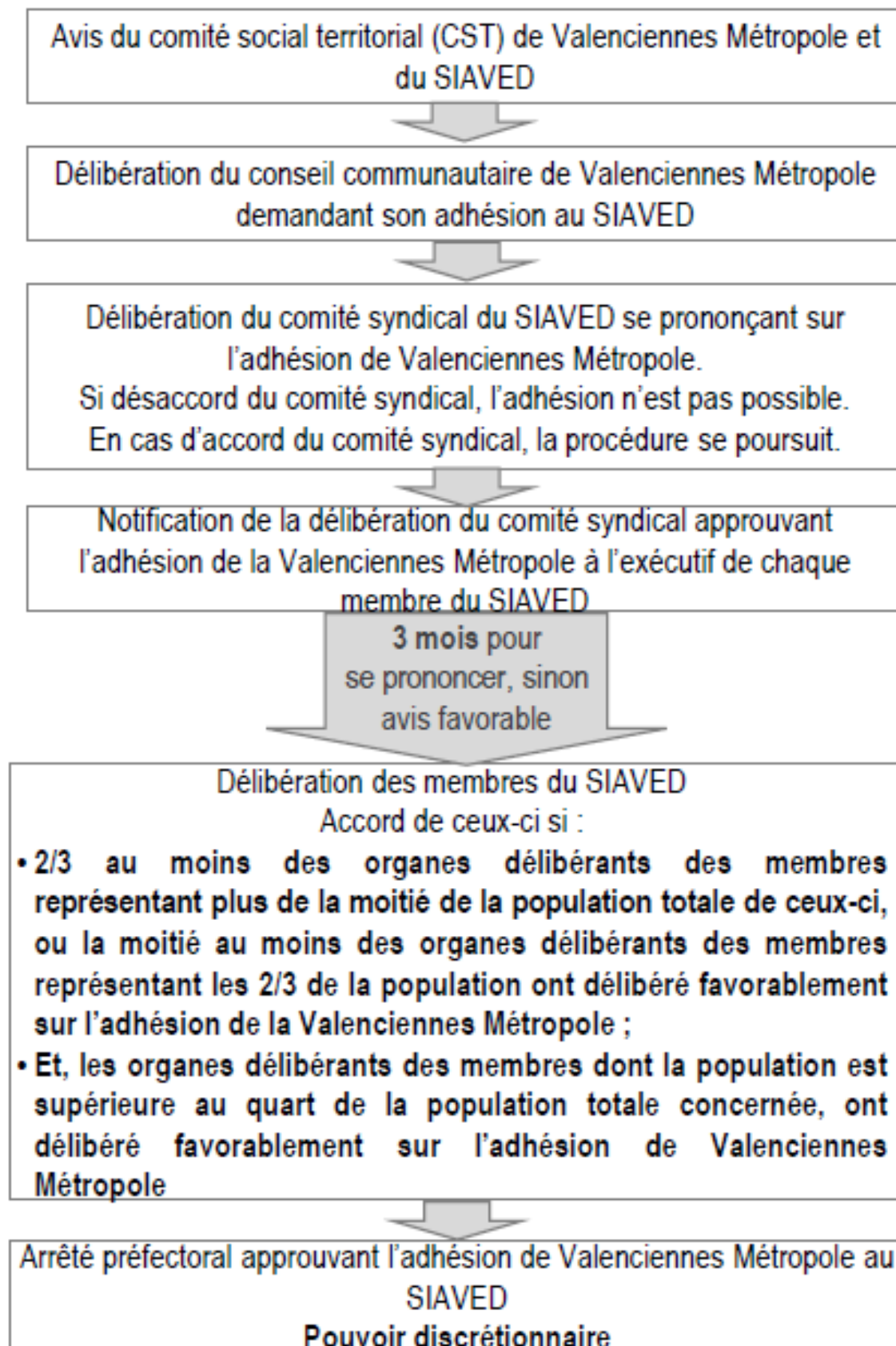
1° A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;

2° A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;

3° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;

La procédure d'adhésion de Valenciennes Métropole au SIAVED peut donc être schématisée comme suit :

-
- 4° Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;*
 - 5° Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations. Les comités sociaux sont consultés sur le plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article L. 132-1 et informés annuellement de l'état de sa mise en œuvre ;*
 - 6° Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;*
 - 7° A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;*
 - 8° Aux autres questions relevant des domaines mentionnés à l'article L. 112-1, à l'exception de l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et de l'examen des décisions individuelles.*



II. Effets de l'adhésion sur les biens et contrats en cours :

A. Effets sur les biens et équipements – Cf. CGCT, Art. L.5211-18, L.1321-1 et suivants.

1. Mise à disposition des équipements

En vertu de l'article L.5211-18 du CGCT², l'adhésion de la communauté au SIAVED emporte l'application des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1 du CGCT, qui rendent obligatoire la mise à disposition du SIAVED des biens meubles et immeubles auparavant utilisés par la communauté, pour l'exercice des compétences transférées. La mise à disposition intervient de plein droit à la date du transfert des compétences, c'est-à-dire à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral approuvant l'extension du périmètre du SIAVED à la communauté³.

Cette mise à disposition ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire, qui sont un démembrement du droit de propriété. Le bénéficiaire de la mise à disposition ne dispose pas du droit d'aliéner le bien, ni de droits réels sur les constructions qu'il édifie sur ce bien.

Une telle mise à disposition doit donner lieu à l'établissement de manière contradictoire entre les représentants de la communauté et du SIAVED d'un procès-verbal de mise à disposition, précisant notamment la consistance, la situation juridique, l'état des biens, les amortissements réalisés et l'évaluation de leur remise en état. Cet élément constitue en quelque sorte un état des lieux des biens mis à disposition du SIAVED à la date de la mise à disposition.

L'absence de procès-verbal ne prive pas d'effet la mise à disposition qui suit nécessairement et automatiquement le transfert de compétence et ne peut pas non plus faire obstacle au transfert de compétences⁴. Toutefois, son établissement est particulièrement utile pour traiter de la situation concrète et éviter tout contentieux sur la consistance de la mise à disposition.

Les frais d'expertise nécessaires à l'établissement de tels procès-verbaux sont supportés pour moitié par la communauté et pour moitié par le SIAVED. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes, qui doit rendre son arbitrage dans les deux mois.

S'agissant des conditions et modalités d'une telle mise à disposition, celles-ci diffèrent selon que les biens mis à disposition appartiennent ou non à la communauté :

- Pour les biens dont la communauté est propriétaire avant l'adhésion au SIAVED, la remise des biens au syndicat a lieu à titre gratuit et ne peut donc donner lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire. Le SIAVED assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens remis, en perçoit les fruits et produits, agit en justice au lieu

² Cf. CGCT, Art. L.5211-18 II : « II. – Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.
(...) »

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.»

³ CAA Lyon, 5 janvier 2012, n° 10LY00758.

⁴ CAA Nancy, 11 mai 2006, n° 04NC00637 ; CAA Lyon, 5 janvier 2012, n° 10LY00758.

et place du propriétaire, peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Il est également substitué à la communauté dans l'amortissement des biens mis à disposition. Le SIAVED est substitué à la communauté propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés qu'elle a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis.

- Pour les biens mis à disposition dont la communauté était locataire ou bénéficiaire d'une mise à disposition avant l'adhésion au SIAVED, ce dernier succède à tous les droits et obligations de la communauté. Il est substitué à la communauté dans les contrats de toute nature que celle-ci avait conclu pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition ainsi que pour le fonctionnement des services. La Communauté doit constater cette substitution et la notifier à ses cocontractants, permettant d'acter la conclusion d'un avenant de substitution du SIAVED à la communauté au sein de ce contrat.

Lorsque le bien mis à disposition par la communauté au SIAVED pour exercer les compétences transférées cesse d'être affecté à l'exercice des dites compétences, il retourne dans le patrimoine de la Communauté. A cette fin, l'organe délibérant du SIAVED adopte une délibération dans laquelle il indique que le bien initialement mis à sa disposition n'est plus utilisé pour l'exercice de la compétence transférée. La communauté propriétaire recouvre alors l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien. Ce dernier lui est restitué et réintégré dans son patrimoine pour sa valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par le SIAVED, le cas échéant.

En vertu de l'article L.5211-18 du CGCT, l'adhésion au SIAVED entraîne la mise à disposition de plein droit et à titre gratuit de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice et utilisés lors du transfert, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert⁵.

En l'espèce, les biens suivants, propriétés de Valenciennes Métropole, sont mis à disposition du Syndicat :

- La déchetterie située à Valenciennes ;
- La déchetterie située à Beuvrages ;
- La déchetterie située à Vieux-Condé, lieu-dit l'Avaleresse ;
- La déchetterie située à Maing ;
- L'ensemble des biens mentionnés en annexe n°2 de la Convention de dissolution du Syndicat ECOVALOR transférés à la Communauté d'Agglomération (Annexe n°2)
- Les véhicules affectés aux compétences transférées

⁵ Cf. CGCT, Art. L.5211-18 II : « II. – Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.
(...) »

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.».

CODE BAC	MARQUE	UTILISATION	APPLICATION	MARQUE	MODELE	GARANTANT	NOTES	Km Dernier Rapport	FINANCIER				
									IMPUTATION	ACHAT / LLD	ASSURANCE	SMABTP	G+T6:T66AR
31	IN 12 VT	SERVICE	ECOLOGIE - emballages	RENAULT	KANGOO	IL		4 400 km	7211	A	remis le 25/12/21	01/01/2022	<7
32	IN 008 VT	SERVICE	ECOLOGIE - emballages	RENAULT	IDE	IL		7 800 km	7211	A	remis le 25/12/21	01/01/2022	<7
33	DE 142 DV	SERVICE	ECOLOGIE - emballages	PELLETT	PARTNER	BD		11 220 km	7211	A	remis le 25/12/21	01/01/2022	<7
34	DE 376 VD	SERVICE	ECOLOGIE - Déchetterie - I	PELLETT	PARTNER	BD		19 000 km	735	A	remis le 25/12/21	01/01/2022	<7
35	DE 040 ME	SERVICE	ECOLOGIE - Déchetterie	PELLETT	BOOER	BD		15 142 km	720	A	remis le 30/12/21	01/01/2022	<7
36	DE 200 VM	SERVICE	ECOLOGIE - Déchetterie	IVECO	DAILY	BD		4 km	720	A	remis le 30/12/21	01/01/2022	<7
37	DE 099 DV	SERVICE	ECOLOGIE - bacs	RENAULT	KANGOO	BD		103 601 km	720	A	remis le 30/12/21	01/01/2022	<7
38	DE 142 ME	SERVICE	ECOLOGIE - bacs	NISSAN	CASTAR	BD		3 600 km	720	A	remis le 30/12/21	01/01/2022	<7
39	DE 120 DV	SERVICE	ECOLOGIE - bacs	PELLETT	BIENVILLE	BD		17 815 km	720	A	remis le 30/12/21	01/01/2022	<7
44	IN 027 VT	SERVICE	ECOLOGIE - service	RENAULT	IDE	IL		1 914 km	735	A	remis le 30/12/21	01/01/2022	<7

Les biens suivants, propriétés des communes sur lesquelles ils sont situés, sont mis à disposition du Syndicat :

- La déchetterie située à Quievrechain ;
- La déchetterie d'Onnaing, pour laquelle un dossier ICPE a été déposé mais n'a pas été concrétisé.

Ces biens seront donc mis à disposition de plein droit du SIAVED à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral approuvant l'adhésion de la communauté à ce syndicat. La Communauté et le SIAVED devront alors conclure des PV de mise à disposition de ces équipements et pour les biens mis à disposition de Valenciennes Métropole par les communes, un avenant de substitution au PV de mise à disposition initiale sera conclu entre la commune, la Valenciennes Métropole et le SIAVED pour acter de la substitution de ce dernier.

Par ailleurs, Valenciennes Métropole loue un local de bacs situé à Saint-Saulve. Le SIAVED succèdera à tous ses droits et obligations. Il sera substitué à Valenciennes Métropole dans les contrats de toute nature que cette dernière a conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition ainsi que pour le fonctionnement des services. Valenciennes Métropole constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants. Un avenant de substitution devra également être conclu entre Valenciennes Métropole, le SIAVED et le bailleur, afin d'acter une telle substitution.

Le Syndicat est par ailleurs d'ores et déjà propriétaire des biens et équipements suivants (liste non exhaustive) :

- Déchetterie de Denain ;
- Déchetterie de Douchy-les-Mines ;
- Déchetterie de Neuville sur Escaut ;
- Déchetterie d'Hérin ;
- Déchetterie d'Aniche ;
- Déchetterie de Pecquencourt ;
- Déchetterie de Mortagne du Nord ;
- Déchetterie de Rieulay ;
- Déchetterie d'Erre ;

- Déchetterie de Saint Aubert ;
- Déchetterie de Walincourt-Selvigny ;

La déchetterie de Saint Amand appartient à Suez.

Les déchetteries de Beauvois en Cambrésis, Clary, Caudry et le Cateau sont mises à disposition du SIAVED.

2. Transfert des contrats d'emprunt affectés au financement de ces équipements

Le SIAVED, bénéficiaire de la mise à disposition, est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

Si une telle substitution ne soulève pas de difficultés particulières en cas de contrat d'emprunt affecté spécifiquement aux biens mis à disposition. En revanche, tel n'est pas le cas pour les contrats d'emprunt qui ne sont pas affectés spécifiquement à un équipement mais à plusieurs, dont seulement certains sont mis à disposition du SIAVED.

En cas d'emprunt globalisé, les services de la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCL) précisent que *« c'est le poids financier des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, qui doivent être transférés à l'EPCI. Pour ce faire, plusieurs options sont possibles :*

- *si la commune a contracté plusieurs emprunts globalisés, elle peut estimer que l'un d'entre eux équivaut à la charge financière attachée aux équipements transférés sans qu'il existe nécessairement un lien avec ces équipements. L'EPCI est alors substitué à la commune pour le paiement des annuités au regard de la charge financière (remboursement du capital et intérêts).*
- *si le transfert d'un emprunt n'est pas suffisant au regard de la charge financière (capital et intérêts) attachée aux équipements transmis, il est alors possible de déterminer, au sein des différents emprunts, une quote-part permettant de reconstituer cette charge financière. Dans cette dernière situation, deux hypothèses peuvent alors être envisagées :*
 - *soit, l'organisme bancaire admet la scission (par avenant au contrat initial) de ce contrat d'emprunt entre la commune et l'EPCI et chacun rembourse sa quote-part ;*
 - *soit, la commune reste le seul interlocuteur de l'organisme bancaire et l'EPCI verse à la commune sa quote-part des annuités (par convention)⁶.*

Les contrats d'emprunt repris par le SIAVED sont ceux issus de la dissolution du Syndicat ECOVALOR. Le détail des contrats de prêts (7 au total) sont les suivants :

⁶ Voir le Guide pratique de l'intercommunalité, p. 272

Emprunts	Date de l'emprunt	Durée	Date de fin d'emprunt	Taux fixes	Rappel du montant emprunté
MON276541 SFIL	20/10/2011	19	01/12/2030	3,29%	15 188 749,41
MSI502772/1 CFFL	23/02/2015	13	01/12/2028	2,82%	7 720 554,61
MSI502772/2 CFFL	23/02/2015	15	01/06/2030	2,32%	13 000 000,00
20120125 CAISSE EPARGNE	25/04/2012	12	25/01/2024	5,89%	5 453 915,47
20120124 CAISSE EPARGNE	25/04/2012	25	30/09/2038	5,89%	6 500 000,00
1131083 CAISSE DEPOTS	28/01/2009	15	01/02/2024	4,42%	1 355 000,00
BANQUE POSTALE	03/07/2017	15	01/12/2032	1,37%	1 000 000,00
TOTAL					50 218 219,49

Les contrats de prêt transférés à Valenciennes Métropole dans le cadre de la dissolution du Syndicat ECOVALOR seront transférés au SIAVED dans le cadre de l'adhésion de la Communauté d'agglomération à ce dernier.

Les compétences Traitement Tri, collecte des déchets ménagers et assimilés et déchetterie ne disposent pas de contrats de prêt (affecté ou global).

B. Effets sur les actes et les contrats

En application de l'article L.5211-18 du CGCT :

« L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».

Ainsi, le SIAVED sera lié par les engagements contractuels de Valenciennes Métropole dans le cadre des compétences transférées et qui continuent à produire leurs effets postérieurement au transfert de compétences. Sauf accord contraire des parties, de tels contrats devront être exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance. Une telle substitution de personne morale aux contrats préalablement conclus ne pourrait légalement fonder aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Valenciennes Métropole devra informer ses cocontractants d'une telle substitution, qui devra alors être formalisée dans le cadre d'un avenant conclu entre le SIAVED, Valenciennes Métropole et le ou les cocontractants, permettant notamment d'indiquer le nouveau comptable assignataire des paiements.

S'agissant des contrats soumis aux règles de la commande publique (marché public, contrat de délégation de service public, contrat de concession, etc...), l'avenant ne doit pas modifier les clauses

substantielles du contrat, sous peine de remettre en cause les conditions d'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures de mise en concurrence.

En revanche, **les contrats préalablement conclus par Valenciennes Métropole au titre de la compétence transférée mais qui sont venus à expiration avant le transfert ne sont pas repris par le SIAVED⁷**. Ainsi, et à défaut d'accord contraire de l'ensemble des parties, les créances qui résultent de tels contrats venus à expiration avant le transfert ne sont pas reprises par le SIAVED, et ce, alors même que ces contrats auraient été conclus dans le cadre de l'exercice des compétences transférées⁸.

Par ailleurs, le SIAVED est substitué de plein droit, à la date de l'adhésion de Valenciennes Métropole, dans toutes ses délibérations et tous ses actes qui se rattachent aux biens, équipements et services nécessaires à l'exercice des compétences « collecte et traitement des déchets ménagers » transférées⁹.

Le SIAVED est donc substitué à Valenciennes Métropole dans l'ensemble des actes et contrats suivants.

1. Actes pour lesquels le SIAVED est substitué à la Communauté

Il appartiendra au SIAVED de procéder, auprès des autorités compétentes, au changement d'exploitant des déchetteries. (CAVM vers SIAVED).

2. Contrats repris par le SIAVED

Le SIAVED sera également substitué à Valenciennes Métropole dans l'exécution de tous les contrats affectés à la compétence transférée, conclus le 31 décembre 2023 au plus tard et qui ont vocation à se poursuivre au-delà du 31 décembre 2023.

3. Contrats non repris par le SIAVED

En revanche, le SIAVED ne sera pas substitué à Valenciennes Métropole dans l'exécution des contrats suivants qui ont vocation à prendre fin avant la date du transfert prévu au 1^{er} janvier 2024.

Il appartient à la Communauté d'anticiper, au cas par cas, et en lien avec le SIAVED, l'expiration de ces contrats, la nécessité d'assurer la continuité des prestations au 1^{er} janvier 2024 et de mettre en œuvre les règles de la commande publique. Il conviendra donc d'identifier les prestations concernées (disparition ou maintien du besoin), les modalités envisageables et nécessaires à la continuité des prestations (possible renouvellement, possible avenant, nouveau marché...) et la nécessité, le cas échéant, de conclure, après formalités préalables, un nouveau marché, dont la signature devra intervenir le 31 décembre 2023 au plus tard.

III. Effets de l'adhésion sur les ressources et les charges

Pour rappel, en application de l'article D.5211-18-2 du CGCT :

⁷ CE, 3 décembre 2014, n°383865.

⁸ CAA Douai, 21 janvier 2021, n°19DA01988

⁹ CE, 3 décembre 2014, n°383865.

« Le document prévu à l'article L. 5211-39-2 décrit, à la date de la demande ou de l'initiative, toutes choses égales par ailleurs, et sur la base des informations communiquées, **les incidences de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur les ressources et les charges des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés.**

Le document évalue les impacts potentiels sur les dépenses des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il décrit, notamment, l'impact estimé sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts.

Il évalue les impacts potentiels sur les recettes des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il décrit, notamment, l'impact estimé sur les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation et l'emprunt.

Il indique, le cas échéant, une clé de répartition estimative de l'actif et du passif entre les communes et établissements publics concernés par la demande ou l'initiative ».

A. Effets de l'adhésion sur les dépenses et les charges de la communauté d'agglomération et du Syndicat

1) Dépenses et charges de la Communauté d'agglomération

a) Concernant la compétence traitement des ordures ménagères et assimilés

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole était adhérente jusqu'au 15 juin 2023 du Syndicat Intercommunal de valorisation des déchets du Valenciennois (ECOVALOR) pour le traitement des ordures ménagères et assimilés par incinération. Ainsi, la Communauté d'Agglomération versait au Syndicat une contribution budgétaire permettant de couvrir le coût de traitement des ordures ménagères et assimilés.

Le tableau ci-dessous retrace le montant depuis 2020 des charges liées à la compétence (en € TTC) dont notamment la contribution au Syndicat :

Compétence traitement OM + DV + encombrants	2020	2021	2022
Traitement des OM (yc encombrants broyés déchetterie)	4 302 758,66 €	5 778 000,00 €	6 102 643,38 €
Traitement des DV	200 000,00 €	349 491,84 €	286 427,37 €
Traitement des Encombrants	62 000,00 €	80 000,00 €	57 764,30 €
Autres contributions	897 241,34 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL dépenses traitement OM + DV + encombrants	5 462 000,00 €	6 207 491,84 €	6 446 835,05 €

La contribution au Syndicat regroupait alors le coût de traitement des ordures ménagères mais également les Déchets verts et les encombrants.

A compter du 16 juin 2023, la Communauté d'Agglomération a récupéré la totalité du budget du Syndicat au sein d'un budget annexe traitement.

Le tableau ci-dessous présente les flux de fonctionnement et d'investissement en € TTC du budget annexe (Budget primitif et budget supplémentaire 2023) :

Détail du budget annexe - Dépenses de fonctionnement	BP + BS 2023
Charges de gestion courante	12 613 850,00 €
Charges de personnel	95 050,00 €
Autres charges	14 250,00 €
Charges financières	500 000,00 €
Dotations aux amortissements (Ordre)	3 976 453,18 €
Virements à la section investissement (Ordre)	69 744,21 €
TOTAL Dépenses de fonctionnement	17 269 347,39 €

Détail du budget annexe - Recettes de fonctionnement	BP + BS 2023
Produits de gestion courante	9 700 000,00 €
Impôts et taxes	
Participations groupements	7 353 150,00 €
Autres recettes	
Quote part de subvention (Ordre)	216 197,39 €
TOTAL Recettes de fonctionnement	17 269 347,39 €

Détail du budget annexe - Dépenses Investissement	BP + BS 2023
Remboursement en capital	2 100 000,00 €
Dépenses équipement	3 580 000,00 €
Créances tiers	1 420 000,00 €
Subvention transférée (Ordre)	216 197,39 €
TOTAL Dépenses investissement	7 316 197,39 €

Détail du budget annexe - Recettes investissement	BP + BS 2023
Virement section fonctionnement (Ordre)	69 744,21 €
Excédent de fonctionnement capitalisé	350 000,00 €
Emprunt nouveau	1 500 000,00 €
Créances tiers	1 420 000,00 €
Amortissement (Ordre)	3 976 453,18 €
TOTAL Recettes investissement	7 316 197,39 €

b) Concernant la compétence « traitement tri »

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des charges en lien avec la compétence traitement tri depuis 2020 (en € TTC) :

Compétence traitement tri	2020	2021	2022
Charges de traitement Tri	2 059 993,74 €	2 096 920,26 €	2 567 283,00 €
TOTAL dépenses traitement tri	2 059 993,74 €	2 096 920,26 €	2 567 283,00 €

Les charges liées à la compétence traitement tri correspondent exclusivement à la prestation de service de traitement (y compris le verre).

c) Concernant la compétence déchetterie

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des charges en lien avec la compétence déchetterie depuis 2020 (en € TTC) :

Compétence Déchetterie	2020	2021	2022
Charges liées aux containers	126 898,29 €	114 126,57 €	122 890,34 €
Charges de collectes et traitement	3 014 617,39 €	4 892 841,26 €	4 591 398,22 €
Charges autres de déchetterie	295 568,95 €	432 020,12 €	
Taxes foncières déchetterie	813,00 €	814,00 €	936,00 €
Carburant déchetterie	10 233,50 €	14 999,99 €	8 724,97 €
Gestion du parc automobile	5 073,16 €	11 557,40 €	4 738,97 €
Masse salariale Brute chargée	888 337,58 €	888 337,58 €	888 337,58 €
Masse salariale indirecte	176 077,00 €	176 077,00 €	176 077,00 €
Communication	11 266,00 €	11 266,00 €	11 266,00 €
Dotations aux amortissements	32 874,24 €	18 336,81 €	17 284,33 €
TOTAL dépenses compétence déchetterie	4 561 759,11 €	6 560 376,73 €	5 821 653,41 €

Les dépenses comprennent les charges directes liées à la compétence, les dotations aux amortissements relatives à la compétence ainsi que la masse salariale liée à la compétence (en fonction de leur quotité affectée à la compétence déchetterie).

d) Concernant la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des charges en lien avec la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés depuis 2020 (en € TTC) :

Compétence collecte OM + DV + encombrants	2020	2021	2022
Collecte OM	5 070 622,32 €	5 353 420,95 €	5 500 743,61 €
Collecte DV	1 276 000,00 €	1 304 954,00 €	1 268 409,85 €
Collecte Encombrants	550 000,00 €	553 000,00 €	530 797,19 €
Collecte des Bio déchets			108 176,56 €
Masse salariale brute chargée			
TOTAL dépenses collecte OM + DV + encombrants	6 896 622,32 €	7 211 374,95 €	7 408 127,21 €

Compétence collecte sélective	2020	2021	2022
Dépenses collecte sélective	5 016 005,51 €	5 025 958,32 €	4 782 367,08 €
Dépenses liées au programme local de prévention des déchets et communication	117 344,22 €	193 694,88 €	0,00 €
Carburant ambassadeur du tri	846,00 €	1 500,00 €	311,14 €
Gestion du parc automobile	270,00 €	512,50 €	603,90 €
Loyer entrepôts bacs de tri + charges de copro	45 135,36 €	44 694,18 €	35 897,84 €
TOTAL dépenses collecte sélective	5 179 601,09 €	5 266 359,88 €	4 819 179,96 €

Compétence collecte des déchets ménagers et assimilés	2020	2021	2022
Collecte OM + DV +encombrants	6 896 622,32 €	7 211 374,95 €	7 408 127,21 €
Collecte sélective	5 179 601,09 €	5 266 359,88 €	4 819 179,96 €
Masse salariale Brute chargée	448 985,84 €	448 985,84 €	448 985,84 €
Masse salariale indirecte	176 077,00 €	176 077,00 €	176 077,00 €
Communication	11 266,00 €	11 266,00 €	11 266,00 €
Dotations aux amortissements Collecte + véhicule ambassadeur Tri	440 209,27 €	389 360,61 €	371 522,77 €
TOTAL Dépenses collecte déchets ménagers et assimilés	13 152 761,52 €	13 503 424,28 €	13 235 158,78 €

Concernant la masse salariale, il s'agit de la masse salariale identifiée à ce jour et affectée à la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés (Ambassadeur du tri).

e) Masse salariale identifiée pour le transfert au SIAVED

Le tableau ci-dessous reprend le personnel identifié sur l'ensemble des compétences et qui sera transféré au SIAVED :

INTITULE DU POSTE	Rémunération annuelle brute chargée	Remboursement sur personnel (IU)	% Frais de structure	% Collecte OM + DV + Encombrants	% Collecte sélective	% traitement des OM + DV + Encombrants	% Tri CS	% Déchetterie
DIRECTRICE	92 042,14 €	2 924,74 €		48,75%				7,5%
EQUIPE COLLECTE / PRECOLLECTE								
Responsable collectes et tri sélectif	61 423,69 €	0,00 €		100%				
Agent d'accueil usagers / cartes déchetteries	29 372,46 €	0,00 €						100%
Opératrice d'accueil et d'exploitation	40 361,91 €	0,00 €		100%				
Opératrice d'accueil et d'exploitation	33 906,88 €	0,00 €		100%				
Agent de suivi du marché de collecte des déchets	36 583,05 €	0,00 €		100%				
Ambassadeur du tri	40 253,77 €	0,00 €		100%				
Chef d'équipe pré-collecte	44 496,88 €	0,00 €		100%				
Agent de maintenance des colonnes d'apport volontaire	32 098,86 €	0,00 €		100%				
Livreur de bacs	29 768,52 €	0,00 €		100%				
Livreur de bacs	41 333,79 €	0,00 €		100%				
EQUIPE DECHETTERIE								
Responsable des déchetteries	66 152,44 €	0,00 €						100%
Assistant technique déchetterie	40 528,61 €	0,00 €						100%
Employé de déchetterie	42 734,80 €	0,00 €						100%
Employé de déchetterie	39 833,82 €	0,00 €						100%
Employé de déchetterie	38 734,04 €	0,00 €						100%
Employé de déchetterie	27 489,90 €	0,00 €						100%
Employé de déchetterie	40 506,09 €	0,00 €						100%
Employé de déchetterie	32 415,81 €	0,00 €						100%
Employé de déchetterie	32 568,12 €	0,00 €						100%
Employé de déchetterie	23 108,21 €	0,00 €						100%
Employé de déchetterie	44 661,58 €	0,00 €						100%
Employé de déchetterie	39 645,81 €	0,00 €						100%
Employé de déchetterie	39 824,51 €	0,00 €						100%
Employé de déchetterie	39 305,56 €	0,00 €						100%
Employé de déchetterie	35 646,43 €	0,00 €						100%
Employé de déchetterie	34 920,98 €	0,00 €						100%
Employé de déchetterie	35 038,36 €	0,00 €						100%
Employé de déchetterie	34 430,03 €	0,00 €						100%
Employé de déchetterie	27 854,90 €	0,00 €						100%
Employé de déchetterie	25 896,56 €	0,00 €						100%
EQUIPE PREVENTION								
Chargé de mission compostage	43 887,95 €	0,00 €		100%				
Chargée de projet incinération/valorisation du traitement des déchets ménagers hors tri	110 765,40 €	0,00 €				100%		

2) Dépenses et charges du Syndicat

Le Syndicat dispose d'une architecture budgétaire organisée de la façon suivante depuis 2022 :

- Un budget principal correspondant à l'ensemble des charges et des recettes en lien avec toutes les compétences transférées (frais de siège, communication, charges de personnel, indemnités des élus) ;
- Un budget annexe Traitement valorisation des déchets : au sein de ce budget figure notamment les charges et les recettes liées à la compétence déchetterie ;
- Un budget annexe CVE (assujetti à la TVA) : au sein de ce budget figure notamment les charges et les recettes liées au traitement et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés. Les dépenses concernent principalement le Centre de Valorisation Énergétique ;
- Un budget annexe gestion de la fonction tri : au sein de ce budget figure notamment toutes les dépenses en lien avec la gestion de la fonction tri, conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives ;
- Un budget annexe collecte : au sein de ce budget figure notamment la collecte des déchets ménagers et assimilés. Les dépenses liées à la collecte sélective figurent au sein de ce budget.

La fiche d'impacts concerne l'ensemble des compétences exercées par le SIAVED.

a) Concernant les charges du budget principal du Syndicat

Le tableau ci-dessous présente les charges de fonctionnement liées au budget principal depuis 2020 (en € TTC) :

Dépenses de fonctionnement	2020	2021	2022
Charges à caractère général			1 029 613,75 €
<i>Dont contrats prestation de service</i>			0,00 €
Charges de personnel, frais assimilés			4 291 972,62 €
Atténuation de produits			0,00 €
Autres charges de gestion courante			132 726,79 €
TOTAL charges de gestion courante	0,00 €	0,00 €	5 454 313,16 €
Charges financières			39 572,77 €
Charges exceptionnelles			961,50 €
TOTAL Dépenses réelles de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	5 494 847,43 €
Opération d'ordre			788 187,07 €
TOTAL Dépenses de fonctionnement de l'exercice	0,00 €	0,00 €	6 283 034,50 €
<i>Déficit reporté n-1</i>			0,00 €

Le Budget principal est modifié à compter de 2022 avec la création du budget annexe traitement valorisation des déchets. Ainsi, entre 2020 et 2021, les flux concernant ce budget annexe étaient complètement noyés au sein du budget principal (Cf ci-dessous). A compter de 2022, seules les dépenses de structure et le personnel sont imputées sur le budget principal et faisant l'objet d'une refacturation aux différents budgets annexes.

Le tableau ci-dessous présente les charges d'investissement liées au budget principal depuis 2020 (en € TTC) :

Flux d'investissement	2020	2021	2022
TOTAL dépenses d'investissement			630 533,33 €
<i>Dont remboursement en capital de la dette</i>			391 810,10 €
<i>Dont dépenses d'équipement</i>			236 897,71 €

Les flux d'investissement ci-dessus concernent uniquement les flux de l'année en cours et ne tiennent pas compte des résultats antérieurs.

b) Concernant les charges du budget annexe traitement valorisation des déchets

Le tableau ci-dessous présente les charges de fonctionnement liées au budget annexe traitement valorisation des déchets depuis 2020 (en € TTC) :

Dépenses de fonctionnement	2020	2021	2022
Charges à caractère général	13 683 406,20 €	12 628 588,55 €	14 123 309,74 €
<i>Dont contrats prestation de service</i>	12 305 253,95 €	11 295 474,04 €	10 393 034,17 €
Charges de personnel, frais assimilés	3 890 458,85 €	4 046 811,96 €	0,00 €
Atténuation de produits	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Autres charges de gestion courante	4 689 250,55 €	8 490 976,49 €	6 051 000,00 €
TOTAL charges de gestion courante	22 263 115,60 €	25 166 377,00 €	20 174 309,74 €
Charges financières	68 649,89 €	68 488,03 €	42 711,10 €
Charges exceptionnelles	19 498,62 €	14 837,54 €	0,00 €
TOTAL Dépenses réelles de fonctionnement	22 351 264,11 €	25 249 702,57 €	20 217 020,84 €
Opération d'ordre	913 549,30 €	1 398 470,64 €	853 620,48 €
TOTAL Dépenses de fonctionnement de l'exercice	23 264 813,41 €	26 648 173,21 €	21 070 641,32 €
<i>Déficit reporté n-1</i>			0,00 €

Il est à noter le changement d'architecture budgétaire à compter de 2022. Ainsi, les années 2020 et 2021 retracent les flux du budget général + les flux liés à la compétence traitement valorisation des déchets. A compter de 2022, seuls les flux liés à la compétence traitement valorisation des déchets sont comptabilisés dans le budget annexe. Les autres flux sont ainsi comptabilisés au sein du budget principal.

Enfin, il est à noter également que le budget annexe verse une subvention d'équilibre au budget annexe CVE chaque année. Le montant en 2022 était alors de 6 M€.

Le tableau ci-dessous présente les charges d'investissement liées au budget annexe traitement valorisation des déchets depuis 2020 (en € TTC) :

Flux d'investissement	2020	2021	2022
TOTAL dépenses d'investissement	4 122 430,62 €	5 452 409,36 €	3 028 111,16 €
<i>Dont remboursement en capital de la dette</i>	777 697,61 €	631 479,35 €	220 000,00 €
<i>Dont dépenses d'équipement</i>	3 325 876,09 €	2 007 837,35 €	1 103 975,83 €

Les flux d'investissement ci-dessus concernent uniquement les flux de l'année en cours et ne tiennent pas compte des résultats antérieurs

c) Concernant les charges du budget annexe CVE

Le tableau ci-dessous présente les charges de fonctionnement liées au budget annexe CVE depuis 2020 (en € HT) :

Dépenses de fonctionnement	2020	2021	2022
Charges à caractère général	6 237 392,58 €	6 727 294,93 €	7 558 059,85 €
<i>Dont contrats prestation de service</i>	5 371 474,41 €	5 848 406,71 €	6 556 351,13 €
Charges de personnel, frais assimilés	247 186,00 €	258 935,00 €	0,00 €
Atténuation de produits	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Autres charges de gestion courante	0,92 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL charges de gestion courante	6 484 579,50 €	6 986 229,93 €	7 558 059,85 €
Charges financières	523 988,60 €	429 197,95 €	395 519,65 €
Charges exceptionnelles	51 227,79 €	81 134,15 €	0,00 €
TOTAL Dépenses réelles de fonctionnement	7 059 795,89 €	7 496 562,03 €	7 953 579,50 €
Opération d'ordre	1 779 035,81 €	1 773 709,54 €	1 786 170,73 €
TOTAL Dépenses de fonctionnement de l'exercice	8 838 831,70 €	9 270 271,57 €	9 739 750,23 €
<i>Déficit reporté n-1</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>

Le budget annexe CVE dispose principalement d'un Centre de Valorisation Energétique exploité par un prestataire privé (société CIDEME). Il est à noter également que le personnel en lien avec ce budget (assez faible du fait de la prestation de service à est imputé sur le budget principal du Syndicat à compter de 2022.

Le tableau ci-dessous présente les charges d'investissement liées au budget annexe CVE depuis 2020 (en € HT) :

Flux d'investissement	2020	2021	2022
TOTAL dépenses d'investissement	7 141 962,38 €	13 523 944,00 €	12 402 405,39 €
<i>Dont remboursement en capital de la dette</i>	2 756 187,92 €	2 902 492,42 €	3 337 988,19 €
<i>Dont dépenses d'équipement</i>	3 875 719,64 €	10 044 731,12 €	8 487 696,38 €

Les flux d'investissement ci-dessus concernent uniquement les flux de l'année en cours et ne tiennent pas compte des résultats antérieurs

d) Concernant les charges du budget annexe gestion de la fonction tri

Le tableau ci-dessous présente les charges de fonctionnement liées au budget annexe gestion de la fonction tri depuis 2020 (en € TTC) :

Dépenses de fonctionnement	2020	2021	2022
Charges à caractère général		2 697 187,64 €	2 531 286,66 €
<i>Dont contrats prestation de service</i>		2 688 687,64 €	2 304 886,66 €
Charges de personnel, frais assimilés		0,00 €	0,00 €
Atténuation de produits		0,00 €	0,00 €
Autres charges de gestion courante		0,00 €	0,00 €
TOTAL charges de gestion courante	0,00 €	2 697 187,64 €	2 531 286,66 €
Charges financières		0,00 €	75 880,66 €
Charges exceptionnelles		0,00 €	0,00 €
TOTAL Dépenses réelles de fonctionnement	0,00 €	2 697 187,64 €	2 607 167,32 €
Opération d'ordre		0,00 €	0,00 €
TOTAL Dépenses de fonctionnement de l'exercice	0,00 €	2 697 187,64 €	2 607 167,32 €
<i>Déficit reporté n-1</i>		0,00 €	0,00 €

Il est à noter que ce budget annexe débute en 2021 uniquement. La principale charge correspond à la prestation de service de tri des déchets.

Le tableau ci-dessous présente les charges d'investissement liées au budget annexe gestion de la fonction tri depuis 2020 (en € TTC) :

Flux d'investissement	2020	2021	2022
TOTAL dépenses d'investissement		1 848 788,63 €	9 606 060,59 €
<i>Dont remboursement en capital de la dette</i>		0,00 €	516 666,68 €
<i>Dont dépenses d'équipement</i>		1 848 788,63 €	9 089 393,91 €

Les flux d'investissement ci-dessus concernent uniquement les flux de l'année en cours et ne tiennent pas compte des résultats antérieurs

e) Concernant les charges du budget annexe collecte des déchets ménagers et assimilés

Le tableau ci-dessous présente les charges de fonctionnement liées au budget annexe collecte des déchets ménagers et assimilés depuis 2020 (en € TTC) :

Dépenses de fonctionnement	2020	2021	2022
Charges à caractère général	10 876 868,26 €	11 304 216,02 €	12 025 354,97 €
<i>Dont contrats prestation de service</i>	<i>10 654 735,65 €</i>	<i>11 030 411,90 €</i>	<i>11 030 438,15 €</i>
Charges de personnel, frais assimilés	627 111,00 €	628 140,00 €	0,00 €
Atténuation de produits	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Autres charges de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL charges de gestion courante	11 503 979,26 €	11 932 356,02 €	12 025 354,97 €
Charges financières	19 363,27 €	14 214,39 €	8 874,56 €
Charges exceptionnelles	0,00 €	1,37 €	8 716,62 €
TOTAL Dépenses réelles de fonctionnement	11 523 342,53 €	11 946 571,78 €	12 042 946,15 €
Opération d'ordre	600 287,14 €	645 504,56 €	668 591,81 €
TOTAL Dépenses de fonctionnement de l'exercice	12 123 629,67 €	12 592 076,34 €	12 711 537,96 €
<i>Déficit reporté n-1</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>

Le tableau ci-dessous présente les charges d'investissement liées au budget annexe collecte des déchets ménagers et assimilés depuis 2020 (en € TTC) :

Flux d'investissement	2020	2021	2022
TOTAL dépenses d'investissement	414 057,93 €	448 502,87 €	413 088,32 €
<i>Dont remboursement en capital de la dette</i>	<i>186 078,05 €</i>	<i>184 919,68 €</i>	<i>168 580,65 €</i>
<i>Dont dépenses d'équipement</i>	<i>227 979,88 €</i>	<i>263 583,19 €</i>	<i>244 507,67 €</i>

Les flux d'investissement ci-dessus concernent uniquement les flux de l'année en cours et ne tiennent pas compte des résultats antérieurs.

B. Effets de l'adhésion sur les recettes et les ressources de la Communauté d'agglomération et du syndicat ;

1) Recettes de la Communauté d'agglomération

a) Concernant la compétence traitement des ordures ménagères et assimilés

A compter du 16 juin 2023, la Communauté d'Agglomération a récupéré la totalité du budget du Syndicat au sein d'un budget annexe traitement.

Le tableau ci-dessous présente les flux de fonctionnement et d'investissement en € TTC du budget annexe (Budget primitif et budget supplémentaire 2023) :

Détail du budget annexe - Dépenses de fonctionnement	BP + BS 2023
Charges de gestion courante	12 613 850,00 €
Charges de personnel	95 050,00 €
Autres charges	14 250,00 €
Charges financières	500 000,00 €
Dotations aux amortissements (Ordre)	3 976 453,18 €
Virements à la section investissement (Ordre)	69 744,21 €
TOTAL Dépenses de fonctionnement	17 269 347,39 €

Détail du budget annexe - Recettes de fonctionnement	BP + BS 2023
Produits de gestion courante	9 700 000,00 €
Impôts et taxes	
Participations groupements	7 353 150,00 €
Autres recettes	
Quote part de subvention (Ordre)	216 197,39 €
TOTAL Recettes de fonctionnement	17 269 347,39 €

Détail du budget annexe - Dépenses Investissement	BP + BS 2023
Remboursement en capital	2 100 000,00 €
Dépenses équipement	3 580 000,00 €
Créances tiers	1 420 000,00 €
Subvention transférée (Ordre)	216 197,39 €
TOTAL Dépenses investissement	7 316 197,39 €

Détail du budget annexe - Recettes investissement	BP + BS 2023
Virement section fonctionnement (Ordre)	69 744,21 €
Excédent de fonctionnement capitalisé	350 000,00 €
Emprunt nouveau	1 500 000,00 €
Créances tiers	1 420 000,00 €
Amortissement (Ordre)	3 976 453,18 €
TOTAL Recettes investissement	7 316 197,39 €

b) Concernant la compétence « traitement tri »

Les recettes de valorisation se rattachent à la compétence collecte sélective.

c) Concernant la compétence déchetterie

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des recettes en lien avec la compétence déchetterie depuis 2020 (en € TTC) :

Compétence Déchetterie	2020	2021	2022
Ventes de produits finis	131 755,12 €	346 930,62 €	255 453,49 €
Soutiens	108 713,24 €	138 522,56 €	155 778,13 €
Autres recettes		356 954,46 €	238 886,00 €
Remboursement sur personnel			
Reprise sur amortissement de subvention	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL Recettes compétence déchetterie	240 468,36 €	842 407,64 €	650 117,62 €

Les recettes correspondent aux valorisations matières ainsi que les recettes liées au soutien. Il y a également dans les autres recettes, la participation du SIAVED pour la déchetterie de Beuvrages.

d) Concernant la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des recettes en lien avec la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés depuis 2020 (en € TTC) :

Compétence collecte OM + DV + encombrants (hors TEOM)	2020	2021	2022
Recettes ventes composteurs	12 470,00 €	19 193,00 €	14 256,00 €
Subvention ADEME (déf stratégie prévention gestion déchets)	0,00 €	15 729,00 €	
Remboursement sur personnel			
Reprise sur amortissement de subvention			
TOTAL recettes collecte OM + DV + encombrants	12 470,00 €	34 922,00 €	14 256,00 €

Compétence collecte sélective	2020	2021	2022
Recettes collecte sélective	1 886 755,83 €	2 499 689,46 €	2 547 948,00 €
Recettes de valorisation matière	456 000,00 €	985 472,05 €	1 213 681,00 €
Recettes programme local de prévention des déchets et communication	47 748,00 €	-447,66 €	
Remboursement sur personnel			
Reprise sur amortissement de subvention	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL recettes collecte sélective	2 390 503,83 €	3 484 713,85 €	3 761 629,00 €

Compétence collecte des déchets ménagers et assimilés	2020	2021	2022
Collecte OM + DV +encombrants	12 470,00 €	34 922,00 €	14 256,00 €
Collecte sélective	2 390 503,83 €	3 484 713,85 €	3 761 629,00 €
TOTAL recettes collecte déchets ménagers et assimilés	2 402 973,83 €	3 519 635,85 €	3 775 885,00 €

2) Recettes du Syndicat

Le Syndicat dispose de la même architecture budgétaire pour les dépenses et les recettes avec les différents budgets mentionnés ci-dessus.

a) Concernant les recettes du budget principal du Syndicat

Le tableau ci-dessous présente les recettes de fonctionnement liées au budget principal depuis 2020 (en € TTC) :

Recettes de fonctionnement	2020	2021	2022
Atténuation de charge			145 540,23 €
Produits des services			4 510 000,00 €
Dotation et participations			3 868,00 €
Autres produits de gestion courantes			0,00 €
TOTAL recettes de gestion courante	0,00 €	0,00 €	4 659 408,23 €
Produits financiers			0,00 €
Produits exceptionnels			62 855,92 €
TOTAL Recettes réelles de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	4 722 264,15 €
Opération d'ordre			1 825,52 €
TOTAL Recettes de fonctionnement de l'exercice	0,00 €	0,00 €	4 724 089,67 €
excédent reporté n-1			1 575 561,81 €

Le Budget principal est modifié à compter de 2022 avec la création du budget annexe traitement valorisation des déchets. Ainsi, entre 2020 et 2021, les flux concernant ce budget annexe étaient complètement noyés au sein du budget principal (Cf ci-dessous). A compter de 2022, seules les recettes de structure sont imputées sur le budget principal.

Le tableau ci-dessous présente les recettes d'investissement liées au budget principal depuis 2020 (en € TTC) :

Flux d'investissement	2020	2021	2022
TOTAL Recettes d'investissement			959 371,47 €
<i>Dont emprunts nouveaux</i>			0,02 €
Solde d'investissement de l'exercice	0,00 €	0,00 €	328 838,14 €

Les flux d'investissement ci-dessus concernent uniquement les flux de l'année en cours et ne tiennent pas compte des résultats antérieurs.

b) Concernant les recettes du budget annexe traitement valorisation des déchets

Le tableau ci-dessous présente les recettes de fonctionnement liées au budget annexe traitement valorisation des déchets depuis 2020 (en € TTC) :

Recettes de fonctionnement	2020	2021	2022
Atténuation de charge	102 733,96 €	134 263,60 €	0,00 €
Produits des services	1 291 471,66 €	1 308 756,04 €	120 307,00 €
Dotation et participations	18 902 768,09 €	21 256 620,27 €	22 336 732,13 €
<i>Dont contributions budgétaires</i>	18 553 750,00 €	20 964 825,01 €	21 861 045,00 €
Autres produits de gestion courantes	184 449,33 €	650 634,08 €	562 768,43 €
TOTAL recettes de gestion courante	20 481 423,04 €	23 350 273,99 €	23 019 807,56 €
Produits financiers	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Produits exceptionnels	294 113,52 €	447 608,91 €	15 236,00 €
TOTAL Recettes réelles de fonctionnement	20 775 536,56 €	23 797 882,90 €	23 035 043,56 €
Opération d'ordre	18 856,92 €	2 813 092,66 €	1 704 135,33 €
TOTAL Recettes de fonctionnement de l'exercice	20 794 393,48 €	26 610 975,56 €	24 739 178,89 €
<i>excédent reporté n-1</i>	5 214 539,93 €	1 612 759,46 €	0,00 €

Il est à noter le changement d'architecture budgétaire à compter de 2022. Ainsi, les années 2020 et 2021 retracent les flux du budget général + les flux liés à la compétence traitement valorisation des déchets. A compter de 2022, seuls les flux liés à la compétence traitement valorisation des déchets sont comptabilisés dans le budget annexe. Les autres flux sont ainsi comptabilisés au sein du budget principal.

Enfin, il est à noter également que le budget annexe comptabilise à compter de 2022, les participations des adhérents pour la compétence traitement valorisation des déchets et le CVE.

Concernant les contributions budgétaires, le tableau ci-dessous reprend les principes :

Montants des contributions totales	2020	2021	2022	2023
Traitement et valorisation des déchets ménagers	20 553 750,00 €	20 964 825,01 €	21 861 045,00 €	20 898 277,00 €
Clé de répartition				
% à l'habitant	50%	50%	100%	100%
% à la tonne	50%	50%		

De 2020 à 2021, la contribution des membres reposait à 50% en fonction des tonnages et à 50% en fonction des habitants (population INSEE municipale). A compter de 2022, la contribution des membres est 100% en fonction des habitants. La contribution ne dépend alors plus du tout des tonnages apportés. L'ensemble des membres contribue à cette compétence. Au titre de l'année 2023, la contribution par habitant s'élève à 71,32€.

Le tableau ci-dessous présente les recettes d'investissement liées au budget annexe traitement valorisation des déchets depuis 2020 (en € TTC) :

Flux d'investissement	2020	2021	2022
TOTAL Recettes d'investissement	3 260 580,40 €	6 771 889,46 €	4 243 743,21 €
<i>Dont emprunts nouveaux</i>	1 413 509,41 €	3 000 000,00 €	3 000 000,00 €
Solde d'investissement de l'exercice	-861 850,22 €	1 319 480,10 €	1 215 632,05 €

Les flux d'investissement ci-dessus concernent uniquement les flux de l'année en cours et ne tiennent pas compte des résultats antérieurs

c) Concernant les recettes du budget annexe CVE

Le tableau ci-dessous présente les recettes de fonctionnement liées au budget annexe CVE depuis 2020 (en € HT) :

Recettes de fonctionnement	2020	2021	2022
Atténuation de charge	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Produits des services	2 518 237,97 €	2 075 431,73 €	2 651 588,97 €
Dotation et participations	4 500 000,00 €	5 600 000,00 €	7 734 862,70 €
<i>Dont subvention d'équilibre BG</i>	4 500 000,00 €	5 600 000,00 €	6 000 000,00 €
Autres produits de gestion courantes	1 831 356,19 €	1 758 169,70 €	1 924 454,10 €
TOTAL recettes de gestion courante	8 849 594,16 €	9 433 601,43 €	12 310 905,77 €
Produits financiers	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Produits exceptionnels	135 216,00 €	130 851,66 €	15 208,00 €
TOTAL Recettes réelles de fonctionnement	8 984 810,16 €	9 564 453,09 €	12 326 113,77 €
Opération d'ordre	510 054,82 €	576 720,82 €	576 720,82 €
TOTAL Recettes de fonctionnement de l'exercice	9 494 864,98 €	10 141 173,91 €	12 902 834,59 €
<i>excédent reporté n-1</i>	1 658 195,93 €	893 702,13 €	1 764 604,53 €

Le budget annexe CVE dispose principalement d'un Centre de Valorisation Énergétique exploité par un prestataire privé (société CIDEME). Le budget enregistre la subvention versée par le budget annexe traitement valorisation des déchets à compter de 2022.

Le tableau ci-dessous présente les recettes d'investissement liées au budget annexe CVE depuis 2020 (en € HT) :

Flux d'investissement	2020	2021	2022
TOTAL Recettes d'investissement	6 872 909,00 €	15 344 486,71 €	8 489 983,92 €
<i>Dont emprunts nouveaux</i>	1 800 000,00 €	11 875 000,00 €	6 000 000,00 €
Solde d'investissement de l'exercice	-269 053,38 €	1 820 542,71 €	-3 912 421,47 €

Les flux d'investissement ci-dessus concernent uniquement les flux de l'année en cours et ne tiennent pas compte des résultats antérieurs

d) Concernant les recettes du budget annexe gestion de la fonction tri

Le tableau ci-dessous présente les recettes de fonctionnement liées au budget annexe gestion de la fonction tri depuis 2020 (en € TTC) :

Recettes de fonctionnement	2020	2021	2022
Atténuation de charge		0,00 €	0,00 €
Produits des services		0,00 €	0,00 €
Dotation et participations		2 697 187,64 €	3 115 160,00 €
<i>Dont contributions budgétaires</i>		2 697 187,64 €	3 115 160,00 €
Autres produits de gestion courantes		0,00 €	0,00 €
TOTAL recettes de gestion courante	0,00 €	2 697 187,64 €	3 115 160,00 €
Produits financiers		0,00 €	0,00 €
Produits exceptionnels		0,00 €	0,00 €
TOTAL Recettes réelles de fonctionnement	0,00 €	2 697 187,64 €	3 115 160,00 €
Opération d'ordre		0,00 €	0,00 €
TOTAL Recettes de fonctionnement de l'exercice	0,00 €	2 697 187,64 €	3 115 160,00 €
<i>excédent reporté n-1</i>		0,00 €	0,00 €

Il est à noter que ce budget annexe débute en 2021 uniquement. La principale recette correspond aux contributions budgétaires versées par les membres.

Concernant les contributions budgétaires, le tableau ci-dessous reprend les principes :

Montants des contributions totales	2020	2021	2022	2023
Clé de répartition			3 115 160,00 €	3 715 555,00 €
<i>% à l'habitant</i>			100%	100%
<i>% à la tonne</i>				

A compter de 2022, la contribution budgétaire pour la compétence tri repose à 100% sur une contribution à l'habitant (population INSEE municipale) et non en fonction des tonnages apportés par

les membres. La totalité des membres contribue à cette compétence. Au titre de l'année 2023, le montant de la contribution par habitant est de 12,68€.

Le tableau ci-dessous présente les recettes d'investissement liées au budget annexe gestion de la fonction tri depuis 2020 (en € TTC) :

Flux d'investissement	2020	2021	2022
TOTAL Recettes d'investissement		8 680 000,00 €	6 456 294,94 €
<i>Dont emprunts nouveaux</i>		8 500 000,00 €	6 000 000,00 €

Les flux d'investissement ci-dessus concernent uniquement les flux de l'année en cours et ne tiennent pas compte des résultats antérieurs

e) Concernant les recettes du budget annexe collecte des déchets ménagers et assimilés

Le tableau ci-dessous présente les recettes de fonctionnement liées au budget annexe collecte des déchets ménagers et assimilés depuis 2020 (en € TTC) :

Recettes de fonctionnement	2020	2021	2022
Atténuation de charge	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Produits des services	433 265,56 €	1 161 283,00 €	1 442 008,95 €
Dotation et participations	10 701 794,07 €	11 789 344,81 €	11 108 893,09 €
<i>Dont contributions budgétaires</i>	7 836 477,00 €	8 717 966,00 €	8 700 321,00 €
Autres produits de gestion courantes	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL recettes de gestion courante	11 135 059,63 €	12 950 627,81 €	12 550 902,04 €
Produits financiers	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Produits exceptionnels	150,00 €	134 291,15 €	7 194,28 €
TOTAL Recettes réelles de fonctionnement	11 135 209,63 €	13 084 918,96 €	12 558 096,32 €
Opération d'ordre	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL Recettes de fonctionnement de l'exercice	11 135 209,63 €	13 084 918,96 €	12 558 096,32 €
<i>excédent reporté n-1</i>	<i>3 354 029,51 €</i>	<i>2 365 609,47 €</i>	<i>2 858 451,75 €</i>

Concernant les contributions budgétaires, le tableau ci-dessous reprend les principes :

Montants des contributions totales	2020	2021	2022	2023
Clé de répartition	7 836 477,00 €	8 717 966,00 €	8 700 321,00 €	9 062 694,00 €
<i>Flux non identifiés en dépenses et recettes : % à l'habitant</i>	100%	100%	100%	100%
<i>Prestation de collect et recettes associées : en Fonction des niveaux de service</i>	100%	100%	100%	100%

Les contributions du budget annexe collecte sont calculées selon le niveau de service des deux EPCI concernés, principalement les dépenses de prestations de collecte (les marchés étant attribués par EPCI) ainsi que les recettes (reprise de matériaux).

Les dépenses et recettes non identifiables sont réparties à l'habitant (population INSEE municipale).

Le tableau ci-dessous présente les recettes d'investissement liées au budget annexe collecte des déchets ménagers et assimilés depuis 2020 (en € TTC) :

Flux d'investissement	2020	2021	2022
TOTAL Recettes d'investissement	1 048 526,30 €	697 278,11 €	705 989,63 €
<i>Dont emprunts nouveaux</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Les flux d'investissement ci-dessus concernent uniquement les flux de l'année en cours et ne tiennent pas compte des résultats antérieurs

C. Impacts de l'adhésion sur l'équilibre financier du syndicat et sur la Communauté d'Agglomération

1) Equilibre financier du syndicat

Au regard de l'impact de l'adhésion de la Communauté d'agglomération sur le Syndicat, il est nécessaire d'apprécier l'équilibre budgétaire de chaque budget au regard des différents ratios financiers.

Le tableau ci-dessous présente les ratios financiers du budget principal à compter de 2022 et la nouvelle architecture budgétaire :

Ratios d'analyse	2020	2021	2022
Epargne de gestion			-794 904,93 €
Epargne brute (<i>hors charges exceptionnelles</i>)			-771 621,78 €
Epargne nette			-1 163 431,88 €
Taux d'épargne brute (en %)			-16%
Capacité de désendettement (en année)			ns

Le budget principal affiche des ratios de gestion négatif en 2022 avec une forte épargne nette négative.

Le tableau ci-dessous présente les ratios financiers du budget annexe traitement valorisation des déchets à compter de 2020 et la nouvelle architecture budgétaire :

Ratios d'analyse	2020	2021	2022
Epargne de gestion	-1 781 692,56 €	-1 816 103,01 €	2 845 497,82 €
Epargne brute (<i>hors charges exceptionnelles</i>)	-1 556 228,93 €	-1 436 982,13 €	2 818 022,72 €
Epargne nette	-2 333 926,54 €	-2 068 461,48 €	2 598 022,72 €
Taux d'épargne brute (en %)	-7%	-6%	12%
Capacité de désendettement (en année)	ns	ns	2,53

La situation financière à fin 2022 est confortable avec un taux d'épargne brute à 12% et une capacité de désendettement inférieure à 5 ans. Le budget annexe est alors en bonne santé financière.

Le tableau ci-dessous présente les ratios financiers du budget annexe CVE à compter de 2020 et la nouvelle architecture budgétaire :

Ratios d'analyse	2020	2021	2022
Epargne de gestion	2 365 014,66 €	2 447 371,50 €	4 752 845,92 €
Epargne brute (hors charges exceptionnelles)	1 976 242,06 €	2 149 025,21 €	4 372 534,27 €
Epaergne nette	-779 945,86 €	-753 467,21 €	1 034 546,08 €
Taux d'épargne brute (en %)	22%	22%	35%
Capacité de désendettement (en année)	6,71	10,35	5,71

La situation financière du budget annexe CVE s'améliore à fin 2022. Il est à noter qu'un nouveau budget annexe serait réalisé par le SIAVED afin de prendre en compte l'actuel budget annexe traitement (ancien budget du Syndicat ECOVALOR) de la Communauté d'Agglomération.

En analysant les deux budgets annexes et le budget principal, il est constaté que le résultat de fonctionnement cumulé des trois budgets **dégage un excédent de fonctionnement en moyenne sur les trois dernières années de 5.6M€.**

Cet excédent de fonctionnement vient alors financer pour partie la section d'investissement, permettant dès lors de dégager un **excédent global (y compris report) moyen sur les trois dernières années de 4.9M€** environ et une montée en puissance des excédents (passant de 2.9M€ en 2020 à 7.2M€ en 2022). Cet excédent représente dès lors un montant moyen sur les trois dernières années **d'environ 16.5€/habitant.**

Le tableau ci-dessous présente les ratios financiers du budget annexe gestion de la fonction tri à compter de 2020 et la nouvelle architecture budgétaire :

Ratios d'analyse	2020	2021	2022
Epargne de gestion		0,00 €	583 873,34 €
Epargne brute (hors charges exceptionnelles)		0,00 €	507 992,68 €
Epaergne nette		0,00 €	-8 674,00 €
Taux d'épargne brute (en %)		0%	16%
Capacité de désendettement (en année)		#DIV/0!	27,56 €

Le budget annexe présente une situation financière complexe avec une épargne nette négative et une capacité de désendettement très élevée.

Le tableau ci-dessous présente les ratios financiers du budget annexe collecte des déchets ménagers et assimilés à compter de 2020 et la nouvelle architecture budgétaire :

Ratios d'analyse	2020	2021	2022
Epargne de gestion	-368 919,63 €	1 018 271,79 €	525 547,07 €
Epargne brute (hors charges exceptionnelles)	-388 132,90 €	1 138 348,55 €	523 866,79 €
Epaergne nette	-574 210,95 €	953 428,87 €	355 286,14 €
Taux d'épargne brute (en %)	-3%	9%	4%
Capacité de désendettement (en année)	ns	0,34	0,43

Le budget annexe présente des ratios financiers qui s'améliorent sur la période même si l'année 2022 est en retrait par rapport à 2021. Toutefois, à fin 2022, le budget annexe dispose une situation financière correcte.

2) Impacts pour la Communauté d'agglomération

Le tableau ci-dessous présente les coûts nets par compétence ainsi que le coût net par habitant et par compétence depuis 2020 :

Compétence	2020	2021	2022
Traitement des OM			
Coût net	5 462 000,00 €	6 207 491,84 €	6 446 835,05 €
Population INSEE municipale			192550
Coût net / habitant			33,48 €
Traitement tri			
Coût net	2 059 993,74 €	2 096 920,26 €	2 567 283,00 €
Population INSEE municipale			192550
Coût net / habitant			13,33 €
Déchetterie			
Coût net	4 321 290,75 €	5 717 969,09 €	5 171 535,79 €
Population INSEE municipale			192550
Coût net / habitant			26,86 €
Collecte des déchets ménagers et assimilés			
Coût net	10 749 787,69 €	9 983 788,43 €	9 459 273,78 €
Population INSEE municipale			192550
Coût net / habitant			49,13 €

La population utilisée pour réaliser les calculs est la population INSEE municipale. Il s'agit du critère utilisé par le SIAVED afin d'établir les contributions budgétaires.

Dans le cadre de l'adhésion au SIAVED, et toute chose égale par ailleurs, le coût net de chaque compétence devrait être incorporé aux contributions demandées aux membres du SIAVED dès adhésion de la Communauté d'agglomération.

Ainsi, il est possible de simuler la contribution pour le budget annexe traitement valorisation des déchets par habitant en lien avec l'adhésion de la Communauté :

Budget annexe Traitement valorisation des déchets	Simulation base 2023
Coût net de la CA (traitement OM + Déchetterie) en 2022	11 618 370,84 €
Montant de la contribution demandée par le SIAVED en 2023	20 898 277,00 €
TOTAL du nouveau montant de contribution	32 516 647,84 €
Population CAPH INSEE (Municipale) 2023	157752
Population CA2A INSEE (Municipale) (2023)	63789
Population INSEE CCCO (Municipale) (2023)	71494
Population INSEE CAVM (Municipale) (2023)	191916
TOTAL population municipale	484951
Contribution à l'habitant estimé	67,05 €

Le montant de la contribution à l'habitant ressortirait à **67,05€** avec les hypothèses retenues ci-dessus. Le coût net par habitant de la CAVM en 2022 pour la compétence OM et déchetterie ressortait à **60.34€**.

ATTENTION : les simulations ci-dessus sont données à titre indicatif seulement et ne peuvent constituer des montants de références pour les prochaines années dans la mesure où les simulations sont prises toute chose égale par ailleurs et sans tenir compte des optimisations de charges et de recettes possibles du fait de l'adhésion et en ne retenant que le périmètre de la CAVM adhérent au SIAVED. En outre, les simulations ne prennent pas en compte tous les impacts potentiels en lien avec l'adhésion sur le personnel et notamment les ajustements nécessaires qui seront probablement réalisés concernant les avantages sociaux. Enfin, les niveaux de service rendus sont différents entre les deux EPCI nécessitant d'analyser les contributions à l'aune de cet élément technique.

Il est possible de simuler la contribution pour le budget annexe tri par habitant en lien avec l'adhésion de la Communauté :

Budget annexe tri	Simulation base 2023
Coût net de la CA (tri) en 2022	2 567 283,00 €
Montant de la contribution demandée par le SIAVED en 2023	3 715 555,00 €
TOTAL du nouveau montant de contribution	6 282 838,00 €
Population CAPH INSEE (Municipale) 2023	157752
Population CA2A INSEE (Municipale) (2023)	63789
Population INSEE CCCO (Municipale) (2023)	71494
Population INSEE CAVM (Municipale) (2023)	191916
TOTAL population municipale	484951
Contribution à l'habitant estimé	12,96 €

Le montant de la contribution à l'habitant ressortirait à **12,96€** avec les hypothèses retenues ci-dessus. Le coût net par habitant de la CAVM en 2022 pour la compétence tri ressortait à **13.33€**.

ATTENTION : les simulations ci-dessus sont données à titre indicatif seulement et ne peuvent constituer des montants de références pour les prochaines années dans la mesure où les simulations sont prises toute chose égale par ailleurs et sans tenir compte des optimisations de charges et de recettes possibles du fait de l'adhésion et en ne retenant que le périmètre de la CAVM adhérent au SIAVED. En outre, les simulations ne prennent pas en compte tous les impacts potentiels en lien avec l'adhésion sur le personnel et notamment les ajustements nécessaires qui seront probablement réalisés concernant les avantages sociaux. Enfin, les niveaux de service rendus sont différents entre les deux EPCI nécessitant d'analyser les contributions à l'aune de cet élément technique.

Il est possible de simuler la contribution pour le budget annexe Collecte par habitant en lien avec l'adhésion de la Communauté :

Budget annexe collecte	Simulation base 2023
Coût net de la CA (collecte) en 2022	9 459 273,78 €
Montant de la contribution demandée par le SIAVED en 2023	9 062 694,00 €
TOTAL du nouveau montant de contribution	18 521 967,78 €
Population CAPH INSEE (Municipale) 2023	157752
Population CA2A INSEE (Municipale) 2023	63789
Population INSEE CCCO (Municipale) 2023	
Population INSEE CAVM (Municipale) 2023	191916
TOTAL population municipale	413457
Contribution à l'habitant estimé	44,80 €

Le montant de la contribution à l'habitant ressortirait à **44.80€** avec les hypothèses retenues ci-dessus. Le coût net par habitant de la CAVM en 2022 pour la compétence collecte ressortait à **49.13€**.

ATTENTION : les simulations ci-dessus sont données à titre indicatif seulement et ne peuvent constituer des montants de références pour les prochaines années dans la mesure où les simulations sont prises toute chose égale par ailleurs et sans tenir compte des optimisations de charges et de recettes possibles du fait de l'adhésion et en ne retenant que le périmètre de la CAVM adhérent au SIAVED. En outre, les simulations ne prennent pas en compte tous les impacts potentiels en lien avec l'adhésion sur le personnel et notamment les ajustements nécessaires qui seront probablement réalisés concernant les avantages sociaux. Enfin, les niveaux de service rendus sont différents entre les deux EPCI nécessitant d'analyser les contributions à l'aune de cet élément technique.

En synthèse, l'impact de la potentielle adhésion peut être résumé au sein du tableau ci-dessous pour la Communauté :

Synthèse de la fiche d'impact : contribution par habitant	Coût actuel CA VM	Coût actuel SIAVED
Compétence collecte	49,13 €	40,91 €
Compétence tri	13,33 €	12,68 €
Compétence déchetterie / traitement des OM	60,34 €	71,32 €
TOTAL	122,80 €	124,90 €

Coût sans adhésion	Coût avec adhésion SIAVED
49,13 €	44,80 €
22,93 €	12,96 €
60,34 €	67,05 €
132,39 €	124,80 €

Malgré une disparité en fonction des compétences (collecte, tri et traitement) la contribution par habitant est proche actuellement entre le SIAVED (124.90€ par habitant) et la CA VM (122,80€ par habitant).

Il est à noter que le coût de la compétence déchetterie et traitement des OM pour le SIAVED comporte un excédent non négligeable représentant en moyenne sur les trois dernières années environ 16.5€/ habitant. Diminué de cet excédent, le coût actuel total du SIAVED ressortirait alors à hauteur de 108.40€ par habitant contre 124.90€ par habitant.

Sans adhésion au SIAVED, la CA VM ne pourrait traiter ses déchets issus du tri dans un centre de tri homologué. La conséquence directe serait dès lors de disposer d'un prix à la tonne estimé à 400€ TTC pour 11 000 tonnes estimées. L'impact serait majeur et la contribution à l'habitant serait porté à 132.39€ par habitant.

Avec adhésion au SIAVED, la contribution à l'habitant serait estimée à **124.80€** soit proche de la contribution actuelle.

ATTENTION : les simulations ci-dessus sont données à titre indicatif seulement et ne peuvent constituer des montants de références pour les prochaines années dans la mesure où les simulations sont prises toute chose égale par ailleurs et sans tenir compte des optimisations de charges et de recettes possibles du fait de l'adhésion et en ne retenant que le périmètre de la CAVM adhérent au SIAVED. En outre, les simulations ne prennent pas en compte tous les impacts potentiels en lien avec l'adhésion sur le personnel et notamment les ajustements nécessaires qui seront probablement réalisés concernant les avantages sociaux. Enfin, les niveaux de service rendus sont différents entre les deux EPCI nécessitant d'analyser les contributions à l'aune de cet élément technique.

IV. Effets de l'adhésion sur l'organisation des services de Valenciennes Métropole et du Syndicat

Pour rappel, en application de l'article D.5211-18-3 du CGCT :

« Le document prévu à l'article L. 5211-39-2 décrit, à la date de la demande ou de l'initiative et sur la base des informations communiquées, les effets de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur l'organisation des services des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi que sur les personnels affectés dans ces services.

Il indique, le cas échéant, si ces opérations déclenchent des transferts de personnels ou la mise à disposition de tout ou partie de services.

Il indique, le cas échéant, une clé de répartition estimative des personnels entre les communes et établissements publics concernés par la demande ou l'initiative.

Il précise le nombre de fonctionnaires et d'agents contractuels concernés et, s'agissant des agents titulaires, leur cadre d'emploi ».

A. Incidences sur les agents de la Communauté

1. Rappel des règles applicables

A cet égard, en application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT :

*« I. - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune **peut** conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.*

*Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en **totalité leurs fonctions** dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.*

Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent I font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. ***En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie*** de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

II. - Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

III. - Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

IV. - Dans le cadre des mises à disposition prévues aux II et III, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.

Le maire ou le président de l'établissement public adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition en application des II ou III sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par la convention prévue au premier alinéa du présent IV ».

En l'espèce, il est envisagé un transfert total de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » au SIAVED, de sorte que le service ou la partie de service chargé de sa mise en œuvre est transféré de plein droit au SIAVED.

La situation des agents de la communauté nouvellement adhérente variera selon qu'ils exercent leurs fonctions en totalité ou en partie seulement, dans le service relatif aux opérations de traitement et de tri transférées :

- Les agents qui exercent en totalité leurs fonctions dans ce service transféré au SIAVED sont transférés de plein droit au SIAVED : leur accord n'est pas requis et ils ne peuvent pas s'opposer à ce transfert ;
- Les agents qui exercent leurs fonctions pour partie seulement dans ce service transféré peuvent se voir proposer par la communauté leur transfert au SIAVED. Trois solutions peuvent alors être distinguées :
 - Si le transfert n'est pas proposé aux agents : ils demeurent agents de la Communauté. La Communauté doit alors réorganiser ses services pour confier à ces agents des missions complémentaires afin de combler les missions qui étaient assurées par les agents, et qui sont transférées au SIAVED.
 - Si le transfert leur est proposé et que les agents l'acceptent : ils sont transférés pour la totalité de leur temps de travail au SIAVED. Dans ce cas également, des solutions doivent être mises en œuvre par le SIAVED, soit en confiant à l'agent des missions nouvelles, en complément de celles qu'il assurait déjà et qui sont reprises par le SIAVED, soit en mettant l'agent individuellement à disposition de la Communauté membre pour une partie de son temps de travail¹⁰ ou dans le cadre d'une mise à disposition de services dite descendante¹¹, afin qu'il poursuive l'exercice des missions conservées par la Communauté.

¹⁰ Article 61 de la loi du 26 janvier 1984.

¹¹ Article L. 5211-4-1 III du CGCT.

- o Si le transfert leur est proposé mais que les agents le refusent : ils demeurent agents communautaires, mais sont de plein droit mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du Président du SIAVED. Ils sont alors placés, pour l'exercice de ces fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président du SIAVED, et une convention doit être conclue entre la communauté et le SIAVED pour définir les modalités de la mise à disposition. L'accord de l'agent n'est pas requis pour précéder à une telle mise à disposition.

a) Situation des agents transférés au SIAVED

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 I du CGCT, les agents transférés relèveront du SIAVED dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Cela signifie notamment qu'un fonctionnaire conserve bien entendu son grade, et qu'un agent contractuel conserve le bénéfice de son contrat (par exemple un agent employé dans le cadre d'un CDI, conserve ce CDI).

Les dispositions légales prévoient en outre que les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération (cf. notamment article L714-9 du code général de la fonction publique).

Outre la question de la rémunération, les dispositions de l'article L5111-7 du CGCT permettent aux agents transférés de conserver le bénéfice des droits dont ils bénéficiaient en matière de protection sociale complémentaire. En pratique, le nouvel employeur se trouve substitué de plein droit à l'ancien pour l'exécution de la convention de participation, et, le cas échéant, du contrat de protection sociale complémentaire éventuellement conclu par l'ancien employeur. La convention, et, le cas échéant, le contrat, sont, par principe, exécutés jusqu'à leur échéance, sauf accord entre l'ancien employeur, le nouvel employeur, et l'organisme. Par ailleurs, les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice des participations qui leur étaient applicables au titre d'un contrat ou règlement labellisé.

Pour le reste, les conditions de travail des agents transférés peuvent être modifiées. Notamment, leurs missions peuvent évoluer, sous réserve de continuer à relever de leur grade, ou, pour les agents contractuels, sous réserve d'une modification de leur contrat. De même, leur lieu de travail peut changer, et une indemnité de mobilité peut leur être versée, en cas d'allongement de la distance entre leur résidence familiale et leur nouveau lieu de travail. Enfin, les agents transférés peuvent être soumis à de nouvelles règles collectives de travail, notamment en ce qui concerne l'organisation du temps de travail.

Le transfert des agents de la communauté au SIAVED impliquera de mettre en œuvre la procédure suivante :

- Elaboration des fiches d'impact [MG1][PA(2)]. Ces fiches d'impact sont destinées à informer les agents sur les incidences de leur transfert. Elles doivent notamment décrire les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des agents. Les fiches d'impact pourront donc contenir divers renseignements, tels que : le lieu de travail, une présentation du SIAVED, l'identification du responsable hiérarchique de l'agent, les conditions de rémunération (question du maintien du régime

indemnitaire et des avantages acquis), les droits à congés, les règles relatives aux CET, la fiche de poste...

- Adoption de décisions conjointes de la communauté et du SIAVED énonçant les modalités du transfert. Ces décisions conjointes devront prendre la forme de délibérations concordantes du conseil communautaire et du comité syndical du SIAVED, qui devront lister les services et emplois transférés en terme identiques. Ces délibérations permettront par ailleurs, au SIAVED, de créer les emplois afférents, et, à la communauté, de supprimer les emplois des agents transférés.

Avant l'adoption de ces délibérations, les décisions conjointes, auxquelles doivent être annexées les fiches d'impact, doivent être soumises à l'avis des comités sociaux territoriaux de la communauté et du SIAVED.

b) Situation des agents mis à disposition à titre individuel du SIAVED

L'article L. 5211-4-1 I alinéa 4 du CGCT prévoit que les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires affectés en partie au service transféré qui refuseraient le transfert, sont de plein droit (l'accord de l'agent n'est pas requis), sans limitation de durée et à titre individuel, mis à disposition du SIAVED pour la partie de leur temps de travail préalablement consacré à la compétence transférée. Les modalités de leur mise à disposition doivent être fixées dans la convention (condition d'organisation du travail, relation avec les agents de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition, etc.).

Les fonctionnaires, quelle que soit leur position statutaire, et agents non titulaires sont traités de la même manière.

Les agents mis à disposition demeurent statutairement employés par la communauté les mettant à disposition, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ainsi, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination (président de la communauté), et ils conservent leur déroulement de carrière antérieur et l'ensemble des autres droits tels qu'institués dans leur communauté d'origine (congés annuels, autorisation d'absence, temps de travail, etc.).

Pendant cette mise à disposition, les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif du SIAVED bénéficiaire de la mise à disposition. Il y a ainsi transfert de l'autorité hiérarchique au profit de l'autorité auprès de laquelle les agents sont mis à disposition. Toutefois, les agents relèvent toujours de leur employeur d'origine (la communauté) pour tout ce qui concerne leur situation statutaire et individuelle (gestion de leur carrière). Le président du SIAVED (bénéficiant de la mise à disposition) pourra saisir, en tant que de besoin, l'autorité de nomination (le Président de la Communauté) d'un agent pour mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

2. Application de ces règles pour les services de la communauté

2.1. Etat des lieux

Valenciennes Métropole emploie des agents répartis, entre la Direction générale des services et 4 Directions :

- Direction Transition Numérique et Attractivité ;
- Direction Economie, Innovation et Emploi ;

- Direction Aménagement du Territoire ;
- Direction Développement et Cohésion du Territoire.

C'est la Direction Aménagement du Territoire, et plus précisément le service Ecologie urbaine, rattaché au service Transition écologique et environnementale, qui est impacté par l'adhésion au SIAVED.

Sont ainsi concernés :

- La directrice Transition écologique et environnementale
- L'équipe collecte et précollecte composée :
 - o 1 responsable collectes et tri sélectif ;
 - o 1 agent d'accueil usagers / cartes déchetteries ;
 - o 2 opératrices d'accueil et d'exploitation ;
 - o 1 agent de suivi du marché de collecte des déchets ;
 - o 1 ambassadeur du tri ;
 - o 1 chef de précollecte ;
 - o 1 agent de maintenance des colonnes d'apport volontaire ;
 - o 2 livreurs de bac ;
- L'équipe déchetterie composée :
 - o 1 responsable déchetteries ;
 - o 1 assistant technique déchetteries ;
 - o 18 employés de déchetteries ;
- L'équipe prévention / Traitement composée :
 - o 1 chargé de mission compostage ;
 - o 1 chargé de projet incinération/ valorisation du traitement des déchets ménagers hors tri ;

En revanche, ne sont pas concernés les agents relevant du service « Plan Climat » rattaché au service Transition écologique et environnementale.

a) Agents affectés en totalité à la compétence transférée

Consacrent l'intégralité de leur temps de travail à la compétence transférée au SIAVED, les agents suivants :

- Au sein du service collecte et pré-collecte :
 - o 1 agent, technicien principal, 1^{ère} classe, responsable collectes et tri sélectif ;
 - o 1 agent, adjoint administratif stagiaire, et agent d'accueil usagers / cartes déchetteries et dont la titularisation est envisagée pour le 18 avril 2024 ;
 - o 1 agent, adjoint administratif principal 1^{ère} classe Assistante du service écologie urbaine
 - o 1 agent, adjoint administratif, opératrice d'accueil et d'exploitation ;
 - o 1 agent, adjoint administratif, agent de suivi du marché de collecte des déchets ;

- o 1 agent, agent de maîtrise et ambassadeur du tri ;
 - o 1 agent, adjoint technique principal 1^{ère} classe, chef de pré-collecte ;
 - o 1 agent, adjoint technique stagiaire, agent de maintenance des colonnes d'apport volontaire et dont la titularisation est envisagée pour le 1^{er} juillet 2023 ;
 - o 1 agent, adjoint technique stagiaire, livreur de bac, et dont la titularisation est envisagée pour le 1^{er} mai 2024 ;
 - o 1 agent, adjoint technique principal 2^{ème} classe, livreur de bac
- Au sein du service déchetterie :
- o 1 agent, ingénieur principal, responsable déchetteries ;
 - o 1 agent, adjoint technique principal 1^{ère} classe, assistant technique déchetteries ;
 - o 1 agent, Adjoint technique principal 1^{ère} classe, employé de déchetteries
 - o 1 agent, Adjoint technique principal 2^{ème} classe, employé de déchetteries
 - o 1 agent, Adjoint technique principal 2^{ème} classe, contractuel en CDI, employé de déchetteries
 - o 1 agent, Adjoint technique principal 1^{ère} classe, employé de déchetteries
 - o 1 agent, Adjoint technique principal 2^{ème} classe, employé de déchetteries
 - o 1 agent, Adjoint technique stagiaire, employé de déchetteries, dont la titularisation est envisagée pour le 30 septembre 2023
 - o 1 agent, Adjoint technique principal 2^{ème} classe, employé de déchetteries
 - o 1 agent, Adjoint technique principal 2^{ème} classe, employé de déchetteries
 - o 1 agent, Adjoint technique principal 2^{ème} classe, employé de déchetteries
 - o 1 agent, Adjoint technique principal 1^{ère} classe, employé de déchetteries
 - o 1 agent, Adjoint technique principal 1^{ère} classe, employé de déchetteries
 - o 1 agent, Adjoint technique, employé de déchetteries
 - o 1 agent, Adjoint technique, employé de déchetteries
 - o 1 agent, Adjoint technique stagiaire, employé de déchetteries, dont la titularisation est envisagée pour le 30 septembre 2023
 - o 1 agent, Adjoint technique contractuel, employé de déchetteries recruté dans le cadre d'un contrat qui prendra fin le 31/12/2023 mais qui a vocation à être renouvelé pour une durée d'un an ;
 - o 1 agent, Adjoint technique contractuel, employé de déchetteries recruté dans le cadre d'un contrat qui prendra fin le 31/12/2023 mais qui a vocation à être renouvelé pour une durée d'un an ;
 - o 1 agent, Adjoint technique Contractuel, dont le contrat prendra fin le 30/09/2023 mais qui a vocation à être renouvelé pour une durée d'un an ;
 - o 1 agent, Adjoint technique contractuel, recruté en qualité d'employé de déchetteries par des contrats ponctuels ;
- Au sein de l'équipe prévention / traitement :
- o 1 agent, technicien, chargé de mission compostage, dont le contrat prend fin le 16 octobre 2023 mais sera renouvelé pour une période d'un an ;
 - o 1 agent, **ingénieur principal, chargée de projet incinération/ valorisation du traitement des déchets ménagers hors tri (ancien agent issu d'ECOVALOR) ;**

b) Agents affectés en partie à la compétence transférée

Ne sont affectés que pour partie à la compétence transférée les agents suivants :

- 1 agent, **Directrice Transition écologique et environnementale**, agent contractuel dont le contrat arrive à échéance le 21 février 2024 mais sera en principe renouvelé : elle est affectée à 75% à la compétence transférée ;
- 1 agent, **adjoint principal de 1^{ère} classe**, occupant un poste d'assistant administratif et comptable ;
- 1 agent, **ingénieur principal**, 6ème échelon, occupant un poste de responsable Administratif et Financier.

2.2. Incidences de l'adhésion au SIAVED sur le personnel de la Communauté

a) Agents transférés de plein droit au SIAVED

Seront transférés de plein droit les agents suivants qui consacrent l'intégralité de leur temps de travail à la compétence transférée au SIAVED :

- Au sein du service collecte et pré-collecte :
 - o 1 agent, technicien principal 1^{ère} classe, responsable collectes et tri sélectif ;
 - o 1 agent, adjoint administratif stagiaire, et agent d'accueil usagers / cartes déchetteries et dont la titularisation est envisagée pour le 18 avril 2024 ;
 - o 1 agent, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, Assistante du service écologie urbaine
 - o 1 agent, adjoint administratif, opératrice d'accueil et d'exploitation ;
 - o 1 agent, adjoint administratif, agent de suivi du marché de collecte des déchets ;
 - o 1 agent, agent de maîtrise et ambassadeur du tri ;
 - o 1 agent, adjoint technique principal 1^{ère} classe, chef de pré-collecte ;
 - o 1 agent, adjoint technique stagiaire, agent de maintenance des colonnes d'apport volontaire et dont la titularisation est envisagée pour le 1^{er} juillet 2023 ;
 - o 1 agent, adjoint technique stagiaire, livreur de bac, et dont la titularisation est envisagée pour le 1^{er} mai 2024 ;
 - o 1 agent, adjoint technique principal 2^{ème} classe, livreur de bac
- Au sein du service déchetterie :
 - o 1 agent, ingénieur principal, responsable déchetteries ;
 - o 1 agent, adjoint technique principal 1^{ère} classe, assistant technique déchetteries ;
 - o 1 agent, Adjoint technique principal 1^{ère} classe, employé de déchetteries
 - o 1 agent, Adjoint technique principal 2^{ème} classe, employé de déchetteries

- o 1 agent, Adjoint technique principal 2ème classe, contractuel en CDI, employé de déchetteries
- o 1 agent, Adjoint technique principal 1ère classe, employé de déchetteries
- o 1 agent, Adjoint technique principal 2ème classe, employé de déchetteries
- o 1 agent, Adjoint technique stagiaire, employé de déchetteries, dont la titularisation est envisagée pour le 30 septembre 2023
- o 1 agent, Adjoint technique principal 2ème classe, employé de déchetteries
- o 1 agent, Adjoint technique principal 2ème classe, employé de déchetteries
- o 1 agent, Adjoint technique principal 2ème classe, employé de déchetteries
- o 1 agent, Adjoint technique principal 1ère classe, employé de déchetteries
- o 1 agent, Adjoint technique principal 1ère classe, employé de déchetteries
- o 1 agent, Adjoint technique, employé de déchetteries
- o 1 agent, Adjoint technique, employé de déchetteries
- o 1 agent, Adjoint technique stagiaire, employé de déchetteries, dont la titularisation est envisagée pour le 30 septembre 2023
- o 1 agent, Adjoint technique contractuel, employé de déchetteries recruté dans le cadre d'un contrat qui prendra fin le 31/12/2023 mais qui a vocation à être renouvelé pour une durée d'un an ;
- o 1 agent, Adjoint technique contractuel, employé de déchetteries recruté dans le cadre d'un contrat qui prendra fin le 31/12/2023 mais qui a vocation à être renouvelé pour une durée d'un an ;
- o 1 agent, Adjoint technique Contractuel, dont le contrat prendra fin le 30/09/2023 mais qui a vocation à être renouvelé pour une durée d'un an ;
- o 1 agent, Adjoint technique contractuel, recruté en qualité d'employé de déchetteries par des contrats ponctuels (sous réserve qu'un contrat soit en cours à la date du transfert).

- Au sein de l'équipe prévention / traitement :

- o 1 agent, technicien, chargé de mission compostage, dont le contrat prend fin le 16 octobre 2023 mais sera renouvelé pour une période d'un an ;
- o 1 agent, ingénieur principal, chargée de projet incinération/ valorisation du traitement des déchets ménagers hors tri (ancien agent issu d'ECOVALOR) ;

Les agents transférés (de plein droit ou avec leur accord) continueront de bénéficier du régime indemnitaire antérieur, s'ils y ont un intérêt, et des droits dont ils bénéficiaient en matière de protection sociale complémentaire.

A cet égard, le SIAVED a instauré le RIFSEEP composé d'une IFSE et d'un CIA dont les montants plafonds sont fixés de la manière suivante :

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

		PLAFONDS ANNUELS	MAXI
Groupes de fonctions		IFSE	CIA
G 1	<i>Responsable de service</i>	17 480 €	2 380 €
G 2	<i>Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission</i>	16 015 €	2 185 €
G 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire</i>	14 650 €	1 995 €

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

		PLAFONDS ANNUELS	MAXI
Groupes de fonctions		IFSE	CIA
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / assistant de direction / sujétions / qualifications</i>	11 340 €	1 260 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil</i>	10 800 €	1 200 €

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

		PLAFONDS ANNUELS	MAXI
Groupes de fonctions		IFSE	CIA
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	11 340 €	1 260 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	10 800 €	1 200 €

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

		PLAFONDS ANNUELS	MAXI
Groupes de fonctions		IFSE	CIA
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	11 340 €	1 260 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	10 800 €	1 200 €

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
Cadre d'emploi : Techniciens		I.F.S.E.	C.I.A.
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire	14 650 €	1 995 €

Groupes de fonctions Cadre d'emploi : Ingénieurs		Montants plafonds annuels	
		I.F.S.E.	C.I.A.
Groupe 1	Responsable de service	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration)	25 500 €	4 500 €

Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		I.F.S.E.	C.I.A.
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	responsable de service	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	adjoint au responsable chargé de mission	20 400 €	3 600 €

En revanche, les modalités d'organisation du temps de travail, les horaires et les lieux de travail des agents transférés pourront être modifiés.

De même, ce sont les règles prévues par le SIAVED en matière de prestations d'action sociale et d'avantages divers qui s'appliqueront.

A cet égard :

	Valenciennes Métropole	SIAVED
Ticket restaurant	valeur faciale : 7 euros prise en charge à hauteur de 50%	Valeur faciale d'un chèque : 8,50 € Participation SIAVED de 5,10 € / chèque déjeuner - 20 chèques déjeuner / mois - Pas de chèques en octobre pour tenir compte des congés payés

		- Prélèvement sur fiche de paie
Autres avantages	Titres CESU dont la valeur faciale est de 16 euros prise en charge à hauteur de 4 euros par la CAVM et de 0,50 euros par l'amicale, dans la limite de 360 tickets /an	Divers avantages (cartes cadeaux, sorties, tarifs réduits pour les parcs, cinémas,...) proposés par Amicale du Personnel
Complémentaire santé / prévoyance	Participation de la CAVM aux contrats labellisés de mutuelle en fonction du net avant impôt et de la composition familiale ;	Prévoyance - Maintien de salaire en cas de maladie : Participation à 100 % du SIAVED En cas de passage à ½ : traitement indemnisation sur la base de 95 % du traitement de base
Formule 4 du contrat cadre du CDG 59 « Pass Territorial »	/	Formule 4 du contrat cadre du CDG 59 « Pass Territorial » / Pluréliya : 249 euros / agent/an
CET	monétisation possible au-delà de 20 jours	Utilisation des 20 premiers jours sous forme de congés puis possibilité de combiner prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle ; indemnisation ; maintien sur le CET et utilisation sous forme de congés
Transport	Prise en charge des abonnements mensuels ou annuels de transport à hauteur de 50%, dans la limite de 86,16 euros /mois ; ou vignette de stationnement zone verte ;	Prêt d'un véhicule (Maxity) : 2 fois / an et limité aux Hauts-de-France
	Forfait mobilité douce de 200 euros /an ou 350 euros / an selon les kilomètres parcourus	
Durée hebdomadaire de travail	Pour les agents en famille de poste 4 et 3 : 3 cycles de travail pour les agents (hors déchetteries): - 36 heures sur 5 jours : - 36 heures sur 4,5 jours ; - 72 heures sur 2 semaines à raison d'une semaine de 5 jours et d'une semaine de 4 jours	Temps de travail : horaires aménagés (badgeages) - Du lundi au vendredi : plages fixes de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 - Plages variables de 8h00 à 9h00, de 12h00 à 14h00 et de 16h00 à 17h00 - Pause méridienne de ¾ d'heure minimum obligatoire

	Pour les agents en famille de poste 1,2 et 3 : le cycle de travail des agents est fixé sur une base hebdomadaire de 38h30 réparties obligatoirement sur 5 jours du lundi au vendredi. Pour les agents non permanents hors déchetteries : 35 heures sur 5 jours Pour les agents des déchetteries : annualisation du temps de travail	
Autres avantages		Salle de remise en forme : Du lundi au vendredi - 7h00 à 8h00 - 12h00 à 13h30 - 16h00 à 20h00
		Salle de restauration et cuisine équipée

b) Agents auxquels le transfert sera proposé et qui seront mis à disposition du SIAVED s'ils refusent le transfert

Les agents suivants se verront proposer le transfert.

En cas d'accord, ils seront transférés pour la totalité de leur temps de travail au SIAVED dans les conditions de rémunération, de travail et d'emploi évoquées au paragraphe précédent.

En cas de refus de leur part, ils seront mis à disposition du SIAVED, et placés sous l'autorité fonctionnelle du Président du SIAVED, pour la partie de leurs fonctions relevant de la compétence qui lui sera transférée. Leurs conditions d'emploi et de rémunération resteront alors identiques.

- 1 agent, Directrice Transition écologique et environnementale, agent contractuel dont le contrat arrive à échéance le 21 février 2024 mais sera en principe renouvelé.

c) Agents auxquels le transfert ne sera pas proposé

Le transfert ne sera pas proposé aux agents suivants, qui ne seront ni transférés, ni mis à disposition du SIAVED dans le cadre des dispositions précitées relatives au transfert de compétences.

Ils pourront le cas échéant, être mis à disposition du SIAVED, en application des règles de droit commun prévues par les dispositions des articles L. 512-6 et suivants du code général de la fonction public, sous réserve d'un accord tripartite entre la Communauté, le SIAVED et l'agent concerné.

Sont concernés :

- 1 agent, adjoint principal de 1^{ère} classe, occupant un poste d'assistant administratif et comptable ;
- 1 agent, ingénieur principal, 6ème échelon, occupant un poste de responsable Administratif et Financier.

B. Incidences sur le personnel des cocontractants de la Communauté

En l'espèce, Valenciennes Métropole ne recrute aucun agent de droit privé. En revanche, elle a conclu des marchés publics avec des prestataires privés qui recrutent des salariés de droit privé.

En application de l'article L1224-1 du code du travail :

« Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ».

Et en application de l'article L1224-2 du code du travail :

« Le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, aux obligations qui incombent à l'ancien employeur à la date de la modification, sauf dans les cas suivants :

1° Procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;

2° Substitution d'employeurs intervenue sans qu'il y ait eu de convention entre eux-ci. Le premier employeur rembourse les sommes acquittées par le nouvel employeur, dues à la date de la modification, sauf s'il a été tenu compte de la charge résultant de ces obligations dans la convention intervenue entre eux ».

Mais encore faut-il pouvoir identifier le transfert d'une entité économique autonome, étant précisé qu'il est admis que la seule perte d'un marché public n'implique pas automatiquement l'application de ces dispositions et qu'il convient d'identifier au cas par cas le transfert d'une entité économe.

Par ailleurs, à côté de ce dispositif légal de transfert des contrats de travail, l'avenant n° 67 du 8 décembre 2020 de la convention collective nationale des activités du déchet du 16 avril 2019 (Avenant n° 62 du 16 avril 2019) – Étendue par arrêté du 5 février 2021 JORF 11 février 2021, a prévu un dispositif conventionnel de transfert des contrats travail en cas de perte/ changement de titulaire d'un marché public.

Cette convention collective règle les rapports et conditions de travail entre employeurs et salariés dans les entreprises exerçant une ou plusieurs des activités du déchet et de la propreté urbaine ainsi définies :

- a) Tous types de collecte, d'enlèvement et d'acheminement de déchets de toutes natures (déchets ménagers et assimilés, déchets industriels banals ou spéciaux, déchets des activités de soins, déchets ménagers spéciaux, boues ...) ;

- b) Toutes opérations de tri, de regroupement des déchets visés ci-dessus, (exploitation de déchetteries, d'unités de tri en vue de valorisation, de transferts, de centres de regroupement ...);
- c) Toutes opérations pratiquées sur les déchets visés ci-dessus en vue de leur valorisation, de leur traitement, ou de leur élimination (exploitation d'unités de broyage, de compostage, de traitement biologique, d'incinération, de stabilisation, de décharge, de stockage ...);
- d) Tous services de nettoyage de voirie, d'infrastructures urbaines, de places, d'espaces verts, de sites naturels, et de curage des fosses et des égouts (par aspiration, balayage, lavage, salage, sablage, déneigement ...);

Ces activités sont référencées entre autres dans la nomenclature d'activités françaises (NAF), et pour l'essentiel dans les classes 90. 0A, 90. 0B, et 90. 0C. Sont exclues notamment les classes 37.1Z et 37.2Z.

L'avenant n° 67 du 8 décembre 2020 relatif aux conditions de transfert des contrats de travail en cas de changement de titulaire d'un marché public, est applicable aux marchés notifiés à compter du 1^{er} janvier 2021 et fixe un dispositif conventionnel de transfert des contrats de travail lorsque les conditions prévues par l'article L. 1224-1 du code du travail ne sont pas réunies (nonobstant le droit de refus des salariés).

Cet accord encadre les relations entre les entreprises sortantes et les entreprises entrantes et apporte des garanties aux salariés notamment par le maintien de leur salaire de base brut suite à leur transfert.

Il s'applique aux salariés, quel que soit leur contrat de travail dès lors qu'ils sont :

- positionnés sur un coefficient inférieur ou égal à 167 dans la grille de classification de la CCNAD ;

et,

- affectés sur le marché transféré depuis au moins 9 mois continus à la date de reprise effective du marché.

Sont également pris en compte :

- sous réserve du respect des conditions énumérées ci-dessus, les salariés dont le contrat de travail est suspendu, y compris en application de l'article 5.2.3 de la convention collective, et qui n'ont pas été remplacés par une personne liée par un CDI au cours des 9 mois précédant la date de reprise effective du marché ;
- les salariés remplaçant un salarié absent quels que soient leur contrat de travail et leur durée d'affectation sur le marché ;
- les salariés remplaçant un salarié dont le contrat de travail a été rompu au cours des 9 mois précédant la date de reprise effective du marché.

Pour le personnel remplissant les conditions précitées et affecté partiellement audit marché, le nombre de salariés transférés s'apprécie en équivalent temps plein. La notion d'équivalent temps plein se calcule comme suit : le temps d'affectation de chaque salarié est comptabilisé par rapport à la durée légale ou conventionnelle de travail applicable dans l'entreprise de façon à déterminer le nombre de salariés à temps plein transférables. Le temps d'affectation s'apprécie comme la durée du travail contractuelle effectuée sur le marché.

Les entreprises appliquent ensuite les règles d'arrondis suivantes de manière à retenir le nombre entier inférieur si le résultat comporte une valeur décimale inférieure ou strictement égale à 0,50 ou le nombre entier supérieur si le résultat comporte une valeur décimale strictement supérieure à 0,50.

Une fois le nombre de salariés à transférer déterminé, le choix des salariés transférables s'effectue par ordre décroissant du temps d'affectation moyen annuel sur le marché.

Dans les cas où des salariés présenteraient un taux d'affectation équivalent sur le marché, le salarié ayant la plus faible ancienneté sera transféré.

Pour les salariés suivants, à défaut de pouvoir définir leur temps d'affectation au marché par équivalent temps plein, le nombre de salariés transférés s'appréciera selon les modalités suivantes :

- pour les personnels des ateliers : selon le nombre de véhicules affectés sur le marché par rapport le nombre de véhicules total. En cas de taux d'affectation équivalent sur le marché, le salarié ayant la plus faible ancienneté sera transféré ;
- pour les agents de tri : selon les tonnages théoriques concernés par le marché transféré par rapport le tonnage global du centre de tri. En cas de taux d'affectation équivalent sur le marché, le salarié ayant la plus faible ancienneté sera transféré ;
- pour le personnel administratif : selon l'effectif du marché transféré par rapport l'effectif géré par l'agence. En cas de taux d'affectation équivalent sur le marché, le salarié ayant la plus faible ancienneté sera transféré.

Le nombre de personne à transférer s'effectuera à due proportion des ratios ci-dessus.

L'accord fixe les modalités de détermination des salariés à transférer ainsi que la procédure à suivre.

En l'espèce, à l'expiration des marchés publics conclus par Valenciennes Métropole (substituée le cas échéant par le SIAVED) se posera la question du transfert légal ou conventionnel des salariés de droit privé auxdits marchés, soit au SIAVED si les prestations afférentes sont assurées en régie par ce dernier, soit au(x) nouveau(x) titulaire(s) du(es) marché(s).

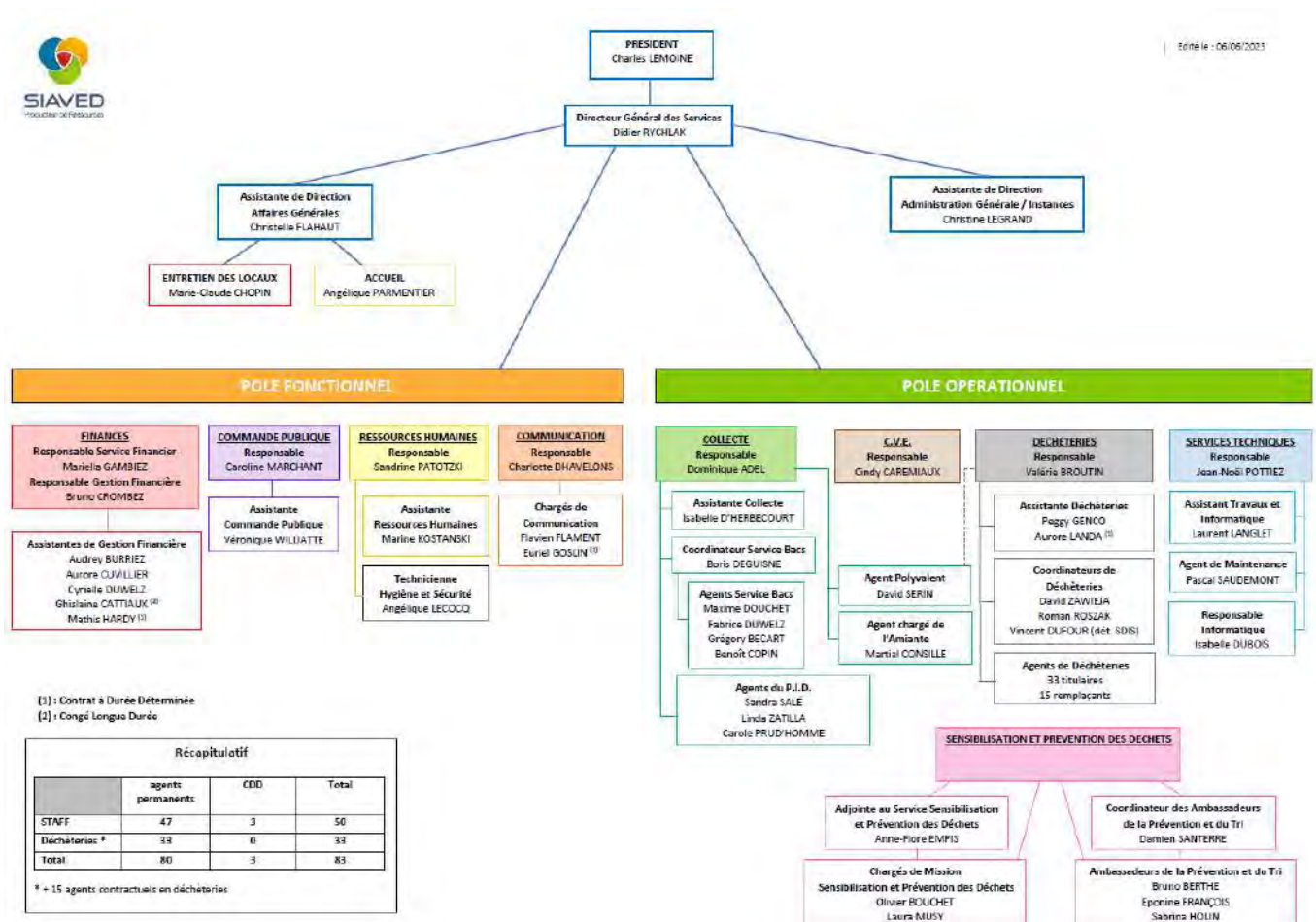
C. Incidences sur les personnels du SIAVED

Le SIAVED emploie aujourd'hui 98 agents répartis de la manière suivante :

Récapitulatif

	agents permanents	CDD	Total
STAFF	47	3	50
Déchèteries *	33	0	33
Total	80	3	83

* + 15 agents contractuels en déchèteries



L'adhésion de la Communauté aura donc un impact sur l'organisation des services.

V. Impact de l'adhésion sur la gouvernance du SIAVED

Il ressort de l'article 5.1 des statuts du SIAVED que la composition du comité syndical est déterminée par la combinaison des 3 critères suivants :

- 1^{er} critère : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chaque collectivité adhérente ;
- 2^{eme} critère : un délégué titulaire et un délégué suppléant complémentaire par carte de compétence pour chaque collectivité adhérente ;
- 3^{eme} critère : un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaire par tranche de 15 000 habitants (l'attribution se fait à partir du premier habitant). Toutefois, les statuts du Syndicat ne précisent pas la population de référence à prendre en compte pour calculer le nombre de sièges à accorder selon ce troisième critère. Le SIAVED indique qu'il convient de prendre en compte la population municipale applicable au 1^{er} janvier 2023. Alternativement, il pourrait être pris en compte la population municipale applicable au 1^{er} janvier 2020 (c'est-à-dire, la population applicable lors du dernier renouvellement général des conseils municipaux).

Il en résulte donc que les communautés qui transféreront au SIAVED la compétence obligatoire et la compétence optionnelle bénéficieront nécessairement d'au moins un siège de plus que les communautés qui ne lui transféreront que la compétence obligatoire.

Ainsi, dans l'hypothèse où adhéreraient au SIAVED, la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre, la Communauté de communes Pays de Mormal, la Communauté de communes Cœur Avesnois, et la Communauté de communes Sud Avesnois, Valenciennes Métropole et la Communauté de communes du Pays Solesnois, la composition du comité syndical du SIAVED pourrait être la suivante :

- S'il est pris en compte la population municipale applicable en 2020 pour déterminer le nombre de sièges attribués selon le troisième critère :

Nom de la communauté	Population municipale applicable au 1 ^{er} janvier 2020	Nombre de sièges selon le 1 ^{er} critère	Nombre de sièges selon le 2 ^{eme} critère	Nombre de sièges selon le 3 ^{eme} critère	Nombre de sièges total
Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH)	158754	2	2	11	15
Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis (CA2C)	64841	2	2	5	9
Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent (CCCO)	70957	2	1	5	8
Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS)	125651	2	1	9	12

Communauté de communes Pays de Mormal (CCPM)	48441	2	1	4	7
Communauté de communes Cœur Avesnois (3CA)	30153	2	1	3	6
Communauté de communes Sud Avesnois (CCSA)	25206	2	1	2	5
Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM)	192594	2	2	13	17
Communauté de communes du Pays Solesnois (CCPS)	14908	2	1	1	4
Total	731505	18	12	53	83

- S'il est pris en compte la population municipale applicable en 2023 pour déterminer le nombre de sièges attribués selon le troisième critère :

Nom de la communauté	Population municipale applicable au 1 ^{er} janvier 2023	Nombre de sièges selon le 1 ^{er} critère	Nombre de sièges selon le 2 ^{ème} critère	Nombre de sièges selon le 3 ^{ème} critère	Nombre de sièges total
Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH)	157752	2	2	11	15
Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis (CA2C)	63789	2	2	5	9
Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent (CCCO)	71494	2	1	5	8
Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS)	124770	2	1	9	12
Communauté de communes Pays de Mormal (CCPM)	48318	2	1	4	7